

NOTICE
SUR

Estissac

et Thuisy

PAR
BRULEY-MOSLE

Ouvrage honoré d'une récompense par la Société Académique de l'Aube

TROYES

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE P.NOUEL
Rue Notre-Dame, 41 et 43

1911

En écrivant cette Notice sur Estissac, et en reproduisant les phases historiques de ce village, j'ai d'abord voulu faire revivre quelque peu le passé ; puis j'ai pensé aussi que c'était payer un faible tribut de reconnaissance à nos ancêtres, en essayant de rappeler leur souvenir et en faisant voir que, parmi eux, il en était quelques-uns qui, selon leurs moyens et leur position, avaient travaillé à la prospérité du pays.

Donc, les jeunes pourront connaître quelque peu le passé de leur village, ainsi que les noms de ses bienfaiteurs dont nous évoquons le souvenir.

Estissac, 1910.

NOTICE SUR ESTISSAC ET THUISY

Jusqu'au XVIII^e siècle, le village d'Estissac s'appelait Saint-Liébault.

Successivement :

Sanctus Lebaudus en 1189. (*Cartulaire de la Léproserie de Troyes.*)

Sanctus Leobaudus en 1203. (*Feodia Campania.*)

Sanctus Liebaudus en 1222. (*Feodia Campania.*)

Sanctus Leobaldus en 1225. (*Charte de l'abbaye de Dillo.*)

Ce n'est qu'au XIV^e siècle que le mot français se dégage du latin.

Saint-Liébault en -1328. (*Prisée de Villemaur.*)

Saint-Liébaut en 14t9. (*Ordinance des rois de France.*)

Saint-Lyébaut en -1560. (*Charte de l'abbaye de Montier-la-Celle!*¹)

Ces diverses orthographies ne doivent pas nous surprendre à une époque où la langue française est en formation et où, d'ailleurs, on faisait peu de cas de l'orthographe des noms propres.

Au mois d'août 1758, Louis-Armand-François de La Rochefoucauld, par lettres patentes de Louis XV, obtint l'érection de la baronnie de Villemaur et Saint-Liébault en duché-pairie héréditaire, sous le nom de duché d'Estissac.

Cette appellation aurait été choisie en souvenir d'une terre de ce nom que possédait, en Périgord, la famille de La Rochefoucauld.

¹ *Dictionnaire topographique de l'Aube*, par Th. Boutiot et E. Socard.

Le village connu sous le nom traditionnel de Saint-Liébault s'appela désormais ((Estissac)), sauf cependant sous la Révolution, qui le nomma successivement ((le Val libre)) et « Liébault-sur-Vanne))¹.

Saint-Liébault doit être de création récente; dans la liste des pays habités avant l'an 1000, Saint-Liébault n'y figure pas².

Au XIV^e siècle, c'était un petit village; car, d'après la déclaration de 1364, faite par Jean d'Ancey, la redevance payée par les deux tiers des habitants pour le droit au bois, à raison de deux deniers par feu, ne s'élevait qu'à 120 deniers; à cette époque, le chiffre de la population ne devait donc pas être supérieur à quatre ou cinq cents. (Voir ci-après la déclaration de J36li.)

Ce qui serait presque une preuve que ce village ne peut être ancien, c'est que le nom de Saint-Liébault ne pouvait exister avant l'établissement du Christianisme dans nos pays, ce qui, au plus tôt, n'a pu avoir lieu que pendant l'occupation romaine³.

La partie haute a dû bien certainement être la première habitée, quoique cependant la ((Rue Neuve)) fut construite pendant le cours des derniers siècles sur des terrains concédés par les seigneurs et payables en redevances en rentes censives.

De plus, ce qui démontre bien que Saint-Liébault était un petit village vers le XIII^e siècle, c'est que la première partie de l'église, qui fut construite à cette époque, était un édifice minuscule : elle comprenait seulement la sacristie et la chapelle de Saint-Louis⁴.

Du reste, le sol humide et marécageux a dû être longtemps un obstacle à l'extension du pays.

¹ A. Babeau, *Troyes pendant la Révolution*, t. II, p. 218. ² Boutiot, *Histoire de la Champagne méridionale*, t. I, p. 503. ³ Dans nos pays, l'Évangile ne fut prêché que vers le III^e siècle. ⁴ Fichot, *Statistique monumentale de l'Aube*.

Il est probable que vers la guerre de Cent Ans Saint-Liébault prit quelques proportions. Possédant un château fort, les habitants y trouvaient quelque protection contre le pillage des soldats, ce qui engageait les populations rurales à venir s'y établir.

C'est ainsi que nous voyons par les déclarations des seigneurs qu'un village, qu'ils qualifiaient même de ((Ville de Loigny»), existait entre Saint-Liébault et Neuville; il est fort probable que ce village fut abandonné à cette époque par ses habitants, qui vinrent à Saint-Liébault sous la protection du château fort, sans être cependant trop éloignés de quelques champs qu'ils possédaient au terroir de Loigny.

Sous l'administration du chancelier Séguier, Saint-Liébault se développa rapidement; c'est de cette époque que date la création des foires et des marchés, et le transfert à Saint- Liébault des justices de Vauchassis et de Villemaur; mais c'est surtout à l'industrie de la bonneterie qu'est due l'importance actuelle d'Estissac 1.

Sairrt-Liébault est du diocèse de Troyes, châtellenie de Villemaur, gouvernement et généralité de Champagne, élection de Troyes.

À l'époque gallo-romaine, Saint-Liébault faisait partie du pays des Senones et était compris dans la quatrième Lyonnaise.

L'histoire locale du village de Saint-Liébault étant intimement liée à celle de la Châtellenie de Villemaur, dont il fit partie jusqu'en 1615, époque à laquelle les seigneurs de Saint-Liébault devinrent les barons de Villemaur, il est ci-dessous donné copie de la prisée qui fut faite en t328-1.329.

Cette prisée est un inventaire ou reconnaissance de tous les fiefs et justices seigneuriales qui faisaient partie de la Prévôté ou Châtellenie de Villemaur 2.

¹ Il sera parlé de cette industrie locale dans un chapitre spécial.

² Le nom de Châtellenie vient de ce que le Prévôt s'appelait aussi Châtelain.

Étendue de la Prévôté de Villemaur, d'après la prisée de 1328-1329.

Villes appartenant à la Prévôté de Villemaur.

« Premièrement: Villemaur et Paisy-en-Domaines.

« Nogent-en-Othe, les villes, les bois et les appartennances qui sont au religieux de Molesmes en la haute justice du ROI notre Sire. ¹)

« Ce sont les villes qui sont en la dicte Prévôté en garde, en ressort et en souveraineté:

« Fontvanne, Coaudon, Tusy , Courmononcle, Neufville, Saint-Liébault, Bucey, Surançon, Bellevillette, Château Huiton, Villemoiron, Chennigy, Saint-Benoit, Dierrey-Saint-Père, Dierrey-Saint-Julien, Morey, Bercenay-en Othe, Pâlis, Maigny-Saint-Loup, Marcilly, Basson, Lanerey, Trancault, Bourdenay , Bercenay-en-Champagne, Charmoy, Coulours-en-Othe, Folz-en-Champagne, Lailly, Foissy, Molinons, Maupas. Flacy, Volaines, Trichery, Soicheville ¹, Bousannes ², Bécherelles ³, Pannetières ⁴, Manny, la Grange de Vaugeley.)

« Item, autres gardes, ressorts et souverainetés d'églises, d'aucuns religieux et d'aucuns de leurs biens auxquels le roy, outre la garde, souveraineté, a haute justice et en aucuns haute et basse.

« Dayan et chapitre de Notre-Dame de Villernor, la Prieurté de Saint-Flavit à Villernor, l'abbaye de Vauluisant, Touchebreuf, Biauvoir et Lirnane ou Lalane qui sont des granches de Vauluisant.

« Guffey, granche de l'abbaye de Montier-la-Celle, la Prieurté de Cherlieu de l'ordre de Vaux-des-Chox ⁵, la

¹ Soicheville était un fief sur Neuville.

² Bonsannes était un fief sur Dierrey-Saint-Julien,

³ Bécherelle, fief sur Neuville.

⁴ Pannetières, fief sur Pâlis.

⁵ Le Val des Choux était un monastère du diocèse de Langres,

granche ¹ de Saint-Germain-d'Auxerre séant à Bercenay-en-Othe,
La Vallée de Vallée qui est aux hospitaliers assise de lès
Bercenay.

« Tant de la garde, ressort et souveraineté du roy en la Prévôté
de Villemor.

« Cérilly, Les Loges, Armantières qui sont des granches de
Vauluisant, Vaujuraine, granche de l'abbaye de Dillo, Maupas,
granche de l'abbaye du Paraclet. .

« Toutes les choses et appartenances d'icelles de la justice haute
et basse du roy.

« La granche de Burs-en-Othe qui est aux religieux de Pontigny
en la prieuré de Villemor et les appartenances de la dite granche.

« Tant en bois, prez, terres et autres choses étant en la Prévôté
de Villemor, sont eri la justice du roy haute et basse appartenant à
la Prévôté de Villemor.))

D'après des documents concernant Villemaur, voici dans
quelles circonstances a eu lieu cette prisée:

Le roi Philippe de Valois accorda à la duchesse de Bourgogne.
Jeanne de France, femme d'Eudes IV, 3,333 livres de revenus
annuels, à prendre sur la Châtellenie de Villemaur et autres lieux
les plus proches.

Il mettait fin de cette, sorte aux réclamations formulées par la
duchesse de Bourgogne, ² au sujet des di vers hoirs qu'elle
prétendait devoir lui appartenir, du chef de son père, le roi
Philippe-le-Long.

Le 2 octobre '1328, Jean d'Auxois, chantre de l'église de Troyes
², et Michel de Paris, bailli de la même ville, furent commis à
l'assiette de ces 3333 livres de ferre ³.

Ils se rendirent dès le 8 décembre 1328 à Villemaur, mais

¹ Grange.

² Le chantre était un dignitaire du chapitre, qui avait pour office la charge de diriger les chants de l'église et qui avait le bénéfice du chœur.

³ A cette époque, la livre tournois valait 12 fr. 25. (Voir la *Fortune Privée*, page 70, par le vicomte G. d'Avenel.)

dans la Châtellenie qui leur avait été indiquée, ou dans les Prévôtés de Maraye et de Vanchassis, ils ne trouvèrent que les éléments d'un revenu de 2000 livres environ' celle de Villemaur y figure pour 1797 livres 14 sols 1 denier:

Par mandement du 21 février 1329, le roi étendit alors la mission dont ils avaient été chargés, non pas aux Châtellenies d'Ervy et de Saint-Florentin, comme le souhaitaient les gens du duc de Bourgogne, mais à celles d'Iles, de Chaource et de Payns, et au besoin à celle de Méry.

La prisée de Villemaur de 1328 laissait au roi une partie des bois comprise dans la Châtellenie de Villemaur et d'Ile mais aucun des biens qu'elle assigna au duc de Bourgogne ne fit postérieurement retour à la couronne.

Les bois de Villemaur figurent au compte de la terre de Champagne, de l'année financière, de 1340-1341, pour une recette de 1208 livres 10 sols et 4 deniers, ce qui indique qu'ils étaient restés propriété de la couronne.

Il n'existe pas de manuscrit authentique de la prisée de 1328 ; des expéditions étaient en la possession des ducs de La Rochefoucauld; il en existe une copie à la Bibliothèque de Troyes, émanant de M. Boutiot : c'est le manuscrit 2746. Dans les *Documents de Champagne et de Brie*, par M. A. Longnon, il y a aussi une reproduction de la prisée 1328-1329.

Voir aussi *Vittera franchise Villemauri*, page 39, c'est la plus ancienne charte connue de Villemaur.

Faisant partie du comté de Troyes proprement dit, la Châtellenie de Villemaur n'est mentionnée en aucun texte antérieur à 1172, date à laquelle fut rédigé le premier registre des *Feoda Campaniae*, où figure une liste des vassaux de cette circonscription féodale, page 37.

Le duché d'Estissac, érigé en 1758, dont le chef-lieu s'appelait originairement « Saint-Liébault », est formé de la partie du domaine de Villmaur, cédé en 1328 au duc de Bourgogne 1.

1 A. Longnon, *Documents*, t, II, p. 30.

Noms des seigneurs
qui ont possédé la Châtellenie de Villemaur 1.

La famille de Villemaur, de 1127 à 1202.

Geofroi de Villehardouin et son fils Erard de Villehardouin, de 1202 à 1219.

Ce dernier vendit à Blanche de Navarre, comtesse de Champagne, et à son fils mineur Thibaut IX, tout ce qu'il avait à Villemaur, c'est-à-dire partie de la seigneurie consistant en hommes et en droits de justice, de cens et de coutumes.

Une autre partie de la seigneurie de Villemaur appartenait à Fromont de Corroy, par sa femme; il vendit cette partie à la même comtesse, Blanche de Navarre, en octobre 1211 2.

De 1219 à 1328, la seigneurie de Villemaur appartint aux comtes de Champagne, et, par le mariage de Jeanne de Navarre, comtesse de Champagne, avec le roi Philippe le Bel, le comté de Champagne, ainsi que la Châtellenie de Villemaur, passèrent à la couronne de France, et plusieurs rois furent successivement possesseurs de la Châtellenie, dont:

Philippe le Bel, de 1285 à 13H.

Louis X, de i31q, à i316.

Philippe le Long, de 1316 à 1322.

Charles IV, dit le Bel, de 1322 à 1328.

Philippe VI de Valois, en 1328.

C'est ce dernier qui céda la Châtellenie à la duchesse de Bourgogne.

Le duc de Bourgogne, Eudes IV, de 1328 à 1349.

Les comtes de Flandre, de i350 à 138~.

Les ducs de Bourgogne de la Maison de Valois, 138q, à 1D22 .

La Maison de Foix, de 1.522 à ,1549.

La Maison de Clèves, ou ducs de Nevers, 1549 à Hl98.

1 Arch. de l'Aube, série E, nos 467 à 556. – Voir aussi la *Notice sur Villemaur*, par A. Roserot.

2 Bibliothèque de Troyes, mn. n° 22, p. 36.

C'est François de Clèves, duc de Nevers, qui érigea la Châtellenie en Baronne de Villemaur, 1549¹.

La famille de Villemort, de 1598 à 1615.

La famille Vignier, de 1615 à 164,7.

La famille Pierre Séguier, de 1647 à 1732.

La famille de La Rochefoucauld, de 1732 à 1793.

Villemaur eut aussi des vicomtes; le Vicomté était le siège d'un tribunal qui rendait la justice aux roturiers en première instance; vers 1172, il est fait mention du Vicomté de Villemaur; cette charge était héréditaire, et de 1552 à 1635 nous y trouvons la famille Acarie; ensuite, la charge passa à Jean Violette.

Ces vicomtes étaient au-dessous des seigneurs féodaux, auxquels ils devaient foi et hommage ; dans la série E 4,82, on trouve une déclaration du 2 novembre 1600, faite par Pierre Acarie, vicomte de Villemaur, seigneur de la Mothe de Paisy, à Jacques de Villemort, baron du dit lieu 2.

Comme vont suivre les déclarations de foi et hommage et de dénombrement des seigneurs de Saint-Liébault à leurs suzerains, et comme la plupart de ces déclarations sont de l'époque féodale, un résumé historique des institutions de cette époque a paru nécessaire, afin de rendre plus compréhensible les actes d'un âge déjà bien éloigné de nous, surtout par des lois et des institutions bien dissemblables des nôtres; ce résumé est pour exposer ce qu'étaient les Fiefs, les Prévôtés et les Bailliages, qui sont des institutions de l'époque féodale.

Prévôtés 3.

Tout d'abord, nous trouvons la Prévôté ou Châtellenie de Villemaur, où sont placées sous sa « garde », « ressort » et

1 *Histoire de la Champagne*, par Th. Boutiot, t. IV, p. 21.

2 *Notice sur Villemaur*, par A. Roserot.

3 L'origine des Prévôtés en Champagne est incertaine et ne peut être indiquée.

Blanche, comtesse de Champagne, dressa un règlement sur l'exercice de leurs fonctions. (Th. Boutiot, *Histoire de la Champagne*, t. I, page 417.)

« souverainetés », plusieurs villages, terres et justices, qui étaient donnés en fiefs à des vassaux nommés « seigneurs ».

Les Prévôtés avaient deux attributions: elles étaient fiscales et juridiques; leur juridiction était dite « Royale », elles jugeaient les roturiers et les serfs; c'était en même temps le lieu de perception des droits royaux pour toute l'étendue de la Prévôté; c'était une ferme des impôts, ce qui lui permettait d'étendre sa juridiction à ses attributions financières; c'était donc des juges et des fermiers de l'impôt chargés d'encaisser tous les revenus royaux; c'est pourquoi il est dit: « en garde » pour le paiement des droits royaux, et en « ressort » pour ce qui est de la justice du roi.

Les prérogatives des Prévôts diminuèrent beaucoup vers le XIV^e siècle; la création des receveurs des droits du domaine, ayant disjoint la fonction financière de la fonction juridique, cette dernière seule leur restait.

Fiefs et arrière-fiefs.

Ce qui caractérise l'époque que nous étudions, c'est la dépendance de la terre sous le régime du fief.

A l'origine, le fief était un domaine concédé à vie par le roi à ses serviteurs, soldats ou autres, en récompense de leurs services.

Les titulaires de fiefs ou vassaux devaient, en échange, à leur suzerain certaines charges : lui rendre foi et hommage, le service d'ost ou service militaire. Au début, c'était plutôt une récompense personnelle; mais, dans la suite, les fiefs devinrent patrimoniaux, et il fut permis à leurs possesseurs de les vendre comme le reste de leur patrimoine; cependant, certaines obligations restaient attachées à la terre, par exemple : devoir de foi et hommage, droit de quints et requints, et droit de relief¹; de plus, à chaque mutation, le

¹ Les droits de quints étaient le cinquième denier et le requint le vingt-cinquième, qui étaient dus sur les prix de mutation du fief. Le droit de relief était dû pour héritage d'un fief, excepté quand l'héritage se faisait en ligne directe par les enfants.

nouveau possesseur devait faire aveu de dénombrement, c'est-à-dire l'inventaire de son acquisition.

Le bénéficiaire d'un fief qui, par conséquent, était vassal, pouvait s'ériger suzerain, en concédant une partie de ses biens en fief à un tiers, qui devenait vassal du premier, c'était « l'arrière-fief »; mais le suzerain primitif qui, le premier, avait concédé le fief, restait toujours dans tous ses droits, même celui de confiscation au vassal qui démeritait envers lui.

La constitution des fiefs remonte très loin. On les trouve dans les capitulaires des rois Carlovingiens sous le nom de « Bénéfices ». Le terme fief, disent certains auteurs, ne fut employé que sous Charles le Gros (884).

Dès la plus haute antiquité, les vassaux possesseurs de fiefs étaient investis du droit de justice, « justice dite féodale », qui était une justice sommaire, que le seigneur, accompagné de son bailli, rendait aux manants qui vivaient dans l'étendue de son fief seigneurial.

Plus tard, sous Hugues Capet, le roi, trouvant que cette justice n'était pas rendue par des juges suffisamment capables, créa les justices seigneuriales, en imposant aux seigneurs vassaux la charge d'avoir des juges instruits et préparés ès-lois pour rendre la Justice. Cependant, la justice dite « féodale » n'était pas complètement supprimée, mais ne fut plus guère pratiquée.

Les juridictions seigneuriales étaient de haute, moyenne et basse justice ; le seigneur haut justicier était tenu d'avoir un prétoire, une prison, un gibet; de nourrir les prisonniers et de supporter les frais des procès criminels des condamnés insolubles; les appels des jugements seigneuriaux ressortissaient, soit au bailliage, au présidial ou au parlement, qui étaient de justice dite « royale »; mais, jusqu'au XIII^e siècle, l'appel demeura inconnu dans la justice séculière.

Les tribunaux de moyenne et basse justice ne pouvaient juger que des affaires de peu d'importance; la basse justice ne pouvait connaître que des affaires ne dépassant pas soixante sols, ou trois livres quatre sols, et mettre une amende ne dépassant pas dix sols. Leurs jugements pouvaient être appelés, soit au même

seigneur, s'il avait plusieurs justices, et aussi au bailliage ou au présidial.

Un domaine pouvait être donné en fief sans le droit de justice; de même que le droit de justice pouvait" être donné sans le domaine.

Quoique les seigneurs fussent !investis du droit de justice, ils n'étaient que dépositaires de ce droit, ils n'en étaient pas propriétaires, car l'axiome : « La justice est au Roi », a toujours été le fondement du droit sous l'ancien régime, et déjà sous Philippe le Bel les droits des justices seigneuriales furent amoindris au profit des justices dites « Royales ».

Bailliages.

Le bailliage était une région judiciaire, dont l'importance peut se comparer à nos tribunaux de cours d'appel ; le bailliage de Troyes a eu une grande étendue, surtout après 1287, époque où eut lieu la réunion des bailliages de Troyes, Meaux et Provins ¹.

Du reste, pendant le cours des siècles, il y eut, selon les influences, beaucoup de remaniements dans l'importance et l'étendue des bailliages.

La juridiction de ces tribunaux était beaucoup plus étendue que celle des justices seigneuriales; les juges surtout y étaient beaucoup plus instruits.

Les villes et villages de la Châtellenie de Villemaur étaient du bailliage de Troyes.

Le bailli était président de droit du tribunal, mais il n'était là que pour surveiller, afin que la justice se rende légalement et dans les formes, il n'était pas juge; il avait aussi le droit de surveillance sur les justices seigneuriales.

Les seigneurs avaient bien aussi un magistrat qui se nommait « bailli »; mais ces derniers étaient bien au-dessous des baillis royaux.

¹ Th. Boutiot, *Histoire de la Champagne*, tome I, p. 417.

Toutes ces juridictions seigneuriales, prévôts, bailliages, existaient depuis longtemps, quand, en janvier 1551, Henri II créa une nouvelle juridiction, beaucoup plus importante, qui porta le nom de « présidial » ; il y en avait dans toutes les villes importantes. Troyes avait le sien.

Au-dessus des présidiaux, il y avait les parlements¹, qui avaient été créés sous Philippe le Long; il n'y en avait pas à Troyes, qui n'a eu que ce qu'on appelait « les Cents Jours », ou délégation du parlement de Paris, qui venait y siéger quand beaucoup de procès étaient en souffrance.

A partir de leur création, les présidiaux ont pris beaucoup d'importance, ils ont presque éclipsé les bailliages ; puis la création des Intendants de province, dans l'ordre des finances, ont presque anéanti les droits seigneuriaux.

Toutes ces justices ayant des tares, qui étaient même signalées depuis longtemps, la Révolution n'eut pas de peine à les supprimer complètement.

Il y avait un grand reproche à faire à toutes ces juridictions, c'est que toutes les charges étaient vénales, excepté dans quelques justices seigneuriales, où la charge ne rapportait rien.

C'est de Louis XII que date la vénalité des charges, dont ce roi eut l'idée pour se procurer des ressources, en vendant des offices de Cour sans grande importance; puis, François 1^o et Henri III étendirent la vénalité aux charges judiciaires et de finances, jusqu'alors électives, ou données à vie par la couronne ; ensuite, la vente des charges ne fit plus que croître et embellir, pour créer des ressources à nos rois.

Ces juges n'étaient pas inamovibles de droit, mais ils y étaient de fait, car, pour les remplacer, il eût fallu leur rembourser leur charge, ce que l'Etat, toujours trop pauvre, ne pouvait faire, ce qui faisait que, le plus souvent, ils étaient juges de père en fils.

Mais cette inamovibilité de fait avait, selon d'éminents

¹ Le parlement de Paris avait un ressort qui s'étendait sur 31 départements d'aujourd'hui.

auteurs, un bon côté aussi : c'est que les juges étaient libres et indépendants pour rendre leurs jugements, qui, dans les tribunaux élevés, étaient souvent à l'encontre de la royauté.

D'un autre côté, cette vénalité coûtait cher aux plaideurs, et sous le nom « d'épices », ils les étrillaient dur; puis, les cadeaux corrupteurs avaient aussi beau jeu.

Ces laideurs de la justice furent remarquées par notre bon La Fontaine, qui voyait cela de près et nous l'a dépeint dans la fable *L'huître et les plaideurs*.

Mais, par la diversité de toutes ces juridictions, par la multiplicité des coutumes et usages, qui étaient différents d'un pays à un autre, on peut dire que sous l'ancien régime la justice était une tour de Babel, où régnait la confusion des langues, et que la Révolution a fait œuvre utile en nous en débarrassant.

Sous l'ancien régime, il y avait aussi des juridictions spéciales pour les ecclésiastiques: les « officialités » et les « pénitentiales », qui connaissaient des infractions au culte et à la religion, puis des délits commis par les religieux; mais, vers le XVII^e siècle, le pouvoir de ces tribunaux perdit beaucoup de son autorité, car, pour exécuter leurs sentences, ils avaient besoin des juges séculiers, qui souvent ne s'y prêtaient guère; aussi, la Révolution les trouva bien amoindris, et n'eut pas de peine à les faire disparaître.

La dissertation ci-dessus, faite sur quelques institutions de l'ancien régime, est un résumé tiré de répétitions écrites des cours de Droit de 1906 ; quelques lecteurs la trouveront certainement quelque peu prolixe, mais elle est écrite plutôt pour les jeunes, qui, pour beaucoup, n'ont jamais entendu parler des institutions par lesquelles étaient régis nos ancêtres.

Déclarations de foi et hommage faites à leurs suzerains, par les seigneurs qui ont possédé des fiefs sur les terres de Saint-Liébault et Thuisy, en y joignant quelques notes qui se rapportent au domaine de Saint-Liébault.

Dame Elie ou Elia de Villemaur possède plusieurs domaines à Saint-Liébault en 1154, notamment le moulin et la terre de Roppalay, qu'elle donne à l'abbaye de Dillo. (Bibliothèque de Troyes, mn. 2254, de Chèvre de la Charmotte 1.)

En 1190, Thibaut de Paisy jouissait d'une partie de la dîme de Saint-Liébault, d'où elle est passée aux seigneurs de cette paroisse ; sa femme Emoline donne en mourant, à l'abbaye de Dillo, une rente que ces religieux perçurent longtemps 2.

Feodorum Campania

Extrait du livre des hommages de 1222 à 1243 (A. LONGNON.)

Rôle des fiefs des Comtes de Champagne (Bibl. de Troyes C T et C I.)

3.929. - Robert de Boisseilles fait hommage-lige 3, de ce qu'il tient à Saint-Liébault et à Savières.

3.969. - Milet de Bucey fait hommage-litige de ce qu'il tient par son épouse ; le fief est à Saint-Liébault, dans la châtellenie de Villemaur.

4.069. - Marie de Prunnoy est femme-lige de ce qu'elle tient à Saint-Liébault, à Aix, à Villemoiron, à Surançon, à Borde (partie)

et à Rigny, dans la châtellenie de Villemaur.

4.087. - Guillaume Puttemonnoie tient trois fiefs, pour lesquels il est homme-lige en entier ; l'un est la Maison forte

¹ Chèvre de la Charmotte était curé de Villemaur vers le milieu du XVIII^e siècle. Il a laissé un manuscrit dont la partie finale est perdue ; il est possédé par Mme veuve Simonnet, d'Estissac. Le 2254 est un résumé de celui-ci.

² *Ibid.*, mn. 2254.

³ En terme féodal, le mot « lige » signifie : lié, obligé.

à Corjuraines, l'autre est à Bar-sur-Aube et le troisième ce qu'il tient à Saint-Liébault : « *Maison forte toute la justice et les hommes.* »

4.241 - Pierre Puttemonnoie fait hommage-lige de ce que son frère Hugo tient en fief de lui à Saint- Liébault,

Continuation du rôle des fiefs sous Thibaut IV,

de 1249 à '1252. (A. LONGNON.)

337. - Le seigneur Hugo de Montfuel tient à Saint- Liébault : terres, prés et hommes.

460. - Le seigneur Hugo Puttemonnoie tient de son frère Pierre ce qu'il a à Saint-Liébault: prés et *Maison forte.*

Hommages faits à Thibaut v, comte de Champagne et roi de Navarre, 1256-1270. (A. LONGNON.)

5.457. - Le seigneur Hugo de Monfuel, chevalier, homme lige du comte de Champagne, fait hommage du fief et arrière-fief qu'il tient à Saint-Liébault, et doit huit jours de garde.

5.461. - Madame Isabelle de Machy, femme de Monseigneur feu Guillaume, lige du domaine de Bussi et de la justice de Messi, tient illec : doit six jours de garde; item, de l'autre fief, c'est assavoir de son héritage de Saint-Liébanlt.

5.486. - Demoiselle Marguerite de Thuisy, lige du douaire de Drouin de Messi, son mari; c'est assavoir environ vi vallées à Saint- Liébault; iii sextiers d'avoine; iii sous de cens. en Saint-Remy et iii gelines 1.

5.394. - Demoiselle Aalix, fille de mon seigneur Pierre de Corjuraines, lige des choses qu'il a à Saint-Liébault, etc.

5.361. - Mon seigneur Hue de Puttemonnoie, chevalier, homme lige des seigneurs de Champagne, de ses hommes de Corjuraines, et de la justice illec, si comme il est dit: de sa

¹ Volailles.

maison de la maison de Saint-Liébault et des hommes, de la justice et péage; si comme il est dit: des bois d'Ervy.

Madame Marguerite de Corjuraines, femme de ceslui, feu Guy, resprit ces choses par douaire.

Rôle des fiefs de Blanche d'Artois, reine de Navarre, comtesse de Champagne, de 1274 à 1275. (A. LONGNON.)

6.597. - Simon de Thuisy tient en fief dou roi de Navarre : la meson où il était, et l'estan, et le pourpris¹, et les fossés, et le moulin, et la rivière, et le sauvement²; item, Simon de Tuisi tient le fief que la dame de Saint-Liébault tient de ce dit Symon, et Symon le tient du roi de Navarre.

6.490. - C'est ce que la dame de Saint-Liébault tient de fié de Ma Dame la reine de Navarre, etc.

De 1.276 à UI78. - Le sire de la Villeneuve-aux-Molières, sur chacune maison, une mine d'avoine et XII deniers, et de ces choses a accoutumés les prévôts à rendre chacun an à la court, X sextiers d'avoine à la petite mesure, estimé par an L sous, à la Dame de Saint – Liébault ; VII muis, et VIII sextiers d'avoine, et VII livres, VIII sous, et III sextiers de froment dou terrage.

Et la dame pour ce, doit en la ville estage par trois, mais chacun an pour la ville garder.

Dans les Archives de l'Yonne, H. 737, il y a une déclaration d'une nommée « Agnès de Saint-Liébault », qui possédait des droits à Molinons en 1275.

Dans les documents relatifs au comté de Champagne et de Brie, tome II, « Le domaine comtal », *Extenta comitatus Campaniae*, ou évaluation terrienne du comté de Champagne et Brie. (1276-1278.) par A. Longnon. Nous lisons ceci:

P. 39, A : « Item, dessus Saint-Liébaut, le bois de Chaumes 3 ».

P. 67, A : « Item: en Chaumes dessus Saint-Liébaut, xx arpens. »

¹ Pourpris signifie : enceinte close.

² Sauvement : terme féodal qui signifie entretien de la maison et du château féodal. (A. Babeau, *Le Village sous l'ancien régime*, p. 172.)

³ C'est probablement ce qui est désigné aujourd'hui « Le Bois de Charme. »

Remarque. - Pendant une certaine époque, de 1278 jusqu'à 1360, on ne trouve pas de documents où soient consignées des déclarations de foi et hommage, faites par les vassaux de Saint-Liébault, aux rois qui ont été possesseurs de la Châtellenie de Villemaur, qui sont: Philippe-le-Bel, Louis X, Philippe-le-Long, Charles IV et Philippe VI.

Mais à partir de 1360, les vassaux possesseurs de fiefs sur Saint-Liébault se succèdent, sans interruption, et il devient facile d'en suivre les successeurs et la transmission de plusieurs de ces fiefs. Tout d'abord nous trouvons Jean d'Ancey.

JEAN D'ANCEY. (Arch. de l'Aube, série E 510.) - En 1360, aveu et démembrement fait par Jean d'Ancey, sire de Saint-Liébault et de la Planche, à la comtesse de Flandre, à cause de son château de Villemaur¹, pour ce qu'il tient à Saint-Liébault: « La terre de Saint-Liébault, et notamment de sa maison close de fossés, et le pourpris, qui peuvent valoir chacun an XL soldées de terre², le Molin-Neuf, la rivière dessus le Molin-Neuf, jusqu'à l'orme bannaux ; plusieurs hommes de remanance, maimmortables ; plusieurs hommes taillables haut et bas et de main-morte ; à Noël d'un chacun chief d'ostel : un paing et II deniers, et II deniers de redevance don bois de Saint-Liébault, qui peut valoir par an environ X setiers, et le péage de la dite ville. »

En 1364 (Arch. de l'Aube, E 510), autre aveu et dénombrement donné par Jean d'Ancey, sire de la Planche et de Saint-Liébault en partie, et le Romilly-sur-Seine aussi en partie.

Il est dit : « Item, je ay les deux parties en ce que uns chacuns feux dou dict Saint-Liébault doit chascun an au jour de

¹ Le château fort de Villemaur, qu'on appelait vulgairement « la Tour », était situé sur une motte de 6 mètres de haut et de 40 mètres de diamètre à la base. Cette motte subsistait encore presque intacte vers 1860. (Voir *Répertoire archéologique du département de l'Aube*, col. 113, et *Histoire des ducs et comtes de Champagne*, tome IX, p. 898, par M. d'Arbois de Jubainville.

² Ce qui veut dire quarante sous.

Noël; c'est assavoir : chascun feu, un tuy et deux deniers pour cause de la redevance dou bois dou dict Saint-Liébault, qui ne peut valoir par an environ x sols, etc. »

Dans cette déclaration, Jean d'Ancey dit: « que le molin neuf est brûlé depuis quelques années. »

Par les déclarations de Jean d'Ancey, nous avons remarqué qu'il n'était seigneur de Saint-Liébault que pour une partie.

Par les déclarations qui suivent, nous trouvons de nouveaux seigneurs de Saint-Liébault, vassaux de la comtesse de Flandre, châtelaine de Villemaur.

ROBERT D'ANGLURE (Arch. de l'Aube, E 5ia), - Echange par lequel Robert d'Anglure, seigneur de Quendes, et Isabelle de Montceaux, sa femme, cèdent à Baudon, seigneur de Vendières, et Béatrix, sa femme, ce qu'ils possédaient à Quendes, dans la prévôté de Sainte-Menehould.

Et, en contre-échange, Baudon, seigneur de Vendières, et Béatrix d'Anglure, sa femme cèdent à Robert d'Anglure la terre de Saint-Liébault, tenue en fief d'Huguenin de Bricon, écuyer; la moitié indivise de toute la terre qui fut à Jean de Thuisy, aux territoires de Thuisy et de Saint-Liébault, tenue en fief de Jean de Villebéon, écuyer, à cause de Marguerite, sa femme. Ces dernières terres appartenaient en propre à Madame de Quendes, et avaient été données par elle à sa fille Béatrix d'Anglure, en faveur de son mariage, un an auparavant.

NICOLAS DE FONTENAY (Arch.de l'Aube, E 510). - Année 1370. - Réception par la comtesse de Flandre, châtelaine de Villemaur, de foi et hommage, pour certaine terre avec ses appartenances séant à Saint-Liébault, récemment acquise par Nicolas de Fontenay, de messire Jean d'Ancey, chevalier.

Aveu et dénombrement de Nicolas de Fontenay, bailli et bourgeois de Troyes, à la comtesse de Flandre, châtelaine de Villemaur.

Année 1390. - « Item, Nicolas de Fontenay, escuier, seigneur de Pars et de Saint-Liébault, tient et advoe en tenir en fief de ma dicte dame la comtesse de Flandre, à cause de

son châtel et châtellenie de Villemor en Champaigne, ce qui suit :

« Premiers: une maison séant à Saint-Liébault en la prévôté du dict Villemor, à tout le pourpris si comme tout se comporte.

« Item Un courti¹ appelé le courtil à la Mouiausse, delez la dicte maison. Item, Le courtil de la fontaine, delez la dicte maison. Item, Environ iiijxx arpents² de terres arables, assis en plusieurs lieux et pièces, au finaige d'illec. Item, Le siège du Molin Neuf, séant sur la dicte rivière de Vanne, chargée de deux sextiers de blé de rante au curé d'illec, Item, Tous les menuz cens qu'il avait portant los et rante³; les coutumes d'avoine et de gelines, que plusieurs personnes doivent chascun an, au jour de la Saint-Remy en octobre, à cause de plusieurs héritaiges qu'ilz tiennent, lesquelz sont eschéables quand les personnes trespassent senz noirs de leurs corps, étant à icelle. Item, Tous les hommes et femmes de corps de serve condicion et de main-morte, taillables hault et bas, qu'il avait au dict lieu, et quel sont de poursuites⁴. Item, Autres hommes et femmes que l'on dit de remanance, qui sont de main-morte et de serve condicion, et doivent chascun an leur dicte remanance au jour de la Saint-Remy, et si doivent tant effoix qu'ils se marient lendemain de leurs noces, leur remanance de un gastel sous peine de l'amande. Item, Les deux pars sur un chascun chief d'ostel en la dicte ville de Saint-Liébault, d'un pain tel comme ilz cuisent après le Noël chascun an, et deux deniers qu'ils doivent païer devant

1 Courtil ou jardin.

2 Équivalent à quatre-vingts arpents.

3 Les droits de « lods et rentes » ne sont autre chose que les droits de mutation que perçoit aujourd'hui l'Etat, et qui, à cette époque, étaient payés au possesseur ou aux héritiers du suzerain, qui était le primitif propriétaire, et avait concédé sa propriété à condition de lui en payer le cens ou rente féodale, et la mutation à chaque fois que cette propriété serait vendue.

4 Le seigneur avait le droit de réclamer son serf partout où il se trouvait, s'il sortait de son domaine.

les ij (2) cops de vespres chascun an, la voille de Noël, pour cause de l'usaige dans les bois. Item. Les prez dessoubs le Molin Neuf. contenant environ iij (3) arpents. Item, Le terrage du finaige d'illec. Item, La moitié de la justice haulte, moyenne et basse de la dicte ville et finaige de Saint-Liébault, partans par indivis à Monseigneur Robert d'Anglure, chevalier. Item, Le peage d'illec, chargées de xx sextiers de rante au curé d'illec, Exquels héritaiges et rantes dessus diz, et a nagaires acquitez à Monseigneur Jehan d'Ancey, chevalier. Et se il avoit aucune chose oblié 1. »

Dans sa déclaration de 1370, Nicolas de Fontenay, bailli et bourgeois de Troyes, dit aussi : « qu'il a acquis de Jehan d'Ancey tout ce qu'il tenait en fief de la ville de Loigny, près de Saint-Liébault. »

Loigny (commune d'Estissac) était une villa gallo-romaine détruite vers le v^e siècle.

« Logniacum » ; son territoire, en 1630, constituait les fiefs du Grand et du Petit Loigny.

Ce village était situé entre Estissac et Neuville ; il est porté sur la carte de la Champagne méridionale, et figure dans les lieux habités avant le v^e siècle 2.

Cependant, il y a tout lieu de croire que ce village ne fut pas complètement détruit au v^e siècle, car Loigny figure dans *l'Extenta comitatus campaniæ*, bois des environs de Troyes, vers 1280 ; on y voit qu'à cette époque les habitants de Loigny avaient leurs affouages dans le bois de Saint-Loup, situé sur Villemaur (probablement dans la *Châtellenie de Villemaur*) 3.

Dans son *Histoire de la Champagne*, M. Boutiot rapporte que Saint-Liébault figure aussi sur la liste des localités où furent découvertes des substructions, cimetières, armes,

1 Arch. de l'Aube, supplément, E 152, registre, f° 75.

2 *Dictionnaire topographique* de Th. Boutiot et E. Socard, et *Histoire de la Champagne*, par Th. Boutiot, t. I^{re}, p. 33.

3 *Documents relatifs aux comtes de Champagne et Brie*, t. II, p. 190, par A. Longnon.

monnaies et autres objets de l'époque gallo-romaine. Ces découvertes doivent provenir de la ville de Loigny. (Voir Th. Boutiot, t. 1°, p. 503.)

Dans son manuscrit 2254, Chèvre de la Charmotte rapporte ceci : « Dans un dénombrement fourni par la comtesse de Flandre, baronne de Villemaur, au roi Charles V, en 1377, on ne voit que deux seigneurs justiciers à Saint-Liébault :

« 1° Nicolas de Fontenay, écuyer, seigneur de Pars, bailli de Troyes, qui avait acquis la terre de Thuisy ;

« 2° Et Robert d'Anglure, dont la moitié revient à la maison de Thuisy.

« Ces seigneurs avaient des droits aussi étendus que singuliers, quantités de femmes et d'hommes de conditions serves 1 ; des hommes de remanance, c'est-à-dire obligés à résidence perpétuelle, ne pouvant quitter le pays sans la permission des seigneurs, leur devant, le lendemain de leurs noces, un gâteau, et autant de fois qu'ils se mariaient, et chaque chef de maison, pour le droit d'usage dans les bois, était tenu de porter au château, la veille de Noël, entre les deux coups de vêpres, deux deniers et un pain tel qu'ils le cuisaien. »

Remarque. - D'après toutes les déclarations de foi et hommage qui précèdent, on a pu remarquer que la famille Puttemonnoie, seule des possesseurs de fiefs à Saint-Liébault, a déclaré posséder « maison forte » ; plus tard, Jean d'Ancey déclare : « maison close de fossés », et bientôt nous allons voir, par le partage des héritiers de Nicolas de Fontenay, qu'un de ceux-ci, Jean de Courcelles, marié à Marguerite de Fontenay, fait la déclaration de son « château de Saint-Liébault ».

Il y a donc lieu de croire que ce que les uns ont appelé

1 En 1315 Louis X ne voulant pas que son peuple demeurât en chétive servitude, chargea des commissaires de proposer l'affranchissement des serfs moyennant rachat, mais il est probable que beaucoup étant trop pauvres n'ont pu s'affranchir.

« maison forte », d'autres « maison close de fossés », ne fut jamais autre que le château de Saint-Liébault.

Du reste, comme « maison close de fossés », il n'y eut jamais, à Saint-Liébault, d'autres propriétés closes de fossés, que le domaine seigneurial, où était construit le château fort, et ce qui est dit «fossés» pouvaient être les canaux, dont nous voyons encore les restes aujourd'hui ; ou, plus probablement, une enceinte de fossés entourant de près le château fort, pour lui servir de défense.

Il est tout à fait présumable aussi, que cette « maison forte » faisait partie du fief que le comte Thibaut IV donna à Guillaume Puttemonnoie, son bailli de Champagne, et que cette forteresse avait été construite par les comtes de Champagne du dix ou douzième siècle, et peut-être par les hommes qui étaient en servitude à Saint-Liébault.

Mais il reste très admissible aussi que le château fort eût pu être élevé sur l'initiative des populations rurales, qui y trouvaient leur profit, car ces forteresses leur offraient un refuge en temps de guerre féodale ; c'est ce qui se fit dans beaucoup d'endroits.

A cette époque, les canaux étaient certainement creusés ; ils étaient alimentés par les eaux de la rivière de Vanne, et le poisson y était bon et abondant ; les preuves nous en sont fournies par le fait historique suivant :

Les administrateurs de la ville de Troyes (échevins), connaissant la renommée du poisson des canaux de Saint-Liébault, et voulant en faire servir quelques beaux morceaux au roi Charles VI, qui devait être de passage à Troyes, firent la demande à Nicolas de Fontenay de leur en fournir une assez belle quantité ; la réquisition est consignée au registre des archives municipales de Troyes, série B 5.

Il est dit : « Charles VI revenant du Languedoc, Avignon, passe à Troyes le 24 février 1389, jour des Brandons ; c'est assavoir aux gens de messire Nicolas de Fontenay, chevalier, pour XII lucs, XXV Carpes, XXV brêmes, XX livres tournois.

« Pour amener les diz poissons de Saint-Liébault à Troyes, un char à III chevaux, XXX livres tournois. »

Mais, contrairement à l'attente des Troyens, le roi passa outre par dehors la ville ; le poisson fut distribué à plusieurs seigneurs logés à l'hôtel du Paon, à Troyes : Bureau de la Rivière, le maréchal de Sancerre, le duc de Bourbon, etc.

Les seigneurs dont nous venons de nous occuper, c'est- à dire Nicolas de Fontenay et Robert d'Anglure, n'étaient pas les seuls possesseurs de fiefs à Saint-Liébault ; à cette époque, nous trouvons un aveu et dénombrement fait, en 1371, par Jacquot, sire d'Erlot et en partie de Saint-Liébault, et entre autres choses : la terre du « Molin Neuf », environ dix-huit arpents de terre tenant à Monseigneur Robert d'Anglure, environ huit arpents tenant à Monseigneur Jean d'Ancey, ce que Nicolas de Fontenay, bourgeois, bailli de Troyes, tenait de lui en fief en la ville de Loigny. Il dit aussi : qu'il avait le droit de haute, moyenne et basse justice à Saint-Liébault 1.

Un autre aveu et dénombrement est fait, en 1382, par Jean de Verdun l'aîné, écuyer, demeurant à Troyes. (Série E 510.)

Il est dit : Philippe, duc de Bourgogne, baron de Villemaur, fait savoir que Pierre de Verdun, écuyer, lui a fait foi et hommage lige, du fief et terres qu'il tient à Saint-Liébault et dépendances.

Partage des héritiers de Nicolas de Fontenay.

Jean de Courcelles possède la terre et la seigneurie de Saint-Liébault, par partage des biens de Nicolas de Fontenay et Catherine de l'Hôpital, sa femme ; partage qui eut lieu en 1396.

Par ce partage, Jean de Courcelles, marié à Marguerite de Fontenay, et à cause de sa femme, avait moitié de la seigneurie; l'autre moitié était échue à Guillaume des Boves, marié à Jeanne de Fontenay, et, par acquisition faite à ces derniers de leur moitié indivise, Jean de Courcelles devint

¹ Arch. de l'Aube, série E, liasse 510.

propriétaire de la seigneurie de Saint-Liébault. (Série E 510, registre.)

Ce partage est encore rapporté dans une déclaration qui se trouve série E 574, déclaration qui se résume ainsi :

Pierre de Fontenay, chevalier ; Jean de Courcelles, écuyer, et Marguerite de Fontenay, sa femme ; Guillaume des Boves, autrement dit Sauvage, écuyer, et Jeanne de Fontenay, sa femme ; Catherine de Fontenay, mineure, ayant pour tutrice Jeanne Bracque, dame de Luzarche, grand-mère de Catherine, fils et filles des dits Nicolas de Fontenay et Catherine de l'Hôpital.

Pierre de Fontenay a eu le Château de Rance et ses dépendances, et tout ce que Nicolas de Fontenay avait à Fontenay, commune de Chavanges, Yèvre, Joncreuil, etc.

Jean de Courcelles et Guillaume des Boves ont eu le Château de Saint-Liébault et dépendances ; les moulins banaux de Saint-Liébault et de Chennegy ; tous les hommes et femmes de Saint-Liébault, lesquels sont taillables à volonté, de morte-main et de formariage¹ toutes les terres que Nicolas de Fontenay avait à Saint-Liébault, Loigny et Thuisy, avec les droits de haute, moyenne et basse justice, sauf le grand et petit Valecon. (Plus loin un chapitre sera consacré au fief du Valecon.)

Jean de Courcelles a eu, en outre, la maison de Pars-lès-Chavanges, et tout ce que le dit défunt y avait, avec la justice du lieu, haute, moyenne et basse.

Guillaume des Boves a eu aussi la terre de Bouy près Traînel, « que souhait tenir Messire Pierre de Fontenay frère des dites femmes ».

La mineure, Catherine de Fontenay, a eu la terre d'Origny et ses dépendances.

Année. 1398. - Philippe, duc de Bourgogne, baron, de Villemaur, fait savoir que Guillaume des Boves, dit Sauvage,

¹ Le serf ne pouvait se marier hors du domaine auquel il appartenait, sans autorisation de son seigneur, et lui en payer un droit qui s'appelait; droit de formariage.

son écuyer tranchant, et Jeanne de Fontenay, sa femme, s'étant démis de l'hommage qu'ils lui avaient fait, à cause de moitié du château, terres et dépendances de Saint- Liébault, à cause de sa femme, il a reçu foi et hommage de Jean de Courcelles, son pannetier, pour cette moitié, qu'il avait nouvellement acquise d'eux. (Série E 510).

En 1405, Philippe, comte de Nevers, baron de Villemaur, fait savoir que Jean de Courcelles, écuyer, gruyer de ses terres de Champagne, lui a fait foi et hommage de son « château, terres et appartenances de Saint-Liébault » (Série E 510).

Une autre déclaration de 1410, du même au même, est identique à celle ci-dessus.

Fief du Valecon 1.

La terre du Valecon faisait partie de la Châtellenie de Chenneyg, et, en 1377, elle appartenait à Nicolas de Fontenay ; dans une déclaration de cette époque il est dit : « Nicolas de Fontenay, sire à Valecon ».

En 1410, dans un dénombrement donné à Guy de Pontarlier, chevalier, seigneur de Chenneyg et de Talmay, par Charles de Lille, seigneur de Vigny, premier échanson du roi, pour divers biens relevant de Chenneyg, et lui appartenant à cause de sa femme, Catherine de Fontenay, et notamment : « une maison, accin, grange et colombier appelé : « le petit Valecon », close d'yaux et de fossés à l'environ, assise entre le dit Chenneyg et Thuisy. - Item, Une autre place appelée : « le Grand Valecon », au-dessus du dit.castel et maison du dit Petit Valecon, où ilz solait avoir maison et granche, où ilz a présent jardins et plusieurs arbres portants fruits ».

En 1513 (E 574). - Vente par Philippe de Courcelles, seigneur

¹ Archives de l'Aube, E 574.

de Saint-Liébault, à Jeanne Piétrequin, veuve de Simon Coiffart, lieutenant du Prévôt de Troyes, achetant pour Nicolas Coiffart, notaire royal à Troyes, son fils, et Pierre Corrad, marchand au dit lieu, son gendre, de l'étang du Valecon, au finage de Chennegy, alors loué à Edmond Boucherat, marchand à Troyes.

Année US20 (Série E (68). - Vente, par Edme de Courcelles, seigneur de Saint-Liébault et Chennegy: « d'ungt sault et place, où d'ancienneté avait ungne fondaire à fer, séant à Chennegy».

Année 1084 (E (74). - Sentence des requêtes du Palais à Paris, rendue à la requête de Jeanne de Guédon, veuve de Jacques de la Roëre, chevalier de l'ordre du roi, seigneur de Fontaine, de Saint-George et de Chamoy, tant en son nom que comme tutrice. de ses enfants mineurs, déclarant valable, contre Edmond, Marie et Madeleine Boucherat, la saisie féodale faite le 23 juin W79, par défunt le sieur de Chamoy, « de la métayrie de la Forge Valecon », sise près de Saint-Liébault, consistant « en maison, terres, preys, estangs et molins », tenue en fief de lui, à cause de sa terre de Fontaine, et dépendant de la succession d'Edmond Boucherat, avocat du roi en la Cour du Parlement.

Cette sentence vise un aveu du fief de Chennegy, donné au seigneur de Fontaine, le 22 janvier -1052, par Edme de Courcelles, seigneur de Chennegy et de Saint-Liébault,

Après le décès de Edme Boucherat, sus-nommé, la Forge Valecon fut partagée entre ses quatre enfants: 1^o Edmond Boucherat, ancien conseiller au Grand Conseil; 2^o Guillaume Boucherat; 3^o Marie Boucherat, veuve de Claude de Ruel, président en cour des monnaies, et, 4^o Madeleine Boucherat, femme de François de Sesseval, écuyer, seigneur de Sully, commissaire ordinaire des vivres et munitions de France, secrétaire de la chambre du roi.

En 1619 (E-57.I). - Déclaration des biens de la Forge Valecon, donnée au seigneur de Chennegy par Pierre Ludot,

élu en l'élection de Troyes : « sieur de la Forge de Valecon »,

En 1606 (E 574). - Consultation signée : « Tétel », tendant à prouver que le Valecon est mouvant de Chennegy.

E 574. - Mémoire sans date, où il est dit: que Chennegy relève en partie de Villemaur et en partie de Fontaine-Saint-Georges.

Année 1659 (E-574). - Compulsaire du chancelier Séguier, seigneur de Villemaur et Saint-Liébault, dans le procès qu'il avait avec Pierre Potterat, élu en l'élection de Troyes, et François Ludot, son beau-frère, concernant la mouvance du Valecon.

Ainsi que nous le voyons, à cette époque la mouvance du fief de la Forge Valecon était contestée entre plusieurs châtelaines.

Dans le courant d'avril 1911 ; des squelettes humains furent découverts près de la Forge du Valecon. Voici par quelles circonstances :

A environ deux cents mètres à l'ouest de la Forge du Valecon et au nord de la route allant à Vaugelay, il existe un ancien terrier, dont les bords, en se minant, mirent cinq squelettes humains à découvert; puis, en piochant, un sixième fut relevé très près des autres.

Ces ossements reposaient dans des fosses d'environ un mètre de profondeur et distantes les unes des autres de quatre-vingt-dix centimètres à peu près ; de plus, elles étaient très nettes, ce qui semble indiquer la présence de cercueils.

L'époque de l'inhumation de ces corps ne peut être déterminée, car aucun vestige ne les accompagnait, mais à l'aspect, on peut évaluer qu'il y a quelques siècles qu'ils reposaient en cet endroit.

Comme ces restes humains étaient déposés dans des fosses creusées toutes à la même profondeur, placées à la même distance et bien en ligne, on peut croire qu'on se

trouve dans l'emplacement d'un ancien cimetière, qui servait à l'inhumation des gens qui habitaient et décédaient dans l'étendue du fief du Valecon.

De cette découverte, deux crânes furent rapportés et déposés au musée scolaire de l'école primaire d'Estissac.
(*Note prise sur place le 27 avril 1911.*)

Au milieu de toutes les déclarations de foi et hommage et dénombremens qui précédent, il nous faut jeter un coup d'œil rétrospectif et rechercher quelles ont été les différentes phases par lesquelles est passé le château fort de Saint-Liébault, ce qui est un point qui doit nous intéresser.

Ainsi qu'il est dit dans la remarque précédente: il est tout à fait présumable que ce que les seigneurs vassaux. ont déclaré sous la désignation de : « maison forte», « maison close de fossés », « château », ne fut jamais autre que le « château fort de Saint-Liébault ».

D'un autre côté, il est aussi très possible, on peut dire presque certain, que cette maison- forte fut transformée, et ses moyens de défense beaucoup augmentés sous Nicolas de Fontenay, seigneur de Saint-Liébault et bailli de Troyes ; car, à cette époque, nous étions en pleine guerre de Cent Ans, et, en 1367, le roi Charles V, prévoyant la réapparition des Anglais en Champagne et Bourgogne, ordonne que : « les baillis visiteront les forteresses des provinces menacées, qu'ils y feront bonne garde et les mettront en état de défense, y enfermeront des provisions de bouche et des munitions de guerre en grande quantité, soit aux frais des seigneurs, soit aux frais du roi. Si les ennemis envahissent le royaume, les capitaines royaux feront entrer dans la forteresse les habitants du pays, leurs biens et des vivres, et les capitaines ne pourront rien exiger de ces habitants, lorsqu'ils quitteront la forteresse. » (Voir *Histoire de la Champagne*, par Th. Boutiot, t. II, p. 197).

Puis nous savons aussi que ce fut pendant la guerre de

Cent ans qu'apparaissent les premiers canons dans les armées anglaises, et que, dès lors, il devenait indispensable d'établir dans les châteaux forts des moyens de défense qui n'étaient pas exigés auparavant, et que, dans ces circonstances, le château fort de Saint-Liébault eut reçu de grandes transformations, opérées d'après les instructions de Charles V, et sous la direction de Nicolas de Fontenay, bailli de Troyes et seigneur de Saint-Liébault.

Ici, nous arrivons presque à la fin de la guerre de Cent Ans, et le château fort de Saint-Liébault, qui, de Nicolas de Fontenay était passé à Jean de Courcelles, fut, après la mort de ce dernier, possédé par sa veuve, Marguerite, de Fontenay.

A cette époque, plusieurs châteaux de la Champagne méridionale étaient occupés par le parti Bourguignon, allié aux Anglais; du reste, depuis longtemps déjà, Jean de Courcelles suivait la foi du duc de Bourgogne, et ce dernier lui avait même donné, le 15 janvier 1418, le village de Bellenot-en-Auxois¹, pour le récompenser de ce qu'il l'avait secondé dans la poursuite des Armagnacs. (Voir Th. Boutiot, t. II, p. 376 et 379).

Après la bataille d'Azincourt, en 1415, une grande partie de la Champagne méridionale était passée au parti du duc de Bourgogne, il n'y avait donc rien d'extraordinaire que le seigneur de Saint-Liébault ne fut aussi de ce parti. .

Troyes même était Anglo-Bourguignon, et ne prit le parti du roi Charles VII qu'au passage de Jeanne d'Arc, passage qui eut lieu le 11 juillet 1429 ; le traité de Charles VII avec les Troyens est du 9 juillet, la garnison Anglo-Bourguignonne quitta la ville le 10, et Jeanne d'Arc y fait son entrée le 11 juillet 1429. (Th. Boutiot, t. II, p. 4,89.)

Plusieurs de ces châteaux restèrent même aux mains des Bourguignons jusqu'en septembre 1435, époque du traité de paix entre le duc de Bourgogne et Charles VII ; même que le

¹ Bellenot-en-Auxois, aujourd'hui Bellenot-sous-Pouilly, canton de Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or).

château fort d'Aix-en-Othe, qui était Bourguignon en 1435, passa aux Anglais jusqu'en 1437, époque où Paris ouvrit ses portes à Charles VII. (Th. Boutiot, t. 1 L, p. 580, 581, 585, 586 et t.III, p. 4.)

Voici ce que rapporte M. Boutiot sur le château fort de Saint-Liébault (T. II, p. 520) :

« Le château de Saint-Liébault est occupé par le parti du duc de Bourgogne; en 1430, il fut assiégié et pris par Barbazan, capitaine français, qui le fit démanteler ; mais Marguerite de Fontenay, veuve de Jean de Courcelles et dame de Sairit- Liébault, le fit relever de sa propre autorité, tant pour sa sûreté personnelle que pour celle des gens de sa seigneurie.

« Cette réédification déplut aux Troyens, qui demandaient à M. de Barbazan d'exécuter le mandement du roi, ordonnant la démolition de cette forteresse.

« Ils voulaient aussi qu'il fût mis en possession de Jean de Chaumont, ce qui eut lieu. »

Jean de Chaumont, capitaine Bourguignon, occupait le château fort de Saint-Liébault, et y commandait une troupe de soldats pillards et voleurs, que les paysans appelaient « brigands », nom qui leur était donné en raison d'une petite cotte de mailles qu'ils portaient, qui s'appelait brigandine ; c'était des fantassins.

Ces soldats dévastaient et rançonnaient tous les pays d'alentour.

En 1431, Jean de Chaumont et sa troupe y tenaient encore garnison, mais, menacés d'un siège en règle, ils démolirent le château en se retirant.

Voici comment M. Boutiot rapporte cet épisode (t. II, p. 020, 539, 540, 544) :

« Au printemps de l'année 1431, les gens de guerre remuent beaucoup aux environs de Troyes ; Jean de Chaumont, à qui on avait remis, pour le roi, le château de Saint-Liébault, s'empare de plusieurs voituriers de Troyes et de leurs chevaux, parce que les Troyens retiennent prisonnier un de ses hommes pour ses démerites.

« Les plaintes que les habitants de Troyes avaient adressées au roi firent envoyer, dans cette ville, des commissaires spéciaux chargés de rétablir l'ordre et de faire cesser les appatissements des gens de guerre.

« Guillaume Bélier, bailli de Troyes, s'étant rendu sur les lieux, mais y resta impuissant contre Jean de Chaumont, qui ne voulut pas sortir malgré l'ordre du roi.

« Le 28 août, nouvelle lettre du roi au bailliage de Troyes, ordonnant la démolition du château de Saint-Liébault.

« Le bailli se rend à Saint-Liébault le 30 août 1431, accompagné du procureur du roi et de deux notaires.

« Le bailli était chargé, par le conseil de ville, de proposer à Jean de Chaumont, s'il obéissait aux ordres du roi, qu'il serait autorisé à amener à Troyes les vins qu'il avait à Saint-Liébault pour en faire son profit, et lui promettre sûreté dans Troyes.

« Refus de Jean de Chaumont, qui n'a pas encore abandonné le château le 10 septembre.

« Le Conseil propose alors au bailli de faire miner le château et d'y mettre le feu ; il se dispose à y conduire la bombarde de la porte du Saint-Esprit, et à y envoyer les habitants avec les couleuvrines, pour en faire le siège aux frais des villages qui ont intérêt à sa démolition.

« Enfin, dans l'hiver 1431-1432, le château fort fut abandonné par Jean de Chaumont, et en partie démolî ; mais les Troyens, craignant de le voir réparer par les ennemis du roi Charles VII, commettent Audinot de Dijon et Jean de Mesgrigny de veiller à sa destruction, et y conduire des ouvriers pour en terminer la démolition. » 1

Quelques années après cet anéantissement. le roi Charles VII, étant de passage à Troyes, en juin 1440, Marguerite de Fontenay, veuve de Jean de Courcelles, dame de Saint-Liébault, obtint le droit de reconstruire le château fort.

Il 'est dit : « Congé et licence de clore, fortifier et remparer le château de Saint-Liébault, démolî en 1432, d'y faire fossés, tours, patis, barrières, barbacanes, boulevards, ponts-levis, portes et toutes choses qui à places fortes doivent appartenir,

sont donnés à Marguerite de Fontenay, veuve de Jean de Courcelles. » (Voir les lettres patentes, Arch. de l'Aube, série E 517.)

Le château fort, étant reconstruit, fut possédé assez paisiblement par Pierre, Philippe et Edme de Courcelles, descendants des précédents.

La terre de Saint-Liébault n'était pas entièrement possédée par la famille de Courcelles; en 1540, une déclaration de foi et hommage est faite par Antoine de Béthune, seigneur de Congy, et Françoise Isore, sa femme, pour le bail de Loigny. (E 510.)

La seigneurie fut ensuite possédée par la famille de Montmorency.

LE CONNÉTABLE ANNE DE MONTMORENCY. - Dans- la série E 511, nous trouvons une déclaration de foi et hommage, faite par Madeleine de Savoie, veuve de Anne de Montmorency, connétable de France, à cause de François duc de Montmorency, connétable de France ; Henri de Montmorency, aussi maréchal de France, seigneur de Damville ; Charles et Guillaume de Montmorency, seigneurs de Méru et de Thoré, ses enfants, pour les trois quarts des terres et seigneuries de Saint-Liébault, Dierrey-Saint-Julien, Moirey, Dierrey-Saint-Père, Thuisy et une partie de Villemoiron à eux appartenant par le décès du duc Anne de Montmorency.

Dans cette déclaration, il est dit « qu'un quart de ces terres avait été acquis par le connétable Anne de Montmorency, du sieur de Loz et de sa femme. »

L'AMIRAL CHARLES DE MONTMORENCY. - Main-levée de saisie féodale des trois quarts des dites terres, données à Charles de Montmorency, seigneur de Méru et de Damville, capitaine de cinquante hommes d'armes et ordonnance-colonel-générai des Suisses, lequel était seigneur par suite du décès du connétable et de la connétable, ses père et mère, et par partage des 31 janvier 1563 et 8 juin 1568; acte de 1588. (Série E 5H.)

Mais ici nous arrivons à l'époque la plus désastreuse pour le château fort et pour les habitants du pays.

Les guerres de religion, la Sainte-Ligue, causent la ruine la plus complète; elle est attestée par les documents qui suivent.

D'un aveu et dénombrement fait par l'amiral de Montmorency en 1602, il est dit;

« Avant de faire son dénombrement, l'amiral de *Montmorency* s'excuse des oublis qu'il pourrait faire dans sa déclaration ; considéré, dit-il, que les anciens titres et dénombremets sont adhirés et perdus, soubstraits et brûlez pendant la guerre et lors de la surprise, pillage et feu advenu et mis au chastel qui était au dict Saint-Liébault, en l'an 1590, par les ennemis du roi, tenant lors parti contraire à Sa Majesté le roi Henri IV.

« Il y avait au dict Saint-Liébault un chastel revêtu de plusieurs bâtiments, tours, ponts-levis, clos de murailles et fossés; une basse-cour et colombier de pierre, avec tout le pourpris, jardins et circuit du dict chastel, situé joignant la rivière, qui furent ruinés, démolis et brûlez la dicte année 1590 ; depuis laquelle nous avons faict rebastir les murailles tours et ponts-levis, avec certains bâtiments et granges dedans l'enclos des dites murailles. »¹

D'un autre côté, voici ce que rapporte M. Boutiot (t.IV, p193), sur le sac du château de Saint-Liébault :

« Année 1590. – L'union, la Sainte-Ligue, fit attaquer par le bailli Olivier de la Ronière le château fort de Saint-Liébault, placé au milieu des marais de la Vanne.

« En 1589 de Bossancourt s'en était déjà rendu maître ; mais ne s'étant pas entendu avec la Ligue pour sa conservation, les royaux l'avaient repris.

« Il appartenait à l'amiral Damville de Montmorency, et était défendu par le sieur de Montgueux et Moret de Saint-Liébault.

¹ Arch. de l'Aube, f° 45, v°, série E 482.

« Le 5 août, Olivier de La Ronière, sire de Chamoy et d'Esclavolles, bailli de la Ligue, s'en rendit maître ; la garnison fut passée au fil de l'épée ainsi que les femmes et les enfants qui s'y étaient réfugiés.

« Au moment de ce siège, de La Ronière avait jeté une garnison dans la petite ville fermée de Villemaur.

« Le duc de Chevreuse avait donné à l'Union les revenus de la terre de Saint-Liébault. Ne pouvant en tirer parti, le conseil remit cette terre au capitaine Lachâtre, chef de la garnison de Villemaur, pour lui tenir lieu de solde. » (Th. Boutiot, t. IV, p. 200.)

Il faut en conclure que cette guerre avait dévasté et presque ruiné le pays, et l'avait plongé dans la plus grande misère, car, douze ans après cette dévastation, il se trouve une nouvelle déclaration de l'amiral de Montmorency, faite en 1602, où il dit :

« Nous avons droit de lever dixmes ¹ sur le finage de Saint-Liébault de trois années l'une, payant le gros du curey, dont à présent ne nous revient à aucun proffict, pour n'estre le pays restably de la ruyne des guerres, ni tous les héritaiges en labours. » (Arch. de l'Aube, f° 46 v0, série E n° 482.)

La déclaration ci-dessus indique bien que le pays avait subi la ruine la plus complète, et qu'il fut longtemps à se relever de ce désastre.

Ce n'est peut-être pas ce qui fut appelé « le sac du château de Saint-Liébault » qui a le plus endommagé le pays, mais bien plutôt sa longue occupation par les soldats, puis par la prise et reprise du château.

Nous avons vu qu'il fut d'abord pris par de Bossancourt sur les royaux, puis repris par les royaux, et ensuite, ce qui fut « le sac du château », repris par de La Ronière, bailli de la Ligue, qui l'a conservé probablement jusqu'à l'abjuration de Henri IV (25 juillet 1593), car ce n'est même qu'en 1594 que Troyes reconnut Henri IV. (Th. Boutiot, t. IV, p. 232.)

¹ Droit de dîme qui était payé au clergé et quelquefois aux seigneurs, et dont la création remonte aux temps de Charlemagne ; la dîme fut supprimée à la Révolution.

Les habitants du pays étant obligés de nourrir toutes ces troupes d'occupation, devaient être pillés et rançonnés jusqu'à épuisement, car les soldats, ceux du roi comme les ligueurs, n'étaient pas meilleurs les uns que les autres pour le paysan, la proie et la victime de la soldatesque indisciplinée.

En 1592, l'amiral de Montmorency, pour les sept huitièmes, et Madame de La Guiche, pour le surplus, demandent à rentrer en possession de leur ferme de Saint-Liébault : le conseil de la Ligue le leur accorderait, mais en payant deux mille écus sur les frais faits, alors que la Ligue s'est emparée de son château par les armes; ce qui ne fut pas accepté. (Th. Boutiot, t. IV, p. 213.)

En 1613, Henri de Bourbon, prince de Condé, fait foi et hommage de sa terre de Saint-Liébault, dont il est possesseur par sa femme la princesse de Montmorency et par don de Charles de Montmorency, amiral de France. (Arch. de l'Aube, série 5H E.)

Dans son manuscrit 2254, Chèvre de La Charmotte rapporte ceci :
« Jean de Courcelles eut pour successeur son fils Pierre, qui acquit la seigneurie de Chenney ; Pierre eut pour successeur son fils Philippe, qui, en outre, posséda les terres de Moirey, les deux Dierrey et le quart et demi de Villemoiron.

« Celui-ci fut succédé par Edme, son fils, qui épousa Jeanne ou Françoise Isoré, qu'il laissa bientôt veuve et sans enfants.

« Cette dernière eut la jouissance en douaire de la succession sa vie durant; ensuite, l'héritage fut recueilli par quatre collatéraux :

« 1° Charles de Serpens ; 2° François de Moutiers ; 3° Pierre de Fervac, et 4° Préjent Lucas.

« Le connétable de Montmorency acquit les parts des trois derniers ; celle du premier passa à Claude de La Guiche, grand maître de l'artillerie de France.

« La jouissance indivise des trois quarts de ces terres

conjointement avec le sieur de La Guiche, occasionnant de nombreuses difficultés, pour les prévenir, les enfants du connétable en firent le partage en 1600, et le tout fut ensuite vendu à Jacques Vignier en 1615 »

Dans un dénombrement de l'amiral de Montmorency, cité plus haut, il déclare qu'il est propriétaire du Moulin Neuf ou « Moulin Marqué » ; il dit aussi qu'il a le droit de lever péage sur les passants et repassants avec charrette et autres harnais à travers le village, lequel droit peut valoir par commune année la somme de « un écu ».

En raison de ce droit, le seigneur était obligé à l'entretien des ponts et des chaussées du pays. (Pour donner connaissance du tarif de ce péage, le tableau est rapporté à la fin de la notice.)

JACQUES VIGNIER 1. - Ayant fait l'acquisition de la terre et seigneurie de Saint-Liébault en 1615, Jacques Vignier s'occupa bientôt d'y faire éléver une nouvelle construction, d'une grande magnificence, qui n'était plus un château fort, mais qui n'en porta pas moins le nom de « château de Saint-Liébault ».

Cette nouvelle construction fut édifiée sur l'emplacement même de l'ancien château ; elle fut commencée en 1626. (Th, Boutiot, t. IV, p. 410.)

Il ne serait peut-être pas impossible que la disparition du château fort, qui fit place à la nouvelle construction, ne fut le résultat de la déclaration royale de 1621, qui provoquait la démolition des châteaux forts ne se trouvant pas sur les frontières.

Voici la description du château, d'après un manuscrit de Jean Chaubert, procureur fiscal à la baronnie de Villemaur :

« Jacques Vignier, conseiller du roi, seigneur des Riceys, ayant acquis la terre de Villemaur, réunit toutes les parties de celle de Saint-Liébault, et s'occupa immédiatement de rebâtir le château qui était déjà habité en 1630.

¹ La terre noble était une propriété et aussi une dignité, et l'acquéreur s'anoblissait en l'achetant.

« En voici la description :

« Une maison de plaisance, que le dit seigneur y a de présent fait bâtir et construire à l'endroit où était l'ancien château, ayant icelle maison en aspect sur le midi, faisant face à deux grands corps d'hôtel, avec deux pavillons aux deux coins, et un dôme servant d'escalier par le milieu.

« Entre les dits corps d'hôtel, auquel dôme avec le dit escalier, est composé de la chapelle de la dite maison, et, au haut du dit dôme, une horloge ayant sa montre du côté de la cour, aux deux ailes de laquelle deux grandes galeries répondent sur le devant.

« Tous les dits corps d'hôtel et pavillons à trois étages dont le haut est en lambris.

« Les offices, voûtes et murs faits et composés de pierres blanches taillées par architecture et ouvragées en une bonne partie de sculptures, garnies de briques enchâssées de pierres de Tonnerre.

« Toutes les couvertures d'ardoises, avec faîtes, pointes, arrêtes et canaux de plombs ouvragés; toute la maison fermée de ponts-levis, de grands fossés pleins d'eau, alvinés de truites et autre bon poisson.

« Du côté d'icelle, devers l'Orient, il y a un petit étang de l'étendue d'environ un arpent en carré ; du côté, devers l'Occident, le jardin potager ; en derrière, du côté du Septentrion, un grand parterre, séparé par un canal d'eau d'avec le parc, est joignant et enfermé, ainsi que tout le circuit de la dite maison, de canaux d'eau, et contenant le dit parc de quarante à cinquante arpents.

« Au-devant de la dite maison, du côté du Midi, est la basse-cour, fermée de murailles, dans laquelle un colombier à pied. »

(Voir description générale et au vrai de la baronnie de Villemaur, son antiquité, son étendue et ressorts, le tout recueilli par le dit Chaubert. - Bibliothèque de Troyes, A. Longnon, cabinet local 2519.)

CLAUDE VIGNIER ET NICOLAS VIGNIER - Jacques Vignier étant décédé en 1631, ses deux fils succédèrent à leur père, et, par partage fait en 1633, ce fut Claude Vignier qui devint propriétaire de la baronnie de Villemaur, de la terre et du château de Saint-Liébault. (SérieE.)

Claude Vignier fut un mauvais seigneur ; joueur, dissipateur, dur et rapace envers les habitants du pays.

Dans sa notice sur le château de Saint-Liébault, M. Corrand de Breban dit aussi : que Claude Vignier eut les torts les plus graves envers sa femme.

Par des moyens chicaniers, il a même accaparé moitié de la forêt communale de Saint-Liébault ¹.

La fortune de Claude Vignier ne lui profita pas longtemps ; sa conduite le mena à la ruine, il fut poursuivi pour dettes, tous ses domaines furent saisis et vendus le 11'avril 1647 ; ce fut Pierre Séguier, chancelier de Louis XIII, qui en fit l'acquisition, et devint propriétaire de la baronnie de Villemaur, de la terre et du château de Saint-Liébault. (Mn. 2254.)

PIERRE SÉGUIER. - Par lettres patentes de juillet 1650, (Série E), Pierre Séguier obtint l'érection de la baronnie de Villemaur et de la seigneurie de Saint-Liébault, en duché pairie, sous le nom de « duché de Villemaur » ; ce titre ne fut pas transmissible, Pierre Séguier n'ayant eu que des filles.

Sur la demande du chancelier Séguier, et en conformité de l'édit de Roussillon, des lettres patentes, signées de Louis XIV, furent données à Paris au mois d'août 1665, à l'effet de réduire les justices seigneuriales de Villemaur et de Vauchassis en une seule juridiction.

En conséquence, toutes les justices particulières, prévôtés et mairies, dans l'étendue de chacune de ces châtellenies, ont été réunies en un seul siège, sous un seul juge appelé « bailli gruyer », assisté d'un lieutenant et d'un procureur, et le

¹ Voir la transaction du 1^{er} mai 1641 aux Archives communales d'Estissac. On trouvera la copie de cette transaction à la fin de cette notice, ainsi que les souvenirs locaux qui s'y rapportent.)

siège de la justice fut établi à Saint-Liébault. (Arch. de l'Aube, série E 487.)

Dans son manuscrit 2254, Chèvre de la Charmette rapporte que l'organisation de Saint-Liébault, avant 1618, était une mairie, mais qu'elle fût supprimée en cette année 1618, pour être réunie à la justice de Villemaur.

Ces mairies étaient d'institution « Royale », et les maires étaient des officiers inférieurs aux Prévôts ; ils connaissaient des droits de bourgeoisie et de jurée, et avaient juridiction sur les bourgeois qui étaient ou devenaient manants, et habitant dans l'étendue de leur mairie.

L'autorité des maires royaux sur les bourgeois du roi était la même que celle des juges seigneuriaux sur les sujets de leur seigneurie.

Le droit de jurée était une taxe, que payaient au roi, ceux qui se soumettaient à sa juridiction, par un aveu de bourgeoisie ; ces sortes d'aveu furent un des moyens les plus efficaces, dont usa la royauté pour saper le pouvoir des seigneurs.

Pour faire un aveu de « bourgeoisie », il fallait être homme libre et non serf. (Th. Boutiot, t. I, p. 420.)

C'est aussi Pierre Séguier, qui, par lettres patentes de 1666, signées de Louis XIV, obtint l'établissement de trois foires annuelles et un marché à Saint-Liébault :¹ 1^o foire de la Chandeleur; 2^o foire le lendemain de Saint-Marc, le 26 avril ; et 3^o foire de septembre ; le marché était fixé au vendredi de chaque semaine. (Série C f.709.)

Par de nouvelles lettres patentes de 1766, signées de LOUIS XV, le marché fut rapporté au jeudi. (C 1709.)

La quatrième foire, dite de Sainte-Catherine, fut établie par arrêté du gouvernement, pour se tenir le trois frimaire de chaque année. (Voir la délibération du Conseil municipal d'Estissac du 20 janvier 1806.)

Quant à la foire dite de juin, ce n'est qu'une foire du 26 avril, qui fut remise pour cause de mauvais temps et qui s'est toujours tenue depuis.

Etant propriétaire du château de Saint-Liébault, Pierre Séguier s'occupa d'y faire faire des réfections et surtout beaucoup d'embellissements ; M. A. Babeau, dans la *Revue de Champagne et de Brie*, dit que le sculpteur Girardon travailla au château de Saint-Liébault, et, au dix-septième siècle, c'était une des plus belles résidences de la Champagne méridionale ; aussi, le roi Louis XIV, se rendant en Franche-Comté, n'hésita point à s'y rendre, et fut reçu par Pierre Séguier le 4 février 1668 ; le roi y coucha, et le lendemain il se rendit à Chaource. (Archives municipales de Troyes. Th. Boutiot, t. IV, p. 41.0 et série 9, années 1666-1706.)

Le pays de Sairrt-Liébault doit à Pierre Séguier une certaine importance, que le village a prise à cette époque : l'établissement des foires et des marchés, puis l'installation du siège de la justice, lui ont donné un relief considérable, et en ont fait une petite capitale des alentours ; il est certain que le chiffre de la population a dû progresser beaucoup, et que le commerce y est devenu plus important.

Les armoiries du chancelier Séguier étaient : d'azur au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles du même, et en pointe d'un mouton passant d'argent; devise *in dole bonus*, qui se traduit par : bon à tondre. (D'Hozier et registre I, et Roserot, *Armorial de l'Aube*, no 748.)

MADELEINE FABRY. - Etant veuve du chancelier Séguier, elle lui succéda et fut dame de Saint-Liébault de 1672 à 1683 ; elle est décédée le 6 février 1683. (Arch. de l'Aube, C 1709.)

MARIE-MADELEINE SÉGUILIER. - Fille des précédents, fut dame de Saint-Liébault de 1684 à 1710 ; elle se maria en premières noces au marquis de Coislin, duc de Cambout, et, en secondes noces, au marquis de Laval ; elle est connue sous le nom de marquise de Laval. Dans son ouvrage : *Les riches depuis sept cents ans*, le vicomte d'Avenel dit que Marie-Madeleine eut une dot de un million et demi, ce qui était considérable pour l'époque.

Madeleine Séguier est décédée en 1710 à l'âge de 92 ans ; la propriété passa ensuite à son petit-fils:

PIERRE DE COISLIN. - Il ne jouit pas longtemps de la propriété, quatre mois environ, puis elle revint à son frère:

HENRI-CHARLES DE CAMBONT, duc de Coislin et évêque de Metz. (Série E 1710 à 1732.) - Henri de Coislin fut un seigneur humain et généreux ; il fit de nombreuses libéralités en faveur de l'église de Saint-Liébault : c'est par ses dons que furent édifiées la tour et une partie des trois nefs de, l'église en 1748. (Ch. Fichot. *Statistique monumentale de l'Aube*).

Dans son testament du 1^o mai 1731, fait olographe et déposé aux minutes de Me Jourdain, notaire au Châtelet, le 28 novembre 1732, le duc Henri de Coislin légua aux pauvres de Villemaur la somme de quatre mille livres en particulier, et trente mille livres pour être distribuées dans tous les villages qui dépendaient de sa terre.

L'assemblée tenue au palais épiscopal entre les curés et gens de justice : Doué, bailli ; Guyot, procureur fisca l; Monseigneur l'évêque, président, (assemblée du 13 octobre 1750), attribua à Sairrt-Liébault et Thuisy, la somme de neuf mille cinq cents livres. (Rapporté par Chèvre de La Charmotte.)

Si Henri de Coislin était libéral pour l'église et les villages de sa seigneurie, il ne l'était guère pour son château, car le roi Stanislas de Pologne, beau-père de Louis XV, s'y rendit en 1726, mais ne put y descendre, les appartements étant en trop mauvais état ; le roi fut reçu et coucha à la « Recette », qui était propriété seigneuriale et une dépendance du château, située au bout du parc, sur la route de Troyes.

Le roi Stanislas, passant à Saint-Liébault, venait de Wissembourg, et allait à Chambord. (Mn. 2254.)

Un des traits qui caractérise Henri de Coislin est celui-ci : le seigneur de Saint-Benoît-sur-Vanne, M. de Vienne, voulant s'emparer de la forêt communale du pays, Henri de Coislin prit la défense des habitants de ce village, et obtint

un arrêt contre l'usurpateur à la table de marbre 1, à Paris, le 30 avril 1720, et la forêt leur fut restituée. (Mn. 2254.)

De tous ces actes de générosité et de bienfaisance en faveur des habitants de Saint-Liébault, il résulte que le marquis de Coislin, ainsi que le chancelier Séguier, doivent être admis parmi les bienfaiteurs du pays, et méritent bien une pensée de gratitude.

De Coislin avait été nommé membre de l'Académie française en 1706 ; il possédait la bibliothèque du chancelier Séguier, une des plus riches de France.

Il légua sa propriété à sa cousine :

MARIE-HENRIETTE D'ALLONGNY DE ROCHEFORT. - Elle était fille de Madeleine de Laval et du maréchal de Rochefort, et était veuve du maréchal de Nangis, quand elle épousa Charles de Roye de la Rochefoucauld, comte de Blanzac ; ils posséderent la propriété de 1732 à 1736 ; Marie-Henriette est connue sous le nom de : « Comtesse de Blanzac » ; elle est décédée le 18 septembre 1736. (Série C 1709.)

Ils eurent pour successeur :

LOUIS-ARMAND-FRANÇOIS DE LA ROCHEFOUCAULD, comte de Marton et ensuite de Roucy : 1736-1786. - C'est ce seigneur qui, par lettres patentes signées de Louis XV en août 1758, obtint l'érection de la baronnie de Villemaur et de la seigneurie de Saint-Liébault, dont il était possesseur, en duché pairie héréditaire, sous le nom de « duché d'Estissac », du nom d'une paroisse de Périgord, près de Bergerac, où la famille de la Rochefoucauld avait un domaine; le duc d'Estissac est décédé en 1786. (C. 1708.)

Il fut succédé par :

FRANÇOIS-ALEXANDRE-FRÉDÉRIC DE LA ROCHEFOUCAULD, duc de Liancourt et d'Estissac. - Le duc de Liancourt et d'Estissac fut le dernier seigneur du pays.

. Il était seigneur d'Estissac en 1789, lors de la convocation

¹ La table de marbre était un tribunal spécial pour les procès relatifs aux eaux et forêts; il occupait une des chambres du Parlement de Paris.

des Etats généraux, et faisait partie des nobles du bailliage de Troyes; il fut nommé membre de l'Assemblée nationale constituante, et en fut un des présidents ; il fut une des célébrités de notre département ; voici une biographie sur le duc de la Rochefoucauld-Liancourt, tirée du Dictionnaire encyclopédique d'histoire, page 1085, édité par Garnier frères :

« La Rochefoucauld Liancourt, fils du duc d'Estissac et de Marie, seconde fille du duc Alexandre cousin germain du précédent, né en 1747, décédé en 1827, fut grand maître de la garde-robe depuis 1768.

Il s'éloigna de Versailles pour mettre en pratique les améliorations agricoles et industrielles qu'il avait étudiées dans un voyage en France et en Angleterre.

Il fonda à Liancourt une école d'arts et métiers.

Député par la Noblesse de Clermont-en-Beauvaisis aux Etats généraux, il défendit à la fois la royauté et les libertés publiques.

Chargeé comme lieutenant-général du commandement de la Normandie ; il sut y maintenir l'ordre.

Il fut dévoué au roi jusqu'au 10 août, et fut forcé de fuir en Angleterre.

Il demanda, sans succès, à témoigner en faveur de Louis XVI ; il passa alors aux Etats-Unis et refusa de rendre à Louis XVIII la charge de grand-maître de la garde-robe.

De retour à Paris en 1799, il fut un des premiers propagateurs de la vaccine, ouvrit une souscription pour l'établissement d'un dispensaire, et retrouva avec bonheur toutes les institutions qu'il avait fondées à Liancourt.

En 1814 il entra à la Chambre des pairs, et fit partie de la chambre des représentants pendant les Cent jours.

Sous la Restauration, il se dévoua plus que jamais à la bienfaisance, fut membre du Conseil général des hôpitaux, président de la Société de la Morale chrétienne, inspecteur général de l'Ecole des Arts et Métiers, membre de plusieurs conseils des manufactures d'agriculture, des prisons, etc.

En 1823, le Ministre lui retira à la fois huit fonctions publiques et gratuites.

L'Académie des Sciences l'admit dans son sein.

Il fit les premiers essais de l'enseignement mutuel à Liancourt, et fonda la première caisse d'épargne.

Ses funérailles furent troublées par les violences maladroites du Gouvernement, irrité par les démonstrations populaires en faveur d'un opposant.

On a de lui : Finances. - Crédit, 1789. -- Plan du travail du Comité pour l'extinction de la mendicité, présenté à l'Assemblée nationale en 1790. - Traité du Comité de mendicité. - Des prisons de Philadelphie, en 1796. - Etat des pauvres en Angleterre, 1800. - *Le bonheur du Peuple*, almanach à l'usage de tout le monde. »

Dans son Dictionnaire *encyclopédique* Maurice Lachâtre dit du duc de Liancourt « que c'était un des hommes les plus bienfaisants de son époque ».

Quelques années avant son émigration, le duc de Laroche-foucauld-Liancourt ne pensait guère que des événements aussi tragiques que désastreux pour lui allaient, se produire, et que, pour sauver sa tête, il devrait se réfugier à l'étranger, car en 1790, il prenait des dispositions afin de faire exécuter des travaux servant à l'embellissement et à l'augmentation des revenus de sa propriété.

Il avait consenti un bail de dix-huit ans pour le terrain du parc d'Estissac et du pré Carabin, afin que le tout soit converti en pré, mais en laissant cent pieds des plus beaux arbres et quelques touffes de massifs, de manière à ménager des points de vue agréables et pittoresques pour le château.

NOTES

TIRÉES D'UN OUVRAGE SUR LES LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT

« *Un Philanthrope d'autrefois* » (Ferdinand DREYFUS)

La maison de la Rochefoucauld remonte au onzième siècle et à Foucauld 1^{er}, seigneur de La Roche-en-Angoumois, sous le roi Robert; ce village fut appelé : « La Roche-Foucauld », nom qui désormais fut porté par les descendants de cette famille.

Aliénor de Guyenne, première femme de Louis VII, descendait de Foucauld 1^{er}; ce fut aussi François de la Rochefoucauld, qui fut parrain du roi François 1^{er}, qui, pour le remercier, érigea en comté la seigneurie et baronne de la « Roche-Foucauld ».

Un des ancêtres de La Rochefoucauld-Liancourt, François III, embrassa la religion réformée et fut assassiné à la Saint-Barthélemy, par ordre de Charles IX. (P. 4.)

Larochefoucauld-Liancourt se maria le 10 septembre 1764 ; il n'avait que dix-sept ans ; il épousa Félicité-Sophie de Lannion, qui avait dix-neuf ans (P. 10.)

L'ordre d'arrestation de Liancourt est du 16 août 1792, et quelques jours après il débarquait en Angleterre, d'où il passa en Amérique. (P. 133.)

Afin de ne pas être arrêtée, la duchesse de Liancourt demanda le divorce, et, le 3 décembre 1792, l'état civil de la commune de Liancourt déclarait dissous le mariage contracté entre La Rochefoucauld-Liancourt, duc d'Estissac, et Félicité-Sophie de Lannion ; ensuite, la duchesse s'appela la citoyenne Lannion, mais elle n'échappa pas à la vigilance du Comité de salut public, et fut décrétée d'arrestation le 18 floréal, an II; elle se réfugia en Suisse. (P. 232.)

Le duc de La Rochefoucauld est rentré en France en novembre 1799, mais l'arrêté qui le rayait définitivement de la

liste des émigrés est daté du 1er floréal, an VIII (21 avril 1800).
(P. 247.)

Etant rentré en France, le duc ne demanda pas l'annulation du divorce, ainsi que le firent plusieurs émigrés, car son acte de décès porte la mention: « époux divorcé de Madame Félicité-Sophie de Lannion. » (P. 205.)

Le 16 pluviôse, an IX (5 février 1801), eut lieu l'acte de liquidation après divorce ; les créances et reprises de la demoiselle de Lannion avaient été fixées à un million six cent cinquante et un mille quatre cents francs ; pour se libérer, Liancourt lui abandonnait tout ce qui restait de ses domaines ; la ruine du duc aurait été consommée si, par acte sous- seing privé du même jour, la duchesse, à titre d'arrangement de famille, ne lui avait fait remise de ses dettes personnelles, et ne lui avait rétrocédé la terre de Liancourt et ses dépendances. (P. 272.)

Le duc de Laroche Foucauld est décédé à Paris, et ses obsèques eurent lieu le 30 mars 1827 : la lettre d'invitation était signée de la duchesse, de ses trois fils : François, duc d'Estissac, du comte Alexandre, du comte Gaëtan et de ses douze-petits-enfants. (P. 356.)

Le seigneur qui succéda au duc de Laroche Foucauld d'Estissac est la Révolution, et bientôt nous allons entrer dans la République proclamée en 1792.

ÉPOQUE RÉVOLUTIONNAIRE

Les idées de la Révolution paraissent avoir été bien accueillies dans le pays, et même avec quelque exagération, si l'on en juge par les faits suivants.

Tout d'abord, les titres, papiers et documents de la seigneurie furent incinérés sur la place publique.

Il est probable que cette action violente, de détruire par un feu de joie des documents historiques, était une manifestation populaire faite par de zélés habitants, et une réjouissance

pour un acte que le peuple a considéré comme étant les funérailles de l'ancien régime, mais n'était, en réalité, que du despotisme populaire.

Du reste, cet anéantissement par le feu des papiers seigneuriaux n'a pas eu lieu qu'à Estissac, les chroniqueurs de l'époque rapportent que plusieurs faits analogues ont eu lieu en France.

La commune de Troyes fut même une des premières à donner le mouvement de ces destructions en décidant que : « les décadis seraient consacrés au brûlement successif de tous les papiers et titres féodaux rappelant les signes du despotisme, sous lequel les Français avaient longtemps gémi ». (L'abbé Prévost, *Histoire du diocèse de Troyes, pendant la Révolution*, t. III, p. 56.)

Cette destruction des papiers du château est rapportée par le souvenir de quelques anciens qui le tenaient déjà de leurs ancêtres, dont d'aucuns avaient été témoins.

Dans une notice sur le château d'Estissac, M. Corrand de Breban (p. 134), rapporte également cette incinération.

Elle est aussi rapportée dans deux délibérations du Conseil municipal d'Estissac, dont une du 26 janvier 1806, où il est dit « que tous les arrêtés instituant les foires d'Estissac ont été brûlés avec les archives du ci-devant château, où ils étaient placés ».

Dans une autre délibération du 9 septembre 1810, il est encore dit : « attendu que tous les papiers qui appartenaient au château ont été brûlés, etc. »

Le nom du pays fut aussi changé ; dans la séance de la Société populaire d'Estissac du 20 brumaire, an II, le nom d'Estissac fut repoussé comme étant entaché de féodalité, celui de Saint-Liébault le fut également comme entaché de fanatisme.

Dans sa séance du 27, on proposa de nouveaux noms : Mont-Bel-Air, Le Grand, Val-Libre, Beau-Bourg, ce fut « Val-Libre» qui fut accepté. (A. Babeau, *Troyes pendant la Révolution*, t. II, p. 218.)

Le duc de Larochefoucauld ayant émigré, ses propriétés furent séquestrées, et une grande partie fut vendue ; le château fut confisqué comme les autres biens, en vertu des lois de la Convention ; les scellés y furent apposés le 26 avril 1793, et l'inventaire des meubles fut dressé de suite. (Arch. de l'Aube, inventaire, liasse 4-9,47.)

Le mobilier fut vendu, moins les œuvres d'art ; la vente commença le 29 avril 1793, et produisit la somme de 6.638 livres 10 sous, ce qui est peu pour un mobilier qui était somptueux.

Les revenus de la propriété étaient importants : environ 28.000 liv. ; mais les frais auxquels entraînait la possession du château dépassaient les revenus qu'on tirait du domaine, et l'excédent des dépenses sur les recettes était de 6087 liv. (A. Babeau, *Revue de Champagne et de Brie*, t. II, p.897.)

Dans le mobilier, il y avait des tableaux de grands maîtres, qui furent recueillis et rapportés à Troyes dans une des salles de l'hôtel de ville. Voici dans quelles circonstances :

L'Assemblée administrative du département de l'Aube, émue en apprenant que quelques communes font vendre des dessins, estampes et autres objets d'art qui appartenaient aux maisons ci-devant royales, religieuses ou des émigrés, donne connaissance aux communes de la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 24 octobre 1792, qui rappelle les lois des 16 et 31 août et des 3, 9, 14 et 15 septembre, relatives à la conservation de ces objets.

A la suite de cette lettre, des commissaires furent envoyés dans les communes où se trouvaient ces objets d'art, et, dans leur rapport, les commissaires disent :

« Des sentiments d'admiration se sont renouvelés à Saint-Liébault, à la vue d'un tableau précieux de Lebrun, qui représentait l'entrée du chancelier Séguier à Paris ; ce magistrat, l'un des pères de l'Académie française, y est peint monté sur un cheval blanc, etc.

« Il y avait aussi le portrait du maréchal de Nangis, grandeur

naturelle, peint par Rigaud ; puis les portraits des cardinaux de la Rochefoucauld ».

Ces tableaux ont été détachés de leurs cadres et roulés sur eux-mêmes par Bourdon, tapissier en la ville, ce qui les a quelque peu détériorés.

Ensuite, le procureur de la République prend un arrêté se basant sur le rapport des commissaires, afin que le Ministre de l'Intérieur ordonne le déplacement des objets pour en faire le dépôt en la ville de Troyes, dans un endroit qui sera ultérieurement désigné. (Arch. de l'Aube, procès-verbaux de l'Assemblée administrative de l'Aube. Années 1792-1793, p. 6, 8, 85, 93 et 94.)

Dans sa Notice sur le château d'Estissac, M. Corrand de Breban dit que quelques-uns de ces tableaux ont été restitués comme portraits de famille.

Dans son *Histoire du diocèse de Troyes pendant la Révolution*, M. L'abbé Prévost rapporte que les objets d'art et les livres provenant des châteaux de la Chapelle-Godefroy, Pâlis et Estissac, servirent pour la création du musée de l'abbaye de Notre-Dame de Troyes en 1793. (T. II, p. 249.)

Le château étant séquestré, ne fut pas vendu de suite, et joua un certain rôle au profit de la Révolution.

Tout d'abord, le château fut dégarni des plombs et des métaux qui entraient dans sa construction, pour être conduits au district de Troyes. (Loi du 10 septembre 1792.)

Quand on retira les plombs de la toiture du château, il y en avait trente mille cinq cent huit livres qui furent envoyés par le district de Troyes, à Paris, en vertu des instructions des armées de la Convention. (A. Babeau. Arch. de l'Aube, série L Q. et *Revue de Champagne et de Brie*, t. II, p. 897.)

Ensuite, en floréal, an II (mai 1794), les principales manutentions, pour la préparation des poudres et salpêtres, y furent installées par un nommé Frédéric Poly, commissaire spécial du Pouvoir exécutif.

Cet atelier n'y a pas fonctionné bien longtemps, ainsi qu'il résulte des délibérations du Conseil municipal d'Estissac de cette époque, et, malgré son peu de succès, il n'a pas manqué

de donner beaucoup de soucis à nos édiles, et plus de vingt délibérations sont prises à ce sujet, dont suit le résumé de quelques-unes :

23 thermidor, an II, lettre-circulaire du préposé à la fabrication du salpêtre, pour demander que toutes les herbes inutiles, broussailles et buissons, dans l'étendue de la commune, soient coupés et brûlés pour faire des cendres; il demande que tous les citoyens se lèvent en masse pour couper et brûler les dits buissons et broussailles.

Le 24 fructidor, an II, le citoyen Grouës, curé assermenté d'Estissac, chargé de payer les travaux du salpêtre, donne un compte de 9500 livres 4 sous 6 deniers, qu'il a payés aux ouvriers.

Le 6 vendémiaire, an III, réquisition faite aux habitants de porter tout leur léchu (eau de lessive) à l'atelier de salpêtre, et de se lever par sections de trente personnes chaque jour, pendant dix jours, pour couper les broussailles et buissons et procéder à leur incinération.

Le 7 pluviôse, an III, le Conseil réuni, l'agent national dit que la vente du ci-devant château, où est établi l'atelier de salpêtre, est affichée, et que, dans cette circonstance, l'atelier soit arrêté ou transporté ailleurs.

Le 8 germinal, an III, le Conseil général de la commune assemblé, délibère relativement à l'atelier de salpêtre établi dans la commune, dans le courant de l'an dernier, et qui a cessé de fonctionner le 1^{er} janvier 1795 : l'assemblée, considérant que le château a été vendu, demande que l'atelier ne soit plus remis en activité, en raison des grandes dépenses qui seraient nécessaires pour l'installer dans un autre endroit.

Le 28 floréal, an III, le Conseil assemblé, le procureur syndic de la commune expose que les hangars et halliers qui servaient à l'atelier de salpêtre seront vendus, attendu qu'une nouvelle loi dit que les communes ne doivent plus faire de salpêtre.

Au sujet de la fabrication du salpêtre au château de Saint-

Liébault, voici quelques lettres s'y rapportant, qui font voir que, malgré le zèle de Frédéric Poly, commissaire spécial, la manutention y était difficile et sans grands résultats.

Première lettre 1,

MORT AUX TYRANS.

LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ OU LA MORT.

Saint-Liébault, 25 floréal de l'an II de la République
française une et
indivisible.

*L'agent national pour la fabrication révolutionnaire du salpêtre
de la commune de Troyes.*

Citoyens,

Vous voudrez bien faire délivrer au porteur du présent la quantité de cent cinquante boisseaux de cendres, soit venant de la campagne ou de la ville, destinées sur l'atelier commun de Saint-Liébault, et lesquelles seront payées à raison du maximum, vu que cet atelier en manque absolument.

Vous ferez aussi la livraison de votre salpêtre pour tridi prochain, et de là être emballé pour partir pour Paris ; tâchez que nous en ayons une bonne partie, la République en a besoin pour la destruction des tyrans.

Il y aura aussi établi, dans le moment, un magasin de cendres pour chaque chef-lieu de canton, et c'est alors, au cas où vous en aurez besoin, vous pourrez vous adresser à nous, et sur le champ on vous fera délivrer le nécessaire.

Salut et fraternité.

Signé: POLY.

↑ Les lettres originales sont aux Archives municipales de Troyes.

Deuxième lettre.

Agence Nationale
du district de
Troyes

Troyes, le 28 prairial, an II de la République
une et indivisible.

L'agent national près l'Administration du district de Troyes aux
citoyens officiers municipaux de la commune de Troyes.

Citoyens,

Je suis informé qu'il a été versé par différentes communes de l'arrondissement une certaine quantité de boisseaux de cendres, de sorte que vous en êtes pourvus pour un temps, tandis que d'autres ateliers que le vôtre en manquent complètement, notamment celui de Saint-Liébault, qui est sur le point de cesser le travail.

Je vous requiers donc, au nom du Salut public, de faire délivrer aux maires et officiers municipaux ou autres citoyens de la commune de Saint-Liébault, sur votre magasin de cendres, la quantité de cent cinquante boisseaux, dont il vous sera délivré reçu, sauf à en pourvoir votre atelier sur celles qui se ramassent actuellement en chaque chef-lieu de canton.

Salut et fraternité.

Signé: LOYEZ

Dans une lettre du 29 prairial, an II, lettre qu'il est inutile de reproduire, l'agent national dit que le prix du boisseau de cendres, est de 20 à 40 sous, selon qualité, et que le prix, généralement convenu, est de 30 sous.

Le château d'Estissac fut aussi désigné pour être transformé en hôpital militaire de passage contenant 150 lits. (A. Babeau, *Histoire de Troyes pendant la Révolution*, t. II, p.289.)

Mais il est probable que cette décision n'eut pas de résultat, car, dans les archives communales, *rien* n'est mentionné à ce sujet ; cependant, une installation d'hôpital fut faite dans les dépendances invendues du château, pendant l'occupation du pays, pendant 24 jours, par les alliés en 1815. (Arch. de l'Aube, liasse 2, O 150.)

Vente du château 1 et des terres seigneuriales

Le château, le parc, les terres, les prés et les garennes furent vendus comme biens nationaux.

A cette époque, le domaine seigneurial se composait d'une ferme de 415 arpents de terres, 103 arpents de friches, 88 arpents de prés et 910 arpents de bois. (A. Babeau, *Revue de Champagne et de Brie*, t. I, p. 897.)

Les ventes de ces propriétés se firent à plusieurs dates, excepté celle des bois. (Arch. de l'Aube, H Q ; indemnités aux émigrés, dossier Larochefoucauld, n° 5.)

Le parc fut divisé par lots de trois à quatre arpents environ, et la vente, qui fut faite par le directoire de Troyes, commença le 23 pluviose, an III. (Arch. de l'Aube, cart, 197, nos 780 et 797.)

Le château, y compris son emplacement, composait le 4e lot, qui était d'une contenance de 3 arpents 25 perches ; il fut vendu à un nommé Laurent Lagoguey, marchand de bois à Armentières, pour la somme de 50.500 livres ; les autres lots furent successivement vendus le même jour, et adjugés pour les sommes variant de 4000 à 11.000 livres.

Le parc était divisé en 19 lots ; la propriété dite « Les Quinconces » était divisée en deux lots, puis la « Halle » qui formait un lot, toutes ces propriétés étaient seigneuriales, et le tout ensemble formait 22 lots qui furent vendus dans la même séance, excepté la Halle et les trois premiers lots qui ne furent pas mis en vente. (A la fin de cette Notice se trouvent le plan du parc et la division des lots, ainsi que le nom des acquéreurs.)

Les trois lots invendus, ainsi qu'on peut le voir au plan, comprenaient : 1^o le grenier à sel et la partie du bâtiment où habitait le préposé à la vente du sel ; le 2^e lot était la partie

¹ Quinze jours après la vente du château, le gardien Nicolas Desert et sa servante Marie Charigot y furent assassinés le 7 ventôse an III ; des déserteurs étrangers au pays furent accusés de ce crime. (Voir actes de l'état civil d'Estissac.)

du bâtiment désigné comme: « salle du Conseil », et le 3^e lot comprenait la partie Est du bâtiment où était établi le siège du tribunal seigneurial.

Ces trois lots sont ceux qui, aujourd'hui, composent l'habitation de M. Costel, y compris les bâtiments qui bordent la rue Joinville (aujourd'hui rue Gambetta).

Cette partie de propriété n'ayant -pas été vendue, fut restituée aux propriétaires en 1800.

La halle fut restituée également, puis vendue à la commune le 29 pluviose, an IX, par M. Martin, mandataire de M. Larochefoucauld ; la halle et son emplacement, de la contenance de 17 perches, furent cédés pour 3.000 francs ¹.

La totalité des lots du parc et du château produisirent à la vente la somme de 139.200 livres.

Les prix obtenus pour ces biens peuvent paraître assez élevés, mais en se reportant à cette époque, on peut constater, au contraire, que ces prix sont plutôt modiques, car en l'an III (1795), les assignats étaient tombés presque complètement de valeur ; pour 10 à 14 francs en numéraire, on obtenait 100 livres en assignats, et comme l'esprit de la loi, sur la création de ce papier-monnaie, était d'en favoriser la rentrée par la vente des biens nationaux, en favorisant et multipliant le nombre des petits propriétaires, il ressort que les prix de ces biens n'étaient pas élevés, puisque les acquéreurs ont pu s'acquitter avec ce papier déprécié.

En dehors de la raison financière, ces ventes avaient pour but d'associer le plus grand nombre d'individus possibles au nouvel état de choses, les acquéreurs des biens nationaux devenant intéressés au triomphe de la Révolution.

Cependant, peu d'habitants d'Estissac se rendirent acquéreurs, sans doute à cause de l'instabilité de cette propriété ; le retour des émigrés eût entraîné la ruine des propriétaires, pour s'être associés au dépouillement des nobles.

Après la vente, le château fut démolî et les matériaux vendus

¹ Voir délibération du Conseil municipal d'Estissac du 24 pluviose, an IX.
\\

aux habitants pour construire ; dans le pays, on voit encore dans beaucoup de maisons, des pierres, des bois et autres matériaux provenant de ces démolitions.

Il est probable que cet acquéreur, craignant la rentrée des anciens propriétaires, s'est empressé de faire disparaître le château en vendant les matériaux contre de bonnes espèces sonnantes.

Une autre propriété fut aussi vendue la même époque, comme biens d'émigrés ; elle appartenait également au duc de Larochefoucauld-Liancourt ; la vente eut lieu le 1^{er} prairial, an III : c'était le petit domaine de Valours, contenant 72 arpents 30 perches ; il fut adjugé à M. Joseph Lalobe négociant à Troyes, moyennant la somme de 22.300 livres.

Il n'y avait pas longtemps que le duc d'Estissac possédait le petit domaine de Valours ; il l'avait acquis à la vente des biens ecclésiastiques qui eut lieu le 12 mars 1791 ; il appartenait aux religieux du prieuré de Foissy, qui était situé sur le finage de Saint-Parres-les-Tertres ; il avait été adjugé à M. Joseph-Laurent Martin, bailli seigneurial, qui l'avait transmis à M. de Larochefoucauld ; il l'avait payé 7200 livres. (Arch. de l'Aube, n° 177, 1^{re} série et n° 1165, 2^e série de la vente des biens nationaux.) .

Conformément à la loi du 27 avril 1825, dite loi du milliard des émigrés, M. le duc de Larochefoucauld-Liancourt, pour confiscation et vente d'une partie de ses propriétés, a reçu une indemnité de 233.040 fr. 25, sauf déduction de 1015 fr. 27, remis au réclamant, en exécution de la loi du 5 décembre 1814, les intérêts payables à 3%.

Les biens seigneuriaux furent vendus environ 700.000 livres en assignats, et l'indemnité 233.040 fr. 25 représente en numéraire ce que valaient ces 700.000 livres en assignats, calculés à l'époque des ventes c'est-à-dire que si ces biens eussent été vendus payables en numéraire, le total ne se fut élevé qu'à 233.040 fr. 25.

Cette indemnité s'étendit aux biens vendus sur Estissac, Neuville, Fontvanne, Bucey et autres lieux de l'ancienne

seigneurie. (Arch. de l'Aube, H Q; indemnité aux émigrés, dossier Larochefoucauld, n° 5.)

Les bois du domaine seigneurial ne furent pas vendus, et, dans sa séance du 13 décembre 1792, l'Assemblée administrative du département de l'Aube prend un arrêté, en vertu duquel les coupes des bois appartenant aux émigrés seront vendues au profit de la Nation par les procureurs syndics du département, avec les formalités prescrites pour la vente des biens nationaux. (Arch. de l'Aube ; procès-verbaux de l'Assemblée administrative de l'Aube.)

Toutes les coupes de bois ne furent pas vendues au profit de la Nation ; par une sentence arbitrale rendue contradictoirement entre la commune d'Estissac et le district de Troyes, le 6 ventôse, an II, les habitants furent réintégrés dans les 500 arpents de bois que le ci-devant seigneur Vignier leur avait spoliés en l'année 1641, et ils partagèrent leurs affouages dans cette partie de forêt jusqu'au 9 brumaire de l'an IX, date à laquelle le maire est autorisé par le Conseil municipal à se désister de la propriété qui, par sentence rendue par le tribunal civil de Troyes le 19 germinal de l'an VIII, est restituée aux anciens propriétaires à partir du 1^{er} floréal de l'an IX. (Voir les délibérations du Conseil municipal d'Estissac des 10 floréal et 5 nivôse, an II, et 24 pluviose et 9 brumaire, an IX.)

Dans le chapitre qui sera consacré à la transaction du 1er mai 1641 - vol de nos bois - il sera donné de plus amples renseignements sur ce sujet ; ce chapitre se trouve à la fin de cette Notice.

Aux propriétés seigneuriales, il faut ajouter la maison de la « Recette » : c'était l'habitation du receveur des revenus du château ; cette propriété existait depuis longtemps ; dans la transaction qui eut lieu entre le seigneur et les habitants, il est parlé deux fois de la « Recette » où, dit le seigneur, les habitants doivent acquitter les droits seigneuriaux.

A l'époque de la Révolution, cette propriété n'était plus seigneuriale, le duc d'Estissac l'avait vendue au sieur Bouvet, libraire à Troyes, le 1^{er} novembre 1772, par acte passé devant

Me Martin, notaire à Estissac. Par le même acte, le duc d'Estissac avait aussi vendu au même la propriété où fut construite la papeterie. (Voir l'acte en l'étude de Me Gâteau, notaire à Estissac.)

De M. Bouvet, la Recette est passée, le 1^{er} mai 1777, à M. André, libraire à Troyes ; ensuite à M. Congniasse des Jardins, qui l'a donnée en mariage à Mlle Eancré, mariée à M. Demainville ; ce dernier vendit la Recette à M. Laurent Lesseré, qui l'a léguée à son neveu, M. Germette, qui la possède actuellement.

Au moment de la Révolution, le fermier des revenus seigneuriaux était le sieur Lavie ; les revenus du duché d'Estissac lui étaient affermés pour 9 années, au prix de 10.300 livres, sauf les bois qui pouvaient rapporter de 20 à 22.000 livres. (Arch. De l'Aube, série C.)

La famille Lavie occupait cette fonction depuis longtemps) car, en 1745, il était locataire de la garenne d'Ervau, où ses noms et qualités sont énoncés dans l'acte de location du 15 janvier 1745, devant Me Bilhur, notaire à Paris 1.

Dans les revenus du château, outre les fermages et autres revenus, figuraient les rentes cencives, ou redevances dues pour concessions de propriétés faites par le seigneur aux habitants, et payables partie en argent et partie en nature : grains, volailles, etc., et ce, chaque année après la récolte.

La rue Neuve, à Estissac, a été pour la plus grande partie construite sur des terrains seigneuriaux, vendus dans ces conditions. (Les papiers relatifs aux rentes censives dues aux seigneurs de Saint -Liébault sont compris dans les liasses E 514 et 515, Arch. De l'Aube.)

Pendant J'époque révolutionnaire; les biens de J'église

¹ La garenne était située lieudit le Haut-d'Ervau, sur les finages de Dierrey et d'Etissac ; elle fut divisée et vendue par lots sous la révolution, comme biens d'émigrés ; elle appartenait au duc d'Estissac. - Dans le cahier de Dierrey, pour les États généraux de 1789, les habitants, dans leurs revendications, réclament des armes pour détruire les bêtes nuisibles et malfaisantes qui sont dans la garenne d'Ervau.

d'Estissac furent aussi vendus comme biens nationaux (Arch. de l'Aube, nos 2398 et 2399, 1^e origine, année 1.791.)

La partie du domaine seigneurial, qui ne fut pas vendue à la Révolution, fut restituée aux propriétaires en 1800 ; cette faible partie, ainsi qu'il est dit précédemment, comprenait quelques dépendances du château :¹ le grenier à sel et le bâtiment où la justice seigneuriale était installée, et le tout fut vendu à Me Costel, notaire à Estissac, -en 1825, par Mme de Lannion, femme divorcée du duc d'Estissac.

Depuis cette acquisition, M. Costel père et M. Costel Victor ont, par des acquisitions successives, reconstitué une grande partie de la propriété.

Ce qui est désigné : « bâtiment où était installé la justice seigneuriale », est ce long immeuble qui longe et borde la rue Joinville, - aujourd'hui rue Gambetta, - et qui, avant la Révolution, était le siège judiciaire.

Les seigneurs de Saint-Liébault étant « hauts justiciers », étaient obligés d'entretenir un tribunal complet, composé de juges, procureur, lieutenant et sergents (huissiers) ; le tribunal occupait une vaste salle à l'extrémité Est du bâtiment ; venaient ensuite les cabinets de service pour les juges, et l'extrémité Ouest était le logement du préposé ou fermier de la Gabelle.

Quant au bâtiment qui servait de grenier à sel, c'est encore aujourd'hui la maison où habitait M. Victor Costel ; mais depuis que MM. Costel en sont propriétaires, des réparations et réfections importantes y furent faites, et présentement il se trouve complètement transformé².

L'endroit où s'élevait le château de Saint-Liébault², se trouve au midi de l'ancien parterre, et entre la rivière de Vanne et la rivière d'Ancre; il est appelé : « la Coquille »,

¹ Ces renseignements proviennent directement de M. Costel Victor ancien président du tribunal civil de Troyes, propriétaire et habitant l'immeuble dont il est parlé ici.

² La grande porte de la grille, servant d'entrée dans la cour du château, se trouvait exactement en face de la halle.

Nom qui lui vient sans doute d'un méandre que fait la rivière de Vanne en cet endroit ; et le visiteur, non prévenu, ne se douteraît guère que ce petit tertre, recouvert de gazon et de broussailles, fut jadis l'emplacement d'une forteresse, gardienne de la cité, qui abrita des hommes de courage et de valeur, s'exposant à la mort pour la défense de leur roi et les lois de leur pays.

Estissac sous la Révolution

Des sociétés populaires s'étaient constituées dans le district de Troyes, dont une à Estissac.

Ces sociétés se formèrent par cooptation, c'est-à-dire que ses membres se désignaient entre eux ; elles n'avaient rien d'un caractère communal ni administratif, c'était un comité, ou plutôt un club composé de zélés patriotes, dont les agissements politiques pesaient souvent sur les décisions des conseils municipaux.

L'importance que ces sociétés avaient prise pendant les premières années de la République, et surtout pendant la Terreur, venait de leur affiliation au club des Jacobins de Paris, d'où elles recevaient leur impulsion.

Dans un questionnaire sans date, adressé par le département au district de Troyes, il est demandé si la Société populaire de Troyes est affiliée au club des Jacobins de Paris ; il est répondu que la Société populaire de Troyes est bien affiliée à ce club et que les sociétés de Piney et de Clérey sont affiliées à celle de Troyes ; quant à celle d'Estissac, elle a demandé son affiliation, qui ne lui est pas encore accordée. (Arch. de l'Aube, LM HC 327.)

Dans une note envoyée au Comité de salut public, par l'agent national du district de Troyes, le 25 ventôse, an II de la République française (12 mars 1794), note intitulée : « Observations sur les Sociétés populaires formées dans l'arrondissement du district de Troyes », il est dit : « Saint-Lybaut, dit Estissac : une société populaire formée depuis

quatre ou cinq mois, elle n'a pas grande énergie ». (Arch. de l'Aube, L M H C2 317.)

Le but de ces sociétés était de provoquer des réunions et des mouvements populaires, afin de donner le plus d'impulsion possible aux idées révolutionnaires ; elles surveillaient l'obéissance aux lois républicaines, s'intéressaient à la fabrication du salpêtre et aux levées des volontaires ; elles avaient aussi l'œil très ouvert sur les prêtres réfractaires, et, quand elles émettaient des revendications ou des propositions, c'était toujours au nom de la Nation : « La Nation réclame » ou « le pays veut ». C'était assez diplomatique, mais la chute de Robespierre paralysa leur action, et bientôt elles se désorganisèrent.

Il est une preuve assez manifeste de leur affiliation au club des Jacobins : c'est que dans toute la France, les noms des pays portant un nom de saint ou un nom d'origine féodale, furent changés dans l'espace de quinze jours : c'était évidemment un mot d'ordre venu du « Centre» 1.

Dans sa séance du 27 brumaire, an II (17 novembre 1793), la Société populaire changea le nom d'Estissac et donna au pays le nom de « Val libre ». Mais il semble que le Conseil municipal ne trouva, pas cette nouvelle dénomination à sa convenance, car ce nom n'est cité dans aucune de ses délibérations, où ne se trouve que celui de « Liébault-sur-Vanne ».

A Estissac, il y avait aussi un Comité de surveillance, qui fonctionna du 13 brumaire, an II (3 novembre 1793) au 12 vendémiaire, an III (3 octobre 1794) ; il est probable que quelques membres de la Société populaire faisaient partie de ce comité.

Dans son registre de délibérations se trouvent des dénonciations faites contre des citoyens qui avaient vendu des denrées au-dessus du maximum taxé, puis des délibérations déclarant des individus comme « suspects », sous prétexte qu'ils ne faisaient pas preuve de républicanisme ; entre autres sont déclarés suspects : le citoyen Louis Charmantier, huis-

1 Le club des Jacobins fut fermé en novembre 1794. (G. Lenotre, Paris révolutionnaire, p. 306.)

sier, et la citoyenne Anne Gallot, veuve Grivet, et pour ce motif être arrêtés et incarcérés à la prison de Troyes et les scellés apposés chez eux. Les mandats d'arrêt sont du 10 germinal, an II (30 mars 1794). Le registre contient aussi beaucoup de dénonciations d'incivismes.

C'était une époque où il ne faisait pas bon d'être déclaré « suspect » ; d'aucuns ont été s'en expliquer devant le tribunal révolutionnaire, et le payaient de leur tête. (Arch. de l'Aube, liasse L Q 10, registre n° 24 et L 3, registre n° 37.)

Le culte de la Raison paraît avoir été assez bien accueilli dans le pays, car des familles bourgeoises de cette époque consentirent et permirent à leurs filles de monter sur l'autel du nouveau culte pour y servir de déesses. Dans son *Histoire du diocèse de Troyes pendant la Révolution*, M. l'abbé Prévost rapporte que les trois filles de l'instituteur servirent de déesses à Estissac ainsi qu'au Mesnil-Saint-Loup¹. Il est vrai que ce culte ne fut qu'éphémère et que la nouveauté est toujours bien accueillie.

Il est aussi très supposable que cet enthousiasme pour ce nouveau culte n'était que superficiel et qu'il était simulé par crainte d'être « suspect », car, dans un rapport de Paul-Claude Pointel, commissaire du Pouvoir exécutif et président du Conseil cantonal de Fontvanne, rapport consigné au deuxième registre des délibérations du Conseil cantonal (Arch. de l'Aube, L G 20), Pointel se plaint de la tiédeur républicaine des gens d'Estissac et les signale comme étant encore inféodés aux idées ducales.

Il est certain que la désignation de Fontvanne comme chef-lieu de canton fut pour beaucoup dans la tiédeur républicaine des habitants d'Estissac, le pays étant déchu de son rôle administratif, et, de plus, bien des gens furent lésés dans leurs intérêts.

¹ L'instituteur d'Estissac s'appelait Jacques Masson et une de ses trois filles, Marie-Rosalie, institutrice à Estissac, âgée de vingt-huit ans, est décédée quelques mois après la célébration du culte de la Raison, dont la première cérémonie eut lieu le 10 novembre 1793. (Tomme III, p. 61.)

Cependant, par la rédaction du cahier d'Estissac pour les États généraux, rédigé le 15 mars 1789, on sent qu'il existait dans le pays un esprit franchement réformateur, et que la Révolution y avait des adeptes fervents, car on lit dans notre cahier : Article 1^{er}. « Demandez aux nobles ce qu'ils étaient avant d'être nobles ? Demandez aux ecclésiastiques d'où ils tirent leur origine ? S'ils sont de bonne foy, ils répondront que, comme le tiers État, ils viennent de pères qui n'étaient ni moines, ni ecclésiastiques ; ils répondront que les hommes sont frères, et qu'ils ont un droit égal à la liberté et au bonheur. »

C'était un peu naïf, mais on y sent un esprit égalitaire, qui était l'idée avancée de l'époque ; on y entend la vibration de la voix du peuple, qui crie : Égalité, car nous sommes tous frères, tous citoyens de la même patrie ; donc, plus de classes, et la liberté pour tous.

Malgré la remarque qui vient d'être faite, il est à constater que les 90 articles qui ont été exprimés par les habitants d'Estissac, le 15 mars 1789, réunis au nombre de 52, sont un résumé d'un bon sens peu vulgaire et d'une très haute idée politique et sociale ; ce sont bien les principes de 89 qui y sont exprimés, et non ceux de 93.

Dans le cahier des États généraux, il est demandé qu'une brigade de gendarmerie soit installée à Estissac. (Arch. de l'Aube, C B 17, cahier d'Estissac pour les États généraux).

NOUVELLE DIVISION DE LA FRANCE

Par décret de l'Assemblée constituante du 16 février 1790, la France fut divisée en départements, le nôtre porte le nom d'une de nos rivières : « Département de l'Aube ».

Les départements furent divisés en districts. Nous faisions partie du district de Troyes.

Les districts furent divisés en cantons. Estissac faisait partie du canton de Fontvanne.

Conformément au décret de l'Assemblée nationale du

22 décembre 1789, Estissac fut primitivement désigné pour être le chef-lieu du canton, mais l'Assemblée administrative du nouveau département modifia la constitution primitivement adoptée, et, par décision du 12 octobre 1790, voici comme fut constitué le canton : Fontvanne, chef-lieu, - Montgueux, Macey, Mesnil-Vallon, Messon, Prugny, Torvilliers, Estissac, ayant une population de 3.428 habitants et 160 kilomètres de superficie.

La raison officiellement émise pour cette modification était de remédier aux inconvénients qui résultaient de la division par sections ; cette raison était assez plausible, mais l'idée de soustraire l'opinion à l'influence des anciens grands centres pouvait aussi ne pas y être étrangère, surtout pour Liébault-sur-Vanne, que l'agent cantonal du Pouvoir exécutif, le citoyen Pointel, signale comme encore inféodé aux idées ducalées, où elles laissent des regrets.

Fontvanne fut donc chef-lieu de canton depuis la fin de 1790 jusqu'en floréal, an VIII (mai 1800).

Aussitôt le canton de Fontvanne officiellement constitué, il fut procédé par tous les citoyens du canton à l'élection des membres du Conseil cantonal.

Cette Assemblée se réunit pour la première fois le 9 janvier 1791, et la délibération est consignée dans un registre portant la suscription suivante : *Registre des délibérations du Conseil de la municipalité de Fontvanne, chef-lieu de canton.*

Ce registre se termine par une délibération du 8 messidor, an II, dont la partie finale est détruite.

Ce registre est resté à la mairie de Fontvanne, où il est encore.

Mais un autre registre lui a fait suite, et la première délibération de ce nouveau porte la date du 20 brumaire, an IV, et se termine au 7 floréal de l'an VIII ; ce dernier registre est aux Archives de l'Aube, L G 20.

Il est regrettable que le premier registre, qui reste à Fontvanne, n'ait pas, comme le suivant, été déposé aux Archives, ainsi que la loi de l'an VIII l'ordonnait. Nous

aurions ainsi une histoire complète de notre canton pendant cette très intéressante période.

C'est le deuxième volume, celui qui est aux Archives, qui nous donne les détails les plus intéressants concernant les affaires de notre canton ; mais il se trouve également dans le premier volume des délibérations importantes ; or, à ce premier registre il manque la période comprise entre le 8 thermidor, an II, au 7 floréal, an IV (juillet 1794 à novembre 1795) ; la chute de Robespierre y serait-elle pour quelque chose ?

Les citoyens d'Estissac qui ont fait partie du Conseil cantonal de Fontvannes sont : Mathias Drollet, Germain, Canquery, Grados, Charmantier et Gennevois.

Pour la plupart, ils étaient de zélés et dévoués partisans des idées républicaines, et aucun scrupule ne les arrêtait pour le triomphe de leur cause et combattre l'ancien régime; ils étaient de cœur et d'âme pour le salut de la République.

Voici un fait historique de l'époque, qui caractérise bien leurs sentiments républicains.

Un jeune homme de Dierrey-Saint-Julien, du nom de Jacques Gay, ayant rencontré un membre du Conseil cantonal de Fontvanne, et membre du Comité de surveillance d'Estissac, auquel il aurait dit qu'il avait été sur le point de se marier, mais qu'il ne l'avait pu, parce que son curé, Pierre Dumay, lui avait répondu: « Si tu te maries, c'est sûrement pour t'exempter de la milice, mais tu partiras comme les autres ». Le jeune homme aurait ajouté que cette observation étant venue à la connaissance des parents de la jeune fille, avait déterminé la rupture du mariage.

Le membre du Comité de surveillance d'Estissac dénonça le curé au Comité du salut public, en ajoutant que ce prêtre avait prié pour les princes chrétiens.

Le curé fut arrêté le 10 mars 1794 et transféré à Paris ; le tribunal révolutionnaire le condamna à mort le 2 juillet; il fut exécuté le même jour.

Cette peine peut paraître bien disproportionnée à la faute commise, encore qu'il y ait faute, mais tout prêtre qui comparaisait

devant le tribunal révolutionnaire y était condamné d'avance.

Pierre Dumay avait 59 ans, il était curé de Dierrey-Saint-Julien depuis 28 ans, et avait prêté serment à la constitution civile du clergé. Le dossier de son jugement est aux archives nationales à Paris, dossier 931, W 403. (*Histoire du diocèse de Troyes pendant la Révolution*, par l'abbé Prévost 1, t. II, p. 130. -- *Troyes pendant la Révolution*, par A. Babeau, t. II, p. 520.)

Les affaires qui étaient soumises aux délibérations du Conseil cantonal étaient nombreuses et d'ordres très divers ; pour en donner une idée, il va en être cité quelques-unes :

15 frimaire, an II. - Jacques-Léger Pouriot, gendarme à Estissac, sollicite la place de notaire au chef-lieu de canton ; il produit deux certificats de civisme à viser par le Comité.

Jacques Pouriot fut aussi juge de paix du canton de Fontvanne, ce fut le dernier ; à cette époque, les juges de paix étaient nommés au suffrage universel et pour deux ans. (Pouriot fut le prédecesseur immédiat de Me Costel, notaire à Estissac.)

17 nivôse, an II. - Antoine-Mathias Drollet expose qu'il vient d'être nommé juge de paix du canton de Fontvanne, et renonce à ses fonctions de membre du Comité de surveillance, comme incompatibles avec celles de juge de paix.

1^o floréal, an IV. - Partage Martin Grivet, laissant cinq enfants, dont deux sont émigrés, qui sont : Parfait Grivet et Théodore Grivet, dont les parts, soit les deux cinquièmes de la succession, sont confisquées au profit de l'Etat ; le partage eut lieu en séance de l'Assemblée des agents nationaux.

Le 11 pluviôse, an IV. - Par une délibération des agents cantonaux, le prix des grains est réglementé ainsi qu'il suit : le boisseau de froment sera payé 4 francs en numéraire ou 400 francs en assignats, etc.

¹ M. l'abbé Prévost donne le nom du dénonciateur de Pierre Dumay qui, par scrupule, n'est pas rapporté ici.

20 brumaire, an IV. - Installation de quatre agents municipaux : Pierre Gennevois, d'Estissac ; Louis Bignon, de Fontvanne ; Polycarpe Blaise, de Torvilliers ; Denis Mithouard, son adjoint ; Mathieu Denis, de Prugny ; Edme Cadet, de Montgueux ; Nicolas Gérard, d'Estissac, n'a pas accepté.

8 frimaire, an IV. - Désignation d'un garde-forestier à Estissac, en remplacement de Damoiseau, décédé ; le citoyen Viot est désigné pour cet emploi, qui est demandé par le citoyen Gennevois, agent municipal.

21 frimaire, an IV. - Délibération pour charger les agents municipaux de surveiller les désertions militaires et faire un rapport sur les jeunes gens rentrés dans leurs familles.

21 frimaire, an IV. - Réquisition de foin et paille à fournir par le canton de Fontvanne ; suit le chiffre que doit fournir chaque commune du canton.

1^{er} nivôse, an IV. - Nomination de Mathias Drollet, agent municipal de Fontvanne et secrétaire du Comité cantonal.

An V. - Nicolas Lestrin et Jean-Baptiste Darce exposent que dans la nuit du 21 au 22 prairial, an V, ils ont été incendiés, et demandent un secours ; il est accordé 5071 livres à Darce et 578 livres à Lestrin 1.

Dans la salle des délibérations du Conseil cantonal avait lieu aussi la tenue des Assemblées primaires, lieu de vote au premier degré, c'est-à-dire où l'on nommait les électeurs du canton appelés à élire les membres des hautes Assemblées ; c'était un suffrage à deux degrés.

Par ce qui précède, on peut voir combien complexes étaient les pouvoirs de cette Assemblée cantonale, et de quel dévouement aux nouvelles idées devaient être animés ses membres, obligés de se déplacer pour se rendre aux fréquentes réunions du Conseil.

Mais le plus dévoué de tous, celui qui est resté à son poste, du commencement à la fin de l'époque cantonale de Fontvanne,

¹ Les maisons de ces citoyens furent reconstruites avec des matériaux provenant de la démolition du château.

c'est Paul-Claude Pointel, délégué du Pouvoir exécutif et président de l'Assemblée: il était curé de Macey et desservant de Messon en 1792, et avait prêté serment à la constitution civile du clergé, promulguée le 12 juillet 1790. Etant servi par une solide instruction et un zèle ardent, c'était un homme précieux pour la propagation des idées révolutionnaires.

Il faut croire que Paul Pointel était plutôt né pour la politique que pour le sacerdoce, et que, sur ce théâtre, ses actions se trouvaient mieux en accord avec ses sentiments, car il fut un parfait zélateur des principes républicains.

En dehors des réunions de l'Assemblée, Paul Pointel organisait les fêtes républiques, il stimulait le zèle des instituteurs dans le sens d'une éducation toute patriotique à donner aux enfants et avait l'œil ouvert sur tout ce qui intéressait l'avenir de la République; c'était, en un mot, un homme d'action qui était à la hauteur de la fonction qu'il avait acceptée.

Dans son *Histoire du diocèse de Troyes pendant la Révolution*, M. l'abbé Prévost, t. II, p. 40i, rapporte que Pointel s'est marié, et qu'il fut pourvu d'une place de juge au tribunal du district de Troyes, et, le 17 septembre 1794, qu'il fut nommé second chef au bureau des émigrés, avec 1850 livres de traitement. (Arch. de l'Aube, L E 1/25.)

Pointel, ex-prêtre, figure aussi sur la liste des mesures répressives contre les terroristes; il fut arrêté le 11 floréal, an III, et ne fut pas condamné. (Arch. de l'Aube, L M H C3, 351.)

Ayant été pendant quelques années une des sommités révolutionnaires de notre canton, Paul Pointel a pu juger par lui-même combien la roche tarpéienne est près du Capitole, car il est mort en 1814, remplissant les modestes fonctions de garde-champêtre de la commune de Fontvanne.

Le 7 floréal, an III (27 avril 1800), les cantons furent remaniés et constitués judiciairement et administrativement tels qu'ils sont aujourd'hui, et, de cette époque, Estissac fut désigné pour être le chef-lieu du canton.

Partage des communaux,

Le partage des communaux d'Estissac est aussi un fait produit par la Révolution ; en 1793, la commune possérait environ 400 arpents de prés, pâtures, jardins et terres, qui furent partagés entre les habitants le 12 floréal, an II (1.^{er} mai 1794),

La délibération demandant le partage est du 6 nivôse, an II (26 décembre 1793), elle se trouve aux Archives de l'Aube dans la liasse 2 O, 150.

A cette époque, une loi, votée le 10 juin 1793, permettait que, sur la demande d'un quart des habitants, les biens communaux seraient partagés.

Afin d'arriver à la réalisation du partage, il y eut deux réunions des habitants du pays, et ce n'est qu'à la deuxième réunion que la majorité de ce quart fut atteinte.

Cette loi fut reconnue contraire aux intérêts communaux, et une loi du 2 prairial, an IV (21 mai 1796), suspendit les opérations de partage.

Mais, dès la promulgation de la loi du 10 juin 1793, le partage ayant été demandé en bonne forme, il eut lieu 1^{er} mai 1794.

Le dénombrement de la population fut fait, et avaient droit au partage tous les habitants nés avant la promulgation de la loi ; le nombre s'élevant à onze cents, il y eut cent dix dizaines de parts faites et tirées au sort.

Les biens partagés étaient sous les désignations suivantes : les Tricotats, la Gloriatte, la Grande-Ile-Close, la Petite-Ile-Close, Belle-Épine, Pâtures-des-Fontaines-de-Bétrot, Pâtures-des-Bécherets, Pâtures-de-L'Ogny, les Pennerats, le Conflant, Hâte-Preuze, Pâture-de-Vaugeley, Pâtures-de-Cliquat, la Fauchiot 1.

¹ Le vrai nom est « La Fosse-Chiotte ». Dans une déclaration de dénombrement faite en 1371 par Jacquot, sire d'Erlot, et en partie de Saint-Liébault, il désigne la « Fosse- Chiotte », comme en étant le propriétaire. (Arch. de l'Aube, liasse E 510.)

Pour prendre connaissance de ce partage, voir à la mairie d'Estissac : Casier : Communaux-partage.

Il y a aussi un plan avec division des lots, qui est également à la mairie ; ce plan n'est que la reproduction du plan primitif qui fut fait en germinal, an II, par Edme-Vincent Nicolas, géomètre à Maraye en-Othe.

Le plan primitif se trouvant détérioré, le Conseil municipal d'Estissac a chargé M. Guérin, instituteur, d'en faire la reproduction, c'est celui qui existe à la mairie.

Des documents complets, relatifs au partage des communaux, se trouvent aussi aux Archives de l'Aube, dans la liasse 2, O 150 ; parmi les documents contenus dans cette liasse, il se trouve un plan en deux parties, qui fut dressé pour indiquer la longueur des rus et fossés situés sur la commune ; ce plan est assez intéressant à consulter pour certains propriétaires, il date de 1807.

CONSIDÉRATIONS SUR ESTISSAC

ET

QUELQUES NOTES SUR THUISY

Anciennement, les deux pays Saint-Liébault et Thuisy formaient deux paroisses ; elles furent réunies en une seule par Pierre d'Arcis, évêque de Troyes, à la fin du XIV^e siècle. (Pierre d'Arcis est décédé en 1395.) - Chèvre de la Cbarmotte, mn.2254.

Des deux pays, il est présumable que ce fût Thuisy qui fut le premier constitué.

Dans son manuscrit 2254, Chèvre de la Charmotte dit que « jadis la paroisse de Thuisy avait une plus grande extension, mais qu'un seigneur en a distrait une certaine partie pour l'adoindre à celle de Bucey, afin d'y donner plus d'importance ».

Dans la série C 1709, aux Archives de l'Aube, il y a une ordonnance de l'Intendant de Champagne qui accordait au hameau de Thuisy un syndic particulier, et un avis du subdélégué de Troyes concluait à l'établissement d'un conseil de notables dans cette communauté ; ces conseils de notables étaient à peu près ce que sont nos conseils municipaux d'aujourd'hui, et les syndics étaient les présidents de ces conseils et nommés par les habitants.

Dans la liasse 2, O 150, Arch. de l'Aube, on trouve une pétition faite en 1793 par les habitants de Thuisy, demandant à former une commune indépendante d'Estissac.

Dans la séance du Conseil municipal d'Estissac du 8 mai 1807 se trouve une délibération relative à l'acquisition du

presbytère de Thuisy, qui appartenait à Jean-Laurent Mimey, marchand à Troyes ; le prix d'acquisition est fixé à la somme de 3.000 francs.

Dans le registre du district de Troyes (Arch. de l'Aube L G 1-36), on lit une requête présentée par les habitants de Thuisy, le 10 janvier 1790, demandant la conservation de leur paroisse et de leur curé.

Église de Saint-Liébault.

Le petit édifice du XIII^e siècle, qui est décrit précédemment, a, dans la suite, reçu d'importants agrandissements, qui se faisaient selon le mouvement et l'augmentation de la population ; d'autres constructions furent édifiées pendant les XV^e et XVI^e siècles, et la plus grande partie au XVIII^e siècle, et toujours en suivant la progression de la population qui, à cette époque, pouvait être à peu près de 1000 habitants, y compris Thuisy.

Les dépenses pour constructions et agrandissements de l'église se faisaient principalement par les libéralités des seigneurs du lieu.

La tour fut édifiée en 1748, ainsi que les trois parties des trois nefs, par les dons de Monseigneur de Coislin, évêque de Metz et seigneur de Saint-Liébault.

Avant l'édification de la tour, il y avait une flèche au-dessus de la quatrième travée, car on voit encore dans la voûte l'œil-de-bœuf qui donnait passage à la corde de la cloche ; la quatrième travée est celle qui relie les deux chapelles latérales.

La famille de Courcelles avait aussi contribué à l'agrandissement de l'église, à la fin du XV^e siècle, en y ajoutant une partie des bas-côtés.

La deuxième travée, destinée au passage de la petite porte, donnant au midi sur la place publique, a été réédifiée et terminée en 1713 par les libéralités de Charles de Roye de la Rochefoucauld, dont le blason orne la voûte de cette traversée.

La troisième travée, au nord de l'Eglise, a aussi la voûte ornée par des armes de la famille de Courcelles. (Ch. Fichot, *Statistique monumentale de l'Aube*).

En 1764, il y eut encore des réparations à l'église; il y a une délibération d'une assemblée des habitants de Saint-Liébault, concernant la somme à payer pour la reconstruction d'une partie de l'église, et réparations à celle de Thuisy. (Arch. de l'Aube, série E.)

Le maître autel d'Estissac provient de la Collégiale de Saint-Etienne de Troyes ; il fut acquis après la suppression de cette église, qui eut lieu par un décret signifié au chapitre, le 6 décembre 1790.

La mise en vente du mobilier eut lieu le 2 mars 1792, et le maître autel fut payé la somme de 750 livres par la fabrique de l'église d'Estissac ; d'après des connaisseurs, il aurait une très grande valeur artistique ; à cette acquisition, il était joint 100 carreaux de marbre. (Arch. de l'Aube, L G 1-38. - Ch. Fichot, *Statistique mon.*)

A la même époque, M. l'abbé Prévost (p. 312) dit que la commune d'Estissac fit l'acquisition d'une cloche provenant de l'église supprimée de Saint-Jacques-aux-Nonains de Troyes.

Depuis, en 1839, eut lieu la fonte des cloches d'Estissac, d'où provient la sonnerie actuelle.

Dans le manuscrit 2254, de Chèvre de la Charmotte ; on lit ceci :

« La cure de Saint-Liébault était fille de Notre-Dame de Villemort, et était de toute ancienneté du patronage de son chapitre, à qui elle payait une pension de redevance en argent et en cire.

« La collation était uniquement à la présentation du chapitre de Villemort, tandis que celle de Thuisy était à celle de l'évêque ; mais Pierre d'Arcis ayant réuni ces deux cures, la principale, celle de Saint-Liébault, devint à la collation alternative de l'évêque et du chapitre de Villemort.

Le curé de Saint-Liébault était décimateur de Thuisy

pour le tout, et de Saint-Liébault deux années de suite ; le seigneur avait les dîmes de la troisième année, mais fournisait au curé un gros de 32 septiers des quatre grains par quart ».

D'une statistique faite en 1787 pour connaître l'état des biens ecclésiastiques, fabriques et hôpitaux, la dîme était estimée à cette époque, chaque année, la somme de 2000 livres et, en plus, le curé jouissait de 23 arpents de terre et 120 cordes de pré, le tout d'un revenu estimé 40 livres. (Arch. de l'Aube, C 1709.)

A la Révolution, le curé d'Estissac se nommait Bouczo de Kminguy, et ayant refusé de prêter serment à la constitution civile du clergé, il fut remplacé ; le dernier acte de l'état-civil qu'il a signé est du 29 septembre 1791.

Le curé Bouczo s'était retiré à Troyes, et, comme curé réfractaire, il était sur la liste des prêtres sujets à la déportation; mais, étant malade, il fut mis en surveillance et détenu chez lui, où il est mort le 15 juin 1795¹.

Pour la cure d'Estissac, ce fut François Charrier que les électeurs désignèrent, mais il n'accepta pas ; il fut procédé à de nouvelles élections, et ce fut Pierre Grouës, vicaire de Villenauxe, qui fut élu; le premier acte de l'état-civil qu'il signe du nom de « Grouës, curé d'Estissac », est du 24 novembre 1791 ; ensuite, du 9 décembre 1792 au 30 ventôse, an II (18 février 1794), il signe: « Grouës, officier public. »

D'après la constitution civile du clergé du 12 juillet 1790, les curés devaient prêter le serment civique de lui obéir ; ils étaient élus au suffrage de leurs paroissiens et avaient le droit de se marier ; le casuel était supprimé par l'article 12, titre 3 du décret du 12 juillet 1791 ; leur traitement était fixé selon le chiffre de la population à desservir ; le traitement du curé Grouës fut fixé à 1500 livres par le district de Troyes, le 17 janvier 1792. (Arch. de l'Aube, L G 1-38.)

Pendant une partie des années 1793 et 1794, les églises

¹ L'abbé Prévost, t. III, p. 324.

d'Estissac et Thuisy furent fermées, ainsi que partout en France ; la messe était dite par le curé dans une maison particulière, et à Thuisy les offices étaient chantés par un habitant du pays, dans une maison particulière également. (*Histoire du diocèse de Troyes pendant la Révolution*, t. III, p.148.)

Pendant l'époque de la terreur, l'église d'Estissac fut quelque peu profanée : trois jeunes gens du pays s'étant emparés d'un christ, le mirent en pièces et jouèrent à la boule dans les rues avec la tête ; ils allèrent à Thuisy pour continuer la même besogne, mais un charon du pays les devança à l'église, et, placé en sentinelle, armé de sa hache, il leur en défendit l'entrée. (*Hist. du diocèse de Troyes*, t. III, p. 26.)

Industrie et moyens d'existence.

Avant la fin du XVIII^e siècle, la situation du pays était relativement pauvre; il y avait quelques petites industries locales : des fileurs de laine pour : la fabrication d'étoffes grossières, mais solides, pour la confection des vêtements qui se portaient à cette époque.

Un boutoir, ou foulon, était signalé à l'écart de Saint-Liébault en 1349 ; ce boutoir, ou foulon, servait à fouler les étoffes qui se tissaient dans le pays et dans les alentours, et c'est sans conteste l'endroit où était construit ce boutoir qui a donné le nom de « rue du Boutoir » à la rue qui porte ce nom encore aujourd'hui. (Th. Boutiot, *Histoire de la Champagne*, t. II, p. 90 et 182.)

Il y avait sur la paroisse de Saint-Liébault et Thuisy deux forges à fer. Voici ce qu'en dit M. Boutiot (t. II, p. 102, et t. III, p. 59) :

« La métallurgie était pratiquée dans le pays d'Othe vers le milieu et dans la dernière partie du XVe siècle ; ces exploitations peuvent même remonter aux temps les plus reculés.

« Deux forges à l'eau existaient dans le canton actuel d'Estissac ; la première était celle du « Valecon », aujourd'hui

ferme du Valecon, sur le ruisseau de l'Ancre, entre Thuisy et Chennegy 1.

« La deuxième était au-dessous de l'église de Saint-Liébault ; elle serait remplacée par un moulin. Ces deux forges paraissent avoir cessé d'exister dans le premier quart du XVI^e siècle : leur abandon serait dû à la pauvreté du minerai.»

Il est probable que M. Boutiot ne s'est pas suffisamment renseigné sur l'emplacement de la deuxième forge à l'eau, qui devait se trouver sur le ruisseau du Quinquinet et au bout de la rue du Marly, endroit dont la contrée porte encore le nom de « Forge-à-l'eau » et où il a été trouvé des débris qui ont dû appartenir à cette usine.

Mais il suffit de savoir que ces forges ont existé et que pour les alimenter, les habitants allaient extraire le minerai dans le sol de la forêt moyennant une légère redevance aussi, aujourd'hui, dans certaines parties de forêts, dans les environs d'Aix-en-Othe et d'Estissac ne rencontrons-nous que trous et bosses ; ce sont les traces des travaux de nos ancêtres.

Il y avait aussi une papeterie à Estissac vers 1773 ; l'autorisation d'établir le moulin à papier fut donnée au sieur Bouvet, libraire à Troyes, par ordonnance de l'Intendant de Champagne, le 12 juin 1773. (L'autorisation se trouve aux Arch. De l'Aube, série C, n° 1709)

Une approbation de cette autorisation fut donnée en Conseil royal, tenu à Marly, le 26 mai 1778 ; cette approbation se trouve dans les papiers appartenant aux propriétaires actuels.

Cette papeterie fut construite sur des terrains achetés à un sieur Joachim Menneret, et, pour la plus grande partie, au duc d'Estissac, par acte du 1^{er} novembre 1772, passé devant Me Martin, notaire à Estissac.

1 Dans la liasse E 568, Arch. de l'Aube, il se trouve une vente faite par Edme de Courcelles, seigneur de Saint-Liébault et Chennegy « d'ungt sault et place où d'ancienneté avait ungue fendoire à fer séant à Chennegy » Année 1520. – A cette époque, la forge faisait partie du finage Chennegy.

Dès le 5 avril 1767, le duc d'Estissac avait déjà consenti, en faveur du sieur Bouvet, à l'établissement de cette manufacture à papier ; ce consentement est rapporté dans l'approbation royale du 26 mai 1778, ce qui indiquerait que le duc d'Estissac désirait voir cette industrie s'établir dans son duché.

De M. Bouvet, la papeterie passa à M. Paul André, libraire à Troyes ; l'acte de vente fut passé le 1^{er} mai 1777 par les notaires royaux, Mes Odin et Etienne, de Troyes.

Ensuite la fabrique est échue à M. Aner-André, qui lui donna une plus grande extension en y adjoignant le moulin qui appartient actuellement à M. Bonnet, puis en transformant complètement le mode de fabrication qui, à cette époque, produisait le papier à la presse, et fut remplacé par une machine actionnée par la vapeur.

A la suite de M. Armer, la papeterie appartint successivement à plusieurs propriétaires et, ayant été incendiée en partie en 1909, elle n'est plus en activité pour le moment.

Nous avons pu remarquer qu'il existait des moulins à blé au XII^e siècle sur Saint-Liébault ; en 1154, Elia de Villemaur déclare y posséder le moulin de Roppalay.(inconnu aujourd'hui).

Dans sa déclaration n° 6597, Symon de Thuisy déclare son moulin ; puis Jean d'Ancey, en 1360, déclare posséder à Saint-Liébault « le Moulin Marque ou Moulin Neuf », ce qui indiquerait qu'il n'y avait pas longtemps qu'il fut construit.

Il y avait encore un autre moulin qui n'était pas très éloigné de Saint-Liébault. Dans la série E 579, année 1312, se trouve un acte de vente faite par Etienne et son frère Colin, à Jacques Moreau, demeurant à Bousannes « de deux setiers de blé de rente, sur le moulin de Bousannes, assis sur la rivière de Mori ».

Ainsi que nous l'avons vu au chapitre « Pierre Séguier », des foires et des marchés furent établis à Saint-Liébault en 1666 ; mais les marchés aux grains ne semblent pas y avoir eu beaucoup de succès ; d'une statistique du fer juin, il résulte qu'il ne s'y vendait que du seigle et rarement d'autre grain ;

le marché s'y tenait le vendredi et, à partir de 1766, il se tint le jeudi.

La mesure de Saint-Liébaulf était de 16 pintes et celle de Troyes était de 22 pintes. (Arch. de l'Aube, E 1709.)

On trouve aussi une délibération de l'Assemblée cantonale de Fontvanne, du 21 prarial, an IV (10 mai 1796) ainsi libellée : « Considérant que le prétendu marché d'Estissac n'a jamais été approvisionné, etc.) ».

Le marché d'Estissac n'existe plus depuis 1789 et, pour obéir à la loi du 7 thermidor, qui obligeait à vendre tous les grains sur les marchés, il fut rétabli le 6 thermidor, an III (Délibération du Conseil municipal d'Estissac du 6 fructidor, an III.)

Vers 1845 ou 1846, il y eut un marché aux grains de rétabli à Estissac ; il se tenait dans la relevée du jeudi, mais, faute d'acheteurs, le marché a très peu duré ; il se tenait sous la halle, à l'issue du petit marché.

Avant le 29 pluviôse, an IX, la halle n'appartenait pas à la commune d'Estissac ; elle était propriété seigneuriale. Une demande d'acquisition fut faite par le Conseil municipal le 20 décembre 1790 et le décret autorisant l'acquisition est du 7 janvier 1792 ; mais, malgré ces formalités, la vente n'eut pas lieu ; elle ne fut réalisée que sur la proposition faite le 24 pluviôse, an IX (13 février 1801) par M. Martin, mandataire de M. Larochefoucauld-Liancourt, qui offrait la halle, le pressoir qui était dessous et le terrain où elle était construite pour trois mille francs. Le 29 pluviôse, an IX (18 février 1801), le Conseil autorise le maire à conclure cette acquisition par une délibération qui se résume ainsi : « Et attendu que le citoyen Liancourt peut vendre, la radiation du séquestre de ses biens ayant eu lieu le 1er floréal, an VIII, autorise le maire à faire l'acquisition de la halle, moyennant 3.000 francs. (Arch. de l'Aube, Délibération du Conseil municipal du 24 pluviôse, an IX, et liasse 2, O 150.)

Le pressoir qui se trouvait sous la halle était un pressoir banal c'est-à-dire où tous les habitants devaient pressurer ; mais en 1743, le seigneur du lieu consent à en laisser établir

un autre, par un habitant du pays, à condition de n'y pressurer que des vendanges provenant de ses vignes et pour le temps que le dit seigneur jugerait à propos et moyennant indemnité. (Arch. de l'Aube, E 519.)

En 1671, sous le contrôleur M. Ory, il fut question de créer un canal latéral à la Vanne ¹, de Saint-Liébault à Sens. (Arch. de l'Aube, C 1438.)

Ce projet, d'établir un canal latéral à la Vanne, a préoccupé beaucoup de gens amis du progrès ; dans les registres du Conseil cantonal de Fontvanne, il se trouve un assez long rapport sur cet objet.

Du reste, ce projet a eu un commencement d'exécution : dans quelques communes situées sur la Vanne, on voit encore la trace de ces travaux, surtout dans les prés de Neuville-sur-Vanne ; mais sur le refus de certains propriétaires de céder leurs propriétés, la société dut cesser ses travaux.

Vers 1854, une société, - Société Vassal, - s'était constituée aussi pour établir ce canal, avec irrigation des prés de la vallée, mais les principaux propriétaires s'étant constitués en Syndicat, - Syndicat de la Vanne, - qui n'a existé que de nom, la Société Vassal se trouva paralysée et aucun travail ne fut exécuté.

Ainsi que nous voyons, avant l'introduction de la bonneterie il y avait peu d'industries dans le pays, et ce n'est que vers la fin du XVIII^e siècle que nous rencontrons des bonnetiers à Estissac.

D'une statistique faite en 1787, il résulte qu'il y avait à Estissac et Thuisy une population de 1026 habitants et 274 feux ; on y comptait quelques bonnetiers depuis deux ans, et 26 personnes filant du coton ².

Donc, le plus grand mouvement de l'accroissement de la population à Estissac eut lieu pendant le XIX^e siècle, et c'est

¹ Le mot « Vanne » vient du mot gaulois « Veen ou Vehen » qui signifie « tourbière ». (Th. Boutiot, t. I, p. 52.)

² La statistique est aux Arch. de l'Aube, série C 1709. On la trouvera reproduite ci-après.

pendant cette période que le pays prend sa véritable importance et cette importance, il l'a doit à l'industrie de la bonneterie, qui est le point de départ d'un essor et d'un bien-être qui ont transformé complètement le pays.

La bonneterie à Estissac.

Avant 1704, il ne pouvait y avoir de bonneterie à Estissac, ni même dans le département de l'Aube, sauf quelques petites exceptions qui seront indiquées ci-après.

. Voici ce que rapporte M. G. Carré (*Histoire populaire de Troyes*, p. 423) :

Longtemps on ne connut en France d'autres bas que ceux d'étoffe ; au XVII^e siècle, on s'imagina d'en tricoter à la main ; les statuts de la corporation des bonnetiers de Troyes, datant de 1554 disent que c'est le seul procédé.

Ce n'est que vers le milieu du XVII^e siècle que le métier à bas fit son apparition ; c'était le métier à mailles unies, dit « Métier français », de son vrai nom, c'est le métier « William Lee », nom de son inventeur, qui était un pasteur protestant anglais, qui en fit l'invention à Calverston, en Angleterre, en 1539.

Ce sont des métiers de ce système qui furent introduits en France vers 1656 et renfermés dans un local au bois de Boulogne, et n'étaient visibles que pour un petit nombre d'intéressés.

Ce n'est qu'en 1672, que le privilège du fabricant du 1^{er} métier étant expiré, que l'usage de cette fabrication devint général, et, en peu de temps, s'étendit dans de grandes proportions, car il fut permis d'employer pour le métier à bas la soie, la laine, le fil, le poil, le coton, ce qui fit tomber le bas de tricot à la main et le bas d'étoffe.

Mais un arrêt de 1700, du Conseil des Ministres, arrêta l'essor de la fabrication, en la restreignant à quelques villes ; et, dans toute la Champagne, il n'y eut que Reims qui eut le droit de posséder des métiers à bas ; les quelques métiers qui existaient à Troyes durent cesser de fonctionner.

Cependant, il y eut quelques dérogations à la sévérité du règlement ; les administrateurs des maisons hospitalières de Troyes, sous prétexte d'occuper des pauvres valides, obtinrent quelques métiers.

Le seigneur d'Arcis obtint aussi la même faveur en 1733. Enfin, en 1754, parut un arrêt du Conseil des Ministres permettant la libre fabrication de la bonneterie.

Dès lors, cette industrie prit un grand essor dans la Champagne méridionale, et le nombre des métiers de la maison hospitalière, qui était de 7, s'éleva bientôt à 70, et, comme il n'y avait pas assez d'hospitalisés pour faire mouvoir les métiers, on dut prendre des ouvriers libres, puis ceux-ci ne tardèrent pas à s'établir et à former de nouveaux élèves, qui propagèrent l'industrie à Troyes et dans les environs. (*Histoire populaire de Troyes*, par M. G. Carré, p. 423, et *Histoire de la bonneterie*, par A. Mortier).

Ce n'est donc qu'après 1754 que le métier dit « Français » a fait son apparition à Estissac, car les premiers métiers employés dans le pays étaient de ce système, ainsi que ceux qui sont signalés dans la statistique de 1787¹.

Mais le métier dit « Français », employé à cette époque dans notre localité, fut bientôt abandonné et remplacé par un métier d'un autre système appelé le « Métier anglais » : c'est celui qui eut la préférence, et le seul employé en grand nombre dans le pays.

Le métier « Anglais » ou métier à double fonture, et aussi « Métier à côtes », fut inventé en Angleterre en 1755 par l'anglais Jédédat Strutt, et fut importé en France en 1770 par un nommé Sarazin, qui établit une petite fabrique à Paris et ensuite à Lyon. Ces métiers ne se propagèrent que plus tard, et furent utilisés à Troyes et dans quelques pays d'Othe, (A. Mortier, *Industrie de la bonneterie*, p. 41.).

Ce sont ces métiers qui ont eu la faveur dans le pays, et leur nombre, allant toujours en progressant dans le village,

¹ La statistique est à la fin de la Notice.

y attira de la population, y amena l'aisance et même la richesse, d'où l'ère d'une belle prospérité.

Bientôt, on y construisit de nombreuses et coquettes maisons ; de nouvelles rues furent tracées, qui rappellent même la bonneterie : « la rue des Mitaines », ce qui indiquait que ces constructions appartenaient à des bonnetiers.

D'autres rues se complétèrent, comme la « Chaussée » ou avenue de la gare ; la rue des « Soupirs » ; ces deux rues étaient bordées par les anciens canaux du château, qui, aujourd'hui, sont presque comblés, et sur lesquels s'élèvent des constructions confortables, donnant sur des rues larges, droites et bien entretenues.

Depuis quelques années, l'industrie de la bonneterie a subi de grands changements, de prodigieux perfectionnements ont eu lieu, et aujourd'hui nous sommes loin de ces petites machines rudimentaires de la première époque.

A ces métiers à main, le progrès a substitué les métiers mécaniques à grande production, mus à la vapeur, ce qui a révolutionné complètement l'industrie ; aussi, dans les villes manufacturières de bonneterie, et même dans des villages importants, nous voyons s'élever ces immenses et prodigieuses usines, où sont occupés plusieurs centaines d'ouvriers, et font produire des montagnes d'articles divers de bonneterie.

Ce ne sont plus seulement des bas qui sont la base de la fabrication, les articles y sont aussi variés que nombreux, et en bonneterie on fabrique le vêtement humain des pieds jusqu'à la tête.

Pauvre petit métier, que te voilà loin et dépassé : et même presque oublié, car il n'en reste plus que quelques-uns qui produisent des articles spéciaux.

La conséquence de ce changement, imposé par le progrès et la concurrence, aurait pu être fatale pour Estissac ; car, comment lutter avec des petits métiers contre ces puissantes machines ? Puis, pour aborder et faire mouvoir ces lourds métiers à grande production, on ne pouvait le faire utilement et avantageusement à bras d'homme, il fallait un moteur ou

bien aller à la ville travailler à l'usine, à la grande fabrique installée pour marcher à la vapeur.

On devenait perplexe sur l'avenir de la bonneterie à Estissac, en pensant que cette industrie locale ne pourrait peut-être s'y maintenir, quand heureusement apparaît le moteur à pétrole qui sauve la situation, et duquel on peut dire qu'il est un véritable bienfait pour le pays, car il a permis d'installer des ateliers réunissant plusieurs de ces nouvelles machines, fonctionnant dans de bonnes conditions, et permettant de soutenir la concurrence contre leur grande sœur, l'immense fabrique.

Aussi est-il permis de se demander où en serait l'industrie de la bonneterie dans le pays, si le moteur à pétrole ne fut pas apparu à un moment aussi opportun, car, pour remplacer tous les ateliers de la localité, se serait-il monté une fabrique? C'est à douter.

Depuis les installations des moteurs à pétrole, un secteur d'électricité s'est installé à Estissac et est appelé à rendre les plus grands services, tant sous le rapport de la force à domicile que pour l'éclairage; aussi, en peu de temps, beaucoup d'ateliers se sont pourvus de ces deux avantages : force motrice et éclairage; et il est à peu près permis de penser que si la vapeur a fait l'agglomération des ouvriers dans l'usine, que l'électricité pourrait bien être appelée à en faire la dispersion au profit de l'atelier.

Cette dispersion serait encore un bienfait au point de vue social, car on peut être persuadé que l'atelier, étant la réunion d'une famille et de quelques ouvriers, possède une action moins démoralisatrice que la fabrique ; l'atelier est presque une réunion intime, c'est un petit phalanstère familial, où les heures d'occupation s'y passent assez agréablement et ne donnent pas la vie automatique de la grande fabrique ; aussi, modeste atelier, nous faisons des vœux pour toi !

Ainsi que nous avons pu le constater, avant l'apparition de la bonneterie à Estissac, l'industrie locale offrait peu de ressources aux habitants, mais la communauté possédait une forêt d'une bonne importance, environ 1000 arpents, car le

vol de nos bois nous en a retranché 500 ; en outre, la communauté possédait environ 400 arpents de prés, pâtures, terres et jardins, ce qui donnait une propriété collective d'environ 1400 arpents, qui, pour une population qui a été longtemps au-dessous de 1000 habitants, permettait à chacun de pouvoir faire paître quelques bestiaux (car on faisait aussi paître en forêt), puis d'avoir du bois pour le chauffage et pour la construction des modestes habitations de l'époque.

Il est vrai que les troupeaux du pauvre manant ne pouvaient être importants : quelques brebis, une chèvre, et peut-être une vache quand tout allait bien, ce qui lui permettait de pouvoir faire tisser quelques étoffes et de procurer du laitage pour la famille.

Avant l'apparition de la bonneterie, même pendant la première moitié du XIXe siècle, les habitants d'Estissac se livraient à une culture spéciale : la culture de l'oignon et aussi la culture du chanvre.

Les oignons se vendaient principalement dans les pays de la Champagne crayeuse ; plusieurs milliers de décalitres s'y écoulaient, et, sur les foires, plusieurs milliers de kilos de chanvre y étaient amenés et vendus.

Les terrains de la vallée étant humides et tourbeux étaient d'une grande fertilité, surtout quand ils étaient améliorés par des apports de terre, et la plus grande partie des pâtures partagées fut aménagée pour ces cultures; il est même probable que les habitants ont été tentés de demander le partage des communaux, afin de posséder beaucoup de terrains de jardinage.

Aujourd'hui, ces terrains, pour la plupart, sont redevenus de mauvaises pâtures, sauf quelques-uns qui sont plantés de peupliers et d'aunelles.

Il y avait aussi une certaine quantité de vignes sur le finage : les vignes de Thuisy, Côte-Judas, Bellevue, Beauregard ; le jour des vendanges était un jour de grande fête et celui qui n'aurait pas eu sa petite parcelle aurait été bien triste ce jour-là, car, dès le matin, on se dirigeait par le chemin des vignes, en suivant les voitures chargées de

futailles vides, qui, par l'effet des cahots, rendaient un carillon assez agréable, en laissant espérer que bientôt elles ne sonneraient plus le creux, ce qui serait plus agréable encore.

Et aujourd'hui que ces genres de cultures n'existent presque plus à Estissac, que feraient ses deux mille habitants, si ce n'était la bonneterie, qui en emploie plus de moitié ; car, dans son ensemble, le terrain du pays étant très médiocre, ne pourrait occuper une population supérieure à sept ou huit cents personnes.

La superficie du territoire est de 2.881 hectares, dont environ 700 en forêts, et une partie de mauvaises terres plantées de pins qu'on peut évaluer à 300 hectares ; puis, en retranchant l'emplacement du pays, les jardins et les prés, il ne resterait, en terres labourables, que 1.200 à 1.400 hectares qui sont cultivées par 30 cultivateurs environ.

Dans ces conditions, l'agriculture ne pourrait s'étendre davantage et les habitants ont donc le plus grand intérêt à la prospérité de la bonneterie dans le pays.

Hospitalisation et Bureau de bienfaisance.

Dans son manuscrit 2254, M. Chèvre de la Charmotte rapporte qu'à Saint-Liébault il y avait un hôtel ou Maison-Dieu, qui jouissait d'un petit revenu, mais en faveur des pauvres passant seulement.

« D'après un procès-verbal de visite du 18 juillet 1545, sur le fait de la réformation des hôpitaux, il appert que celui de Saint-Liébault n'était pas de fondation royale, mais était dû aux libéralités des seigneurs du lieu, qui en avaient la collation et y nommaient un administrateur laïque et en faisaient faire la visite par leurs officiers tous les ans. »

Dans le registre G 89, f° 215 v°, Arch. de l'Aube, nous lisons ceci : « 1594, l'hôpital de Saint-Liébault est sans directeur par suite de la démission du maître Jean Gaubry, prêtre ; maître Henri Denis, prêtre du diocèse de Langres, lui est donné pour successeur ».

Cet hôpital ne doit pas être le même que celui dont il est parlé plus haut, qui était destiné pour les pauvres passant seulement et dirigé par des laïques, tandis que celui-ci a un prêtre pour directeur; il se peut aussi que le nom « hôpital » fut donné à un bureau de bienfaisance, car les terres que possède notre bureau, et situées sur Neuville-sur-Vanne, sont encore sous la désignation de « terres de l'hôpital ».

En 1788, nous trouvons un bureau de bienfaisance à Estissac ; il était composé de six membres, qui disposaient de 360 livres de revenus, et recevait une gratification de 125 livres du seigneur. (Arch. de l'Aube, série C1709.)

Dans la liasse 2, O 150, Arch. de l'Aube, il se trouve un acte du 15 juin 1787, passé devant Me Gennevois, notaire à Estissac, par lequel l'hôtel-Dieu d'Estissac prête au sieur Joseph Mennessier, bourgeois de Paris, une somme de 3.500 francs, ce qui constituait une rente annuelle de 175 francs. Ce prêt atteste que le bureau était en assez bonne position à cette époque ; cet emprunt fut remboursé en assignats dans les caisses de l'Etat, le 8 messidor, an III, en vertu de la loi qui déclarait propriétés nationales les biens et créances des hôpitaux (lias. 2, O 150).

Dans la même liasse 2, O 150, il y a un état de recettes de l'année 1781 au profit du bureau de bienfaisance d'Estissac, où figure une somme de 84 francs pour 12 arpents de terre sur Bourg-de-Partie, loués à Edme-Vincent Petit, de Neuville-sur-Vanne, terres appartenant au bureau de bienfaisance d'Estissac.

Une partie de ces terres fut vendue en 1847 pour environ 5.000 francs ; il doit en rester encore environ 10 arpents.

La délibération du bureau de bienfaisance demandant la vente est du 26 mars 1847, et la délibération du Conseil municipal approuvant la vente est du 9 mai de la même année.

Bienfaiteurs du Bureau de bienfaisance.

Parmi les bienfaiteurs du Bureau de bienfaisance d'Estissac, nous trouvons tout d'abord le marquis de Coislin, seigneur de Saint-Liébault qui, par son testament du 28 novembre 1732, lègue 9.500 livres à Saint-Liébault, et de cette somme il est bien rare qu'il n'y eût pas quelque chose d'attribué pour les pauvres.

Ensuite, nous trouvons Mlle Marguerite Doué, demeurant à Troyes, rue du Domino, qui, par testament du 22 septembre 1807, fait par devant Me Cousin, notaire à Troyes, lègue la somme de 1.000 francs pour être placée et les intérêts distribués chaque année aux pauvres de la paroisse d'Estissac. (Délibération du Bureau de bienfaisance du 8 avril 1811 et délibération du Conseil municipal du 4 mai 1811.)

Puis vient M. Alphonse-Louis-Antoine-François Congniasse Des Jardins qui, par testament, laisse aux pauvres d'Estissac une action sur la Banque de France, plus le produit de la vente de son mobilier qui, frais déduits, a produit la somme de 1424 fr. 50. (Délibérations du Bureau du 12 novembre 1849 et 30 juin 1850, et une autre de 1853.)

Dans son codicile du 10 octobre 1842, M. Congniasse Des Jardins dit : « Je lègue aussi une de mes quinze actions sur la Banque de France à la commune d'Estissac, afin que chaque hiver le produit en soit attribué à ses plus pauvres habitants par M. le curé et M. le maire d'Estissac. »

M. Alphonse-Louis-Antoine Congniasse Des Jardins était né à Errey, commune de Messon, le 25 août 1787 et décédé au Havre le 17 juillet 1849 ; il était célibataire ¹.

Le testament et codiciles de M. Des Jardins sont aux archives de Messon ; ils sont très curieux à lire pour cause

¹ Alphonse-Louis-Antoine-François Congniasse Des Jardins était fils de Anne-Edme-Simon Congniasse Des Jardins qui habita Estissac vers 1828 ; il était né à Paris le 14 octobre 1753, et décédé à Versailles le 9 février 1838 ; il est inhumé dans le cimetière de cette ville.

de la versalité de ses intentions testamentaires, qui n'étaient jamais bien fixées et sur lesquelles il revenait souvent pour les libéralités qu'il voulait faire. Messon et Fontvanne en ont reçu de généreuses dotations pour leurs pauvres.

Mme veuve Costel, née Laurent, a légué au bureau une somme de 1000 francs que M. Victor Costel, son fils, a transformée en un titre de rente de 50 francs au profit des pauvres.

M. Devertu, médecin à Estissac, a légué aux indigents la somme de 500 francs. (Délibération du bureau du 4 mai 1858 et délibération du Conseil municipal du 20 mai 1863.)

M. Fourné Jean-Baptiste-Judith, le 17 mai 1860, a légué 500 francs aux pauvres. (Arch. d'Estissac.)

En 1.888, M. Lanneret Jules-Stanislas a légué aux indigents la somme de 500 francs. (Arch. d'Estissac.)

M. Laurent Lesseré, décédé le 28 décembre 1885, a légué au bureau une rente annuelle de 600 francs pour que chaque année, à l'approche de l'hiver, des habits soient achetés aux pauvres et notamment aux vieillards.

C'est aussi M. Laurent qui a fait don à la commune d'Estissac du terrain où sont construites les classes des garçons et la mairie.

M. Victor-Judith Costel, ancien président du tribunal civil de Troyes, a, par testament du 11 avril 1908, légué au bureau une rente annuelle de 200 francs ; M. Costel est décédé à Paris le 28 décembre 1908 et fut inhumé à Estissac.

Mais le plus généreux bienfaiteur du bureau de bienfaisance est M. Jean Hector, médecin à Estissac, qui a légué toute sa fortune en argent à la commune et aux pauvres du pays ; la somme revenant aux indigents est d'environ 35.000 francs.

Selon les conditions du testateur, les intérêts de cette somme devront être distribués en argent aux pauvres, au mois de janvier de chaque année, excepté aux ivrognes ; M. Jean Hector est décédé à Estissac le 22 novembre 1862¹.

Les revenus de tous ces legs, avec ce qui est attribué au

¹ La place Caroline provient d'une acquisition faite avec le produit du legs fait à la commune par M. Hector.

bureau sur le produit des concessions dans le cimetière, sont d'environ 3.800 francs, à laquelle est venue s'ajouter la somme de 339 francs provenant de la dévolution des biens appartenant aux fabriques des églises d'Estissac et Thuisy.

Ces revenus peuvent être quelque peu variables, soit par le nombre plus ou moins élevé des achats de concessions dans le cimetière, puis la location des terres et les dividendes de deux actions de la Banque de France n'étant pas d'un produit fixe.

Passage de troupes et conséquences des guerres.

En remontant en arrière, nous pouvons constater que Saint-Liébault eut à subir pas mal de conséquences, plus ou moins désastreuses, causées par les guerres.

D'abord, nous voyons que pendant la guerre de Cent ans le château fort fut brûlé et démoli, par ordre de Charles VII, afin d'en chasser un chef de brigands qui exerçait pillage et dévastation dans la contrée.

On pourrait croire aussi que Jeanne d'Arc, partant d'Orléans et passant à Troyes pour aller à Reims faire sacrer Charles VII, fut passée à Saint-Liébault : il n'en est rien. Voici son itinéraire : le 27 juin 1429, Jeanne quitte Gien, base d'opération, avec une armée de 12.000 hommes ; le 1er juillet, elle est devant Auxerre ; le 3, devant Saint-Florentin ; Ervy se dérobe, étant du domaine du roi de Navarre ; le 4 juillet, devant Saint-Phal ; le 5 juillet, à 9 heures du matin, elle est devant Troyes, et, après un engagement avec la garnison bourguignonne, elle campe près de Cronicels ; le 9 juillet, reddition de la ville, et, le 10 au matin, départ pour Reims.

La Ligue, les guerres de religion, ont dû être désastreuses pour Saint-Liébault ; nous avons vu que le château avait été pris et repris à plusieurs fois, et la garnison ainsi que les femmes et les enfants qui s'y trouvaient passés au fil de l'épée ; puis, que douze ans après le sac du château, l'amiral de Montmorency déclare : « que le pays n'est pas restable de la ruine des guerres, n'y tous les héritages en labour »,

Cette déclaration atteste bien que le pays a souffert et fut longtemps à se relever.

La Champagne eut beaucoup aussi à souffrir du passage de troupes sous Louis XIII et Louis XIV, et même pendant la Fronde.

Pendant la guerre de Trente ans, guerre avec la Maison d'Autriche, des armées étaient continuellement en marche à travers la Champagne ; à cette époque, les malheureux paysans étaient obligés de subvenir à la nourriture et au logement de ces troupes; aussi, l'habitant des campagnes était-il pillé et battu quand il ne pouvait donner satisfaction aux soldats de passage.

Les historiens de la Champagne méridionale rapportent que le long des grandes routes plusieurs pays étaient ruinés et abandonnés, mais il n'est pas rapporté que Saint-Liébault eut à souffrir de ces passages.

Comme passage de troupes à Saint-Liébault, il y en eut un important le 12 août 1793, qui ne fit pas de dégâts, quelques voitures de réquisition seulement à fournir : c'était une division de la garnison de Mayence, sous les ordres de Kléber, Marceau et autres généraux ; ne pouvant servir à l'extérieur d'après les termes de la capitulation, ils allèrent en Vendée combattre les Chouans.

Il n'en fut pas de même en 1814, - les Cosaques en Champagne, - pendant les mouvements de troupes de la campagne de Champagne. Estissac fut occupé plusieurs fois ; il vit aussi la retraite de l'armée ennemie battue à Montereau, où des incendies s'élevaient sur toute la ligne de retraite.

Il y eut aussi une escarmouche à Estissac, le 22 février 1814, au soir, pour préparer le combat du lendemain, qui eut lieu à Fontvanne, où des prisonniers furent faits et des canons enlevés à l'ennemi.

Ils sont encore nombreux, ceux auxquels leurs parents ont raconté les horreurs et les pillages qui se sont passés sous leurs yeux : des femmes violées, des hommes battus, puis déshabillés nus et poursuivis à coups de triques, étaient des

actions assez fréquentes de nos ennemis, et le moins qu'ils pouvaient faire, c'était de ne rien laisser à la maison 1.

Et le passage de Napoléon à Estissac ? Combien de fois aussi nous fut-il raconté par nos parents : c'était le matin du 30 mars 1814. Napoléon, ayant appris que l'armée ennemie manœuvrait pour se rendre sous Paris, où allait se jouer la partie suprême, et sachant libre la route Troyes-Sens-Paris se dirige de Troyes sur Paris à marches forcées ; il part de Troyes le 30 au matin et arrive à Estissac vers 8 heures¹ il était accompagné de son escorte, qu'il quitte à Villeneuve l'Archevêque, ainsi que ses chevaux, pour prendre une mauvaise voiture de poste ; il arriva de 10 à 11 heures du soir à un relai de poste, nommé la Cour de France, à Fromenteau, situé à quatre lieues et demie de Paris ; c'est là qu'il apprit que la bataille était perdue et que Marmont avait capitulé ; de là, il se rendit à Fontainebleau, où il signa son abdication le 6 avril 1814.

Mais ce dont beaucoup de nous n'avaient entendu parler, c'est du premier passage de Napoléon à Estissac ; c'était un passage triomphal cependant. Il eut lieu le 2 avril 1805 ; l'Empereur allait ceindre la couronne de fer à Milan ; il était accompagné de l'impératrice Joséphine.

Estissac a donc pu voir l'Empereur à l'apogée et au déclin de la gloire.

En 1815, les troupes bavaroises ont cantonné à Estissac pendant vingt-quatre jours, pour lesquelles l'organisation d'un hôpital militaire y fut faite, ce qui a nécessité une dépense de 9.750 francs. (Arch. de l'Aube, liasse 2, O 150.)

Il n'est peut-être point nécessaire ici de parler longuement de la guerre de 1870, car elle est presque de nos jours.

1 En 1815, une 'somme de dix millions fut accordée par le roi et les princes pour indemnités des pertes subies par le fait de la guerre ; à Estissac, il fut accordé 4.124 francs, qui furent partagés entre les habitants et selon les pertes qu'ils avaient faites. La répartition eut lieu le 1^{er} novembre 1816. (Arch. municipales.)

Beaucoup de nous l'ont vue et tous nous en subissons encore les conséquences douloureuses, car le démembrement de la France et les impôts de guerre seront pour longtemps encore, moralement et pécuniairement, un poids lourd à supporter pour la nation française.

Le Loup enragé

Comme drame local que nous racontaient aussi nos parents, c'est l'apparition du loup enragé à Estissac.

Sortant du Dierrey et du Mesnil, où il avait fait beaucoup de victimes, la bête enragée apparut à Estissac le 26 décembre 1774, en se jetant sur un ouvrier charron du nom de Verger, qui se défendit vaillamment ; il lui avait plongé la main dans la gueule et le traînait en lui tenant la langue ; c'est une dame Prévôt, bouchère, qui, allant au secours de Verger, coupa la gorge du loup et fit une blessure à Verger qui mourut de la rage le 27 janvier 1775.

Ce drame eut lieu rue de l'église, en face du passage à voiture de la maison habitée actuellement par MM. Bruley frères ; Mme Prévôt habitait la maison Saulay, attenant au passage.

Verger fut enterré à peu près à vingt mètres de la petite porte de l'église, droit en se dirigeant sur la rue haute.

Pour perpétuer le souvenir de cette victime, une pierre tumulaire fut placée sur la fosse où reposait Verger et, vers 1836, quand le cimetière fut désaffecté, la pierre tumulaire fut rapportée et scellée à gauche en entrant, près de la petite porte de l'église où elle est encore.

A cette époque, ces malheurs n'étaient pas rares et Villemaur, le Mesnil et d'autres pays d'alentour ont aussi eu leurs victimes et ont connu les appréhensions causées par l'apparition de loups enragés.

Ce qui est ici rapporté du loup enragé nous vient des

anciens du pays et est confirmé par le procès-verbal ¹ rédigé à ce sujet par le docteur Thiesset, attestant les phases de ce drame:

« Procès-verbal de Thiesset, docteur délégué pour la visite des blessés du loup enragé (1774), rédigé le 2 janvier 1775.

« Jean Verger, charron, trente ans, deux plaies profondes côté droit pénétrantes dans la bouche et une autre sous le menton ; six trous de quatre lignes de profondeur sur la partie antérieure de l'avant-bras droit et une plaie transversale d'un pouce de long sur la partie opposée ; des impressions sans nombre sur le dos de la main gauche et sur les doigts, particulièrement sur le petit doigt et le pouce.

« C'est cet homme qui, après s'être battu contre l'animal et malgré toutes ses blessures, a encore eu la force de l'abattre et de le tenir sous le genou, la gueule ouverte, l'espace d'une demi-heure, jusqu'à ce qu'il fut arrivé du secours ; il était onze heures du soir.

« Signé : Docteur THIESSET.»

Protestantisme à Saint-Liébault

La religion protestante a eu des adeptes à Saint-Liébault et c'est certainement à la révocation de l'Édit de Nantes, en 1685, que durent cesser les pratiques religieuses.

Du manuscrit de N. Pithou, qui a servi à M. Recordon pour faire son *Histoire du protestantisme en Champagne*, il est dit, page 40, qu'il y avait des protestants à Saint-Liébault.

Il y avait aussi un cimetière protestant ; l'authenticité en est établie par un acte en minute ainsi libellé :

« Quatre février 1724 ; Jean-Baptiste Duprey à Jacques Gabriel.

« Une maison assise au finage de Saint-Liébault, lieudit le Grand-Chemin, consistant en deux chambres à feu, grenier

¹ Arch. de l'Aube, série C 1709.

au-dessus, écurie joignant croupe de grange\ une petite chambre à feu attenant la dite maison, sur une petite rue tirant sur le parc ; le tout couvert de paille, cour, jardin et accin en dépendant, en la contenance de 5 quartiers 17 cordes ou environ, tenant d'une part du midi à Monseigneur de ce lieu, d'autre part à la rue du Grand-Chemin allant au moulin, d'un bout au cimetière des gens de la religion 1, d'autre part, à une petite rue tirant sur l~ parc. » (La minute de cet acte est en l'étude de Me Gateau, notaire fi Estissac.)

Pour trouver l'emplacement de ce cimetière, il n'y a qu'à prendre 5 quartiers 17 cordes à l'ouest de la petite ruelle, qui part de la route, près la niche à la pompe, pour aboutir sur la rue des Soupirs, et, après cette contenance prise, ce serait l'emplacement du cimetière protestant, qui doit se trouver dans la propriété de M. Prévost-Mouy.

Il est probable que les protestants de Saint-Liébault ayant abjuré le protestantisme après la révocation de l'Edit de Nantes (1685), le cimetière fut séquestré et vendu.

Il est attesté que, dans nos pays, les protestants y étaient nombreux ; dans son manuscrit 2254, M. Chèvre de la Charmotte dit « que la commune de Dierrey-Saint-Julien et Moirey comptaient 80 ménages, dont 60 familles protestantes et 20 familles catholiques». Dans l'*Almanach de Troyes*, par MM. Aufauvre et Godeau, en 1848, pages 88 et 91, plusieurs actes d'abjuration de protestants de Dierrey y sont rapportés.

Quelques années après la Saint-Barthélemy, en mai 1577, le fait suivant s'est passé à Saint-Liébault :

Un nommé Tubœuf, prêtre chanoine de Saint-Etienne, fils d'un boucher de Saint-Liébault, avait organisé une bande pour s'emparer des réformés, et s'était mis en embuscade dans la forêt de Saint-Liébault ; l'amiral de Montmorency, seigneur du lieu, connaissant la dépravation de cet homme,

¹ La dénomination de « gens de la religion » était le terme employé pour désigner les protestants.

donna des ordres afin qu'il fût amené mort ou vivant ; on découvrit sa retraite, et il trouva la mort dans une lutte qui s'engagea entre lui et ceux qui le poursuivaient. (Th. Boutiot, *Histoire de la Champagne*, t. IV, p. 40.)

Transformations ~ subies par le pays dans sa configuration 1.

Depuis le partage des communaux, qui eut lieu l'an II de la République, et surtout de la vente des biens des émigrés (le parc fut vendu le 22 nivôse, an III), la configuration du pays a reçu de très grands changements, et il faut se reporter aux plans faits à cette époque pour s'en convaincre.

D'après un plan dressé par M. Nicolas, géomètre à Maraye, plan pour servir au partage des communaux, nous voyons que la Chaussée - avenue de la Gare - était bordée de chaque côté, et dans toute sa longueur, par de profonds et larges fossés, dont la plus grande partie était les canaux du château.

Un autre large et profond fossé prenait à la rivière de Bétrot et suivait tout le long et à l'ouest de la chaussée, et, tournant entre les quinconces et les pâtures de la Petite Ile-Close, allait se jeter dans les rivières de Vanne et l'Ancre réunies ; c'est ce que nous appelons aujourd'hui le Vieux Canal. (Voir Arch. de l'Aube, liasse 2, O 150, où est classé un plan où ce fossé est figuré, et sa longueur et sa largeur indiquées.)

A partir du pont de l'Ancre, près le jardin du presbytère, jusqu'à la rue des Soupirs, il n'était construit aucune maison ; il n'y en avait que trois sur le chemin du Moulin, aujourd'hui « Place du Commodo », et, à partir de l'allée des Soupirs¹ pour aller jusqu'au point où la route tourne sur Villemaur, il

¹ A la fin de la Notice, il y a^t un plan qui donne des indications sur certaines parties du pays, à l'époque du partage des communaux et de la vente des biens des émigrés.

n'y en avait que trois également. Le moulin Rincent n'existe pas non plus ; il fut construit en 1805, et, à cette époque, les eaux de la Vanne servaient à alimenter les canaux du château, et s'écoulaient par le canal qui est au milieu des quinconces.

Le fossé qui prenait au Bétrot, et bordait l'ouest de la chaussée, pour aboutir et contourner les quinconces, séparait cette chaussée d'un chemin qui s'appelait « chemin du Moulin » et ce fossé les séparant, étant comblé, a formé une place que nous appelons « Place du Commodo ».

Cet ancien chemin du Moulin prenait sur la route de Troyes, vers la niche à la pompe et venait déboucher dans l'emplacement de la maison Thierry ; il traversait la chaussée et le fossé, puis tournait à angle droit vers le midi, en se dirigeant sur la pâture de la Petite Ile-Close.

Certainement qu'aujourd'hui beaucoup de personnes qui ignorent toutes ces transformations, se demandent pourquoi cette place, dite « le Commodo », existe ainsi au centre du pays, car, au lieu d'être utile, elle est même nuisible, étant un obstacle au bel effet que donneraient des constructions édifiées à l'alignement sur l'avenue de la Gare, aujourd'hui « rue de la République ».

Ce défaut de symétrie, cette place difficile à bien entretenir, a été depuis longtemps déjà un objet de préoccupations pour nos municipalités et, pour remédier à son alignement, nous allons voir que nos Conseils municipaux ont pris beaucoup de délibérations, demandant que cette place fût vendue aux propriétaires riverains.

A la date du 29 janvier 1811, nous trouvons une délibération où M. le Maire est prié de vendre le terrain vague appelé « le Chemin du Moulin ».

Le Conseil s'ajourne au 2 février, afin de connaître le résultat obtenu par M. le Maire et la Commission nommée à cet effet.

Le 2 février 1811, le Conseil, assemblé, délibère que les propriétaires riverains ayant accepté les propositions faites par la Commission, autorise le maire à vendre le terrain du

Chemin du Moulin, en passant acte provisoire, en attendant l'autorisation du Gouvernement de passer acte définitif devant notaire.

Le 15 mai 1823, le Conseil, assemblé, le maire est prié de voir où en sont les formalités relatives à la vente de la rue du Chemin du Moulin, et prie M. le Maire d'insister auprès de M. le Préfet, afin que les délibérations des 20 janvier et 2 février 1811 reçoivent leur plein effet.

Autre délibération du 8 mai 1827, pour réclamer à nouveau, auprès de l'autorité supérieure, l'autorisation d'aliéner le même terrain.

C'est à la suite de cette dernière délibération que l'autorité compétente ordonne une enquête de *commodo* et *d'incommodo*, afin de décider de l'aliénation de la propriété.

L'enquête en faveur de la vente n'ayant pas eu la majorité, l'aliénation n'eut pas lieu, et, de ce jour, l'ancien Chemin du Moulin fut appelé « Place du Commodo ». Les motifs qui ont empêché la vente d'aboutir ne sont pas rapportés, mais, par des renseignements obtenus, ce serait qu'à cette époque les foires d'Estissac étaient très importantes, et les emplacements manquant pour les bestiaux, la place du Commodo fut conservée pour y tenir la foire aux chèvres 1.

Dans les transformations qui se sont opérées à Estissac figure aussi la direction de la route de Troyes à Sens.

Au commencement du XVII^e siècle, la route de Troyes tournait à angle droit et passait dans le chemin du gué qui se trouve entre les maisons de MM. Prieur et Pouard ; après la traversée du gué, elle tournait à l'ouest, passait devant la maison de M. Hérard, et se poursuivait sur Villemaur ; à cette époque, il n'y avait pas de pont, et les voituriers étaient obligés de traverser la rivière du Bétrot à gué.

Cette incommodité du passage à travers la rivière a été la cause d'un incendie considérable à Troyes.

¹ Avant 1872, date de l'acquisition de la place Caroline, la foire aux vaches se tenait dans la rue Neuve, et la foire aux porcs dans le haut de la rue Haute.

« 'Le 10 septembre 1686, incendie à Troyes de 50 maisons brûlées au midi de la place du Marché au Blé et de l'église Saint-Nicolas ; le feu prit en faisant sécher une voiture de sucre, mouillée en traversant le ruisseau du Bétrot à Saint-Liébault » (Th. Boutiot, t. IV, p. 479) 1.

Le prolongement et rectification de la route ont dû être faits au commencement du XVIIe siècle, car M. Boutiot (t. IV, p. 297) dit qu'en l'année 1619 la ville de Troyes subvenait à l'entretien du pont de Saint-Liébault à Sens, et, d'après un plan dressé par M. Nicolas, géomètre à Maraye, le 15 mai 1823, ce pont est indiqué « Pont Neuf », ce qui indiquerait une construction récente.

Le moulin Rincent, construit en aval du pont, près du jardin du presbytère, a aussi amené quelques transformations à Estissac.

L'autorisation de construire le moulin fut donnée par le Conseil municipal, par délibération du 17 fructidor de l'an XI (5 septembre 1803) ; il fut construit dans les quatre premiers lots des pâtures partagées, lots qui avaient été acquis par Rincent.

Le moulin étant construit sur la rivière d'Ancre, et manquant souvent d'eau, la rivière de Vanne fut détournée à son profit, car à cette époque l'eau de la Vanne s'écoulait entièrement au milieu des quinconces.

La réunion de la Vanne à la rivière d'Ancre, au profit de Rincent, fut autorisée par délibération du Conseil municipal du 19 avril 1813, à la condition que la réunion des rivières soit faite sur le terrain et aux frais de Rincent, et, en outre, d'entretenir à ses frais et à perpétuité un lavoir de la longueur de 30 pieds, à partir du mur du hangar qui existe au midi de la maison.

Autre délibération du 15 mai 1826, au sujet du déversoir ou Barrage de la Vanne, - glacis - et aussi pour obliger Rincent

1 *Bibliothèque de Troyes*, collection Sémillard.

à faire un garde-corps en chêne, à partir du moulin jusqu'aux quinconces.

Du 9 mai 1832, délibération pour obliger Rincent à faire des ouvertures au glacis, afin de donner de l'eau au lavoir public.

Nouvelles délibérations des 7 août 1832 et 10 août 1834 sur le même objet.

Par toutes ces délibérations, on voit que le moulin de Rincent a beaucoup occupé nos municipalités.

Avant la construction du moulin Rincent, le fossé de l'Ogny, appelé aussi fossé du Quinquinet, prenait naissance dans la partie de la pâture communale qui, aujourd'hui, est la cour du moulin.

Ce cours d'eau servait au flottage du bois, et était désigné dans les vieux titres et sur les plans de l'époque « Fossé servant à flotter »; il suivait son cours au midi de la pâture de l'Ille-Close, et, arrivé à 40 mètres exactement plus loin que le chemin des Pâtures, aujourd'hui «chemin de la Charité », il se divisait en deux branches : l'une, la principale, suivait en bordant le chemin du bas de l'Ogny (aujourd'hui ce fossé n'existe plus) ; la seconde branche suivait le même cours que celui qui existe actuellement pour, ces deux cours d'eau, se jeter dans la Vanne sur le finage de Neuville.

Le fossé qui bordait le chemin du bas de l'Ogny, du côté nord, était également désigné « Fossé à flotter », et l'autre était appelé « Fossé de décharge ».

A l'aide d'un barrage, on avait détourné une partie du cours de la rivière dans ce fossé, afin de donner une quantité d'eau nécessaire pour le flottage du bois 1.

Ce fossé servait à cet usage à l'époque du partage des communaux qui eut lieu le 1^{er} mai 1794, car, dans le registre L G 1-42 du district de Troyes (Arch. de l'Aube), nous trouvons une requête du 22 février 1793, faite par les citoyens

¹ Voir le plan dressé en 1807 dans la liasse 2, 0 158. (Arcb. de l'Aube). Ce plan indique la longueur des fossés de la commune. Voir aussi un plan fait en 1823, où ce fossé est désigné « Fossé à flotter ».

Fouët et Cornisset, marchands de bois, pour la provision de Paris, demandant à être autorisés à faire flotter leurs trains sur le fossé de l'Ogny.

Comme grande amélioration, il faut parler de la voirie ; autrefois, les chemins, rues et ruelles du pays, étaient de véritables cloaques ; certainement que ce n'est pas apprendre du nouveau aux gens âgés, mais les jeunes gens auront de la peine à comprendre et à croire combien leurs ancêtres ont pataugé dans ces bourbiers ; pendant l'hiver on était obligé de mettre des bourrées ou des planches le long des murs bordant la rue pour servir de passage, et l'auteur de ces notes se rappelle très bien qu'étant jeune il avait circulé dans ces conditions dans la rue du Marly.

Les chemins de communication avec les pays d'alentour étaient plus mauvais encore ; quand un charretier ne connaissait pas la bonne charrière, malheur à lui ; souvent il était obligé d'y laisser sa voiture, car il ne pouvait en sortir ; et comment faire pour la connaître la bonne charrière, ou plutôt la moins mauvaise ? Car il y en avait plusieurs à côté les unes des autres, et les ornières étaient tellement profondes que des bouchers y ont perdu des veaux qu'ils ramenaient.

Ce n'est qu'après le vote de la loi d'expropriation du 3 mai 1841, que nos chemins vicinaux furent construits sous la direction des agents-voyers, et, grâce à une bonne répartition de la prestation, nous eûmes des chemins bien entretenus comme nous les voyons aujourd'hui.

Anciennement, le Gouvernement devait venir quelquefois en aide pour la réparation de certains chemins, car il se trouve une note aux Archives de l'Aube (C. 1709), où il est dit « que le roi accorde 400 livres, en 1788, pour faire travailler les pauvres sur le chemin de Chennegy-Estissac-Neuville, somme à payer par le receveur de Troyes ».

Instruction primaire.

Il y aurait certainement une lacune à ces notes, s'il n'était parlé de l'instruction que recevaient nos aïeux, car la loi qui organise l'instruction primaire et créa les écoles normales ne date que de 1833.

Jusqu'à cette époque, l'instruction donnée dans les villages était des plus rudimentaires, et la profession de maître d'école des moins lucratives.

En compulsant les minutes des derniers siècles chez un notaire d'Estissac, on peut lire quelques marchés passés pour le choix et la nomination d'un maître d'école appelé aussi recteur d'école.

Le marché était conclu dans une réunion où étaient présents: 1^o le syndic de la communauté, représentant les habitants; 2^o le curé ; et 3^o le maître.

Si le candidat avait une belle écriture, qu'il sache faire les quatre règles, et qu'il soit fort sur le plain chant, avec une belle et forte voix, c'était un candidat parfait, il était accepté à l'unanimité.

Les enfants qui fréquentaient l'école payaient au mois à raison de six sous pour ceux qui apprenaient à lire, et huit sous pour ceux qui écrivaient et lisaienr dans le psautier-latin.

Aussi, le mois terminé, le maître ne manquait pas de dire à ses élèves : mes enfants, vous ne manquerez pas de rappeler à vos parents que c'est demain le 1er du mois, ce qui signifiait : apportez-moi mes six sous 1.

Dans le marché, il était réservé que l'instruction serait gratuite pour un certain nombre d'indigents, dont le chiffre était fixé.

En dehors du temps donné à l'instruction des enfants, le maître devait chanter à l'église à tous les offices ; accompagner le prêtre pour porter le saint viaticque ; sonner l'angélus,

¹ En hiver, les élèves apportaient, chaque jour, un morceau de bois pour le chauffage de la classe.

balayer l'église et en blanchir le linge; pour ces fonctions, il était payé par les habitants, et recevait du grain ; les veuves donnaient moitié des autres.

Il recevait aussi un petit casuel pour les messes de mariage et les enterrements : pour chanter un petit corps, vingt sous ; pour un grand corps, quarante sous.

En outre, le maître avait le droit de mettre une vache au troupeau commun et gratuitement ; puis on lui donnait la jouissance d'une parcelle de pré et de jardin dans la Grande Ile-Close.

L'école était mixte, les deux sexes y étaient admis.

Les élèves qui désiraient éléver leur instruction au-dessus de ce que le maître pouvait leur enseigner, allaient prendre des leçons auprès du prêtre, et ceux-là seuls arrivaient à acquérir une assez bonne instruction, mais dans les campagnes ils n'étaient pas nombreux.

Les classes se tenaient dans un local situé rue de la Commune 1, qui servait également de Mairie et de salle de Justice de Paix, lorsqu'en 1825 est intervenu un échange par lequel M. Costel cédait: 1^o la maison sise rue Haute, qui a servi de Mairie jusqu'en 1884, et où fut construite la maison d'école vers 1830, qui sert actuellement de préau pour les garçons ; et 2^o trois cordes et un pied de terre pour y construire le lavoir public.

En contre-échange, la commune abandonnait : 1^o l'ancienne mairie et maison d'école, situées rue de la Commune 2 ; 2^o et 18 cordes de jardin, lieudit le Gué-Robin, et, en outre, consentait une somme de 5.000 francs au profit de M. Costel. (Voir délibération du Conseil municipal du 11 février 1825).

En écrivant ces notes, recueillies un peu partout: aux Archives de l'Aube, à la Bibliothèque de Troyes, dans les Archives municipales, dans des livres d'histoire, etc., je n'ai

¹ Aujourd'hui, rue du Quatre-Septembre.

²Cette maison appartient aujourd'hui à la famille Thiéblin.

probablement produit qu'une œuvre médiocre et un travail incomplet ; je laisse à une plume plus compétente que la mienne le soin de mieux faire, ce qui ne sera pas difficile ; mais je pense avoir donné quelques renseignements qui pourront être utilisés, ce dont je serais satisfait.

Ce petit travail, je l'ai fait avec plaisir, car il m'a permis de voir un peu comment étaient régis et gouvernés nos aïeux, et de quelle vie ils pouvaient vivre ; aussi, j'ai constaté que de profonds changements s'étaient opérés depuis les temps où nos ancêtres étaient déclarés taillables et corvéables à merci, et cela nous le devons à nos pères, qui ont planté les jalons de l'avenir, en proclamant les immortels principes de 1789.

TRANSACTION du 1^{er} MAI 1641 CONCERNANT LES BOIS

qui eut lieu

entre le seigneur et les habitants de Saint-Liébault

L'extrait de cette transaction est aux Archives de la mairie d'Estissac. (Liasse : Communaux.).

En voici la copie:

Du dénombrement et déclaration donnés par les habitants de Saint-Liébault et Thuisy des communes appartenant à Saint-Liébault et Thuisy, et paroisses aux seigneurs et dames du dit Saint-Liébault et Thuisy le 26 septembre 1595, a été extrait ce qui suit :

Déclaration faite des usages tant de forêts, bois, taillis, broussailles, prés, pastures et pasturages que tiennent et possèdent les manants et habitants de la terre, justice et seigneurie de Saint-Liébault assise et située aux finages d'ycelle et Thuisy desquels ils payent redevance aux seigneurs et dames du dit Saint-Liébault qui est de deux deniers tournois et un pain de ménage pour chacun feu à l'équivalent et par moitié loyer par chacun an en la recepte ordinaire des dits seigneurs et dames du dit Saint-Liébault, la veille de Noël.

Signé en fin : Bonnemain, procureur fiscal, Deheurles Huguenot, lieutenant, et Germain, greffier.

Ce fut fait collationné et vidimé par moi Jacques Mouillefert, greffier au bailliage de Saint-Liébault soussigné.

En exécution de l'ordonnance de M. le Lieutenant au dit bailliage de ce jourd'huy à son original étant en papiers sains et entiers d'écritures et signatures le sixième jour d'octobre 1697.

Signé : Mouillefert, greffier, avec paraphe.

A tous ceux qui ces présentes lettres verrants, Pierre Gaussement, licencié es loix, avocat au parlement, bailli de Villemort, garde du

scel aux contrats du dit bailliage pour haut et puissant seigneur, M. Claude Vignier , chevalier baron des baronnies du dit Villemort, Jully le Chastel, Tanlay, seigneur de Saint-Liébault et Thuisy et autres lieux, conseiller du roy en son conseil d'Etat et privé et président de la Cour du Parlement de Metz.

Salut, scavoir faisans, que par devant Hubert Poureaux et Noël Dumont et Jacques Decampan, clairs, nottaires, jurés établis à ce faire es-dites baronnie de par mondit seigneur furent présents en leurs personnes haut et puissant seigneur Messire Claude Vignier, chevalier, baron de Villemort et Jully, etc., d'une part:

Et MM. Pierre Huguenot, juge, Claude Chanteclair, procureur fiscal, Claude Germain, greffier, Nicolas Guillaume, Symphorien Habert, Théophile Douine, Fiacre Mignot, Jacques Leclerc, Gabriel Becel, Pierre Paulin, Pierre Charton, Lejeune Nicolas, Chevance, Lainé, Etienne Pajut, Melchior Bonnemain, Pierre Magny, Nicolas Jaillant, Alexandre Vimin, Jacques Camut, Melchior Deheurles, Edme Lecœur, Guillaume Cossard, Louis Drège, Nicolas Lavenne, Lainé, Nicolas Mantrillé, Pierre Maréchaut, Edme Prieur, Edme Michel, Etienne Payen, Claude Simon, Nicolas Lavenue, Lejeune, Edme Breton, François Briden, Pierre Becel, Nicolas Berthier, Jean Hallard, Pierre Buisson, Edme Merolet, Pierre Michel, Jacques Chevri, Jacques Michelin, Fiacre Berthelin, Pierre Maillard, Edme Moyard, Nicolas Saulay, Edme Becel, Simon Corillon, Nicolas Habit, Jacques' Bonnemain, François de la Croix. Pierre Huguenot, Sydracq Pierre, Harmand Lainé. Abraham Deheurles, Etienne Moreau, Gilles Grisier, Charles Dupont, Edme Rousselet, Nicolas Menneret, Fiacre Gallié, Pierre Bonnemain, Pierre Paillery, Edme Bonnemain, Savinien Gallié, Léonard Josse, Laurent Lecœur, Nicolas Malherbe, Jean Menneret, Nicolas Ber-lot, Etienne Bonnemain, Jean Grivet, François François, Edme Blanchet, François Delong, Edme Drège, Edme Huguenot, Pierre Saulais, Denis Etienne, Laurent Paulin, Cézard Vacherat, Pierre Gillet, Jacques Blanchet, Jacques Berthier, Jacques Paulin, Lainé Pierre, Jacques Cloquemain, Massé Pierre, Dimanche, Edme Drège, Nicolas Cossard, Pierre Dumet, Lejeune, Louis Domieux, Léger Flamisset, Laurent Lecœur, Nicolas Lecœur, Claude 'Gillet, Edme Flagny, Paul Berlot, Lié Dumont, Claude Damoiseau, Nicolas Damoiseau, Pierre Menneret, François Fèvre, Isaac Deheurles, Pierre Dumanchin, Edme Buisson, Edme ~eveu, Edme Pron, Edme

Simart, Pierre Laurin, Nicolas Seurat, Charles Prey, Claude Laurin, Louis Germain, François Delong, Aviz Caquez, Pierre de la Fosse, Jean Prey, Hubert Poureaux, Pierre Chantier, faisants et représentants la plus grande et saine partie de la population des habitants de Saint-Liébault et Thuisy et de la Belle-Epine-Vaugeley et autres lieux dépendants de la paroisse du dit Saint-Liébault d'autre part.

Lesquelles parties reconnaissent que sur les différents mûs et à mouvoir entre elles pour raisons de partages et triages demandé par le dit baron, seigneur des bois usages communs es-pâtures du dit Saint-Liébault et Thuisy et dépendances, lesquels triage et partage comme seigneur des dits lieux, il soutenait ne lui pouvoir être deuzé acquez les dits habitants y avoir eu partage et triage des dits bois entre défunt Monseigneur l'Amiral de Montmorency, vivant seigneur du dit Saint-Liébault et dépendances et eux par contrat du vingt huit juillet seize cent six confirmé par Messire Jacques Vignier chevalier aussi seigneur des dits lieux père au dit seigneur baron par autre contrat du vingt huit juin seize cent trente partant le dit seigneur baron et ses successeurs ne pourrait ni ne devrait prétendre davantage.

Et par le dit seigneur être repliqué que le dit contrat du 28 juillet ne faisait aucune mention du partage et triage aussi n'y avait été pensé lors d'y celui mais était seulement intervenu sur les différents mûs à cause des grandes dégradations et mésues commis par les habitants es-dits bois usages pour réparer lesquelles envers le dit seigneur amiral le payer et rembourser des grands frais et dépens par lui faits des procès intentés et poursuivis à ce sujet tant au siège de la Table de Marbre à Paris qu'ailleurs yceux habitants lui auraient cédés et délaissés la pièce de bois énoncée au dit contrat qui n'est qu'une bien petite partie des dits bois et pour regard au dit autre contrat du vingt huit juin que ce n'était qu'une ratification du précédent qui n'excluait le dit seigneur baron du partage par lui demandé ainsi que de même que par contrat du quatre décembre seize cent trente neuf il a été par les dits habitants reconnus au moyen du tiers accordé au dit seigneur au prix des bois de la coupe faisant partie des usages vendu par le dit contrat autre pour tous autres moyens et raisons respectueusement alléguées et débattues entre les dites partyes étant à ce sujet en voye d'entrer en grande jucertation de procès pour à quoi obvier de l'avis de leurs conseils ont transigé et accordé ainsy à la manière qui s'en suit :

C'est à savoir que les dits habitants pour satisfaire le dit seigneur baron de sa part et lui appartenante des dits bois communes et pas tu l'es pour son dit droit de partage et triage en outre re- connaître les gratifications des charges et soulagements reçus tant de lui que par son entremise crédit et autorité tant au fait des tailles logements des gens de guerre droits d'amortissements qu'autres charges sur eux imposées par le moyen desquelles sous la protection et assistance du dit seigneur ils étaient en voye d'être ruinés qu'autres graces et faveurs qu'ils espèrent de lui à l'avenir ont de leur bonne volonté consenti et accordent que le dit seigneur baron prenne retienne à soi et lui ont délaissé et dé- laissent par forme de partage et pour son droit de triage la quantité de trois cent cinquante arpents de bois taillis et les prendre es-dits bois usages au choix du. dit seigneur dans les contrées appelées la Vente à la Barbe la Vente Brûlée la Briquerie le Grand Marchais et Petit Fort étant en une autre pièce située es- usages au dit Thuisy tenant d'une part à une pièce de bois appelée la Cholue appartenant au dit seigneur et une autre appelée Grolai appartenant au seigneur de Bourg-de-partie terres et usages du dit Bourg-de-partie usages d'Aix d'autre part au surplus de la pièce des usages de Saint-Liébault et Thuisy d'un bout aux terres labourables de Vauliau et de la Vallée Coulas réuni d'autre bout aux terres de la métayrie de Val ours et à la vente Crénée et usages de Villemoiron.

Pour en jouir et disposer par lui ses hoirs successeurs et ayant cause' à toujours et perpétuellement comme de choses à lui propres et appartenantes sans que les dits habitants y puisse avoir ni prétendre aucun droit en quelque sorte que ce soit et néanmoins le dit seigneur a consenti et accorde consent et accordé que les dits habitants et leurs successeurs jouissent et disposent du surplus des dits bois pastures et communes en tous droits d'usage et propriété en faire leur profit en commun et non en particulier même qu'ils puissent vendre la coupe et dépouille d'yceux pour leurs nécessités et affaires communes sans qu'ils en soyent tenus et demandé la permission au dit seigneur ni qu'il y puisse avoir ni prétendre aucune part au prix de la dite vente à charge de garder les ordonnances et règlements fait sur le fait des eaux et forêts et d'en user comme de bons pères de famille se réservant néan moins le dit seigneur la justice des dits bois communaux et pastures et ses droit seigneuriaux et redevances accoutumées d'être

payées à la recepte chacun an ainsi que la pêche de la rivière seulement ensemble son droit de chauffage des dits bois comme premier usage et ce aux coupes ordinaires et pour sa maison seulement sous ce que demeurent tous les différends et contestations terminées et assoupies dont elles se sont tenues et tiennent pour le bien content promettant par leur foi et serment pour ce donné es- mains des dits notaires à tenir et entretenir fournir et satisfaire et accomplir à tout ce contenu cy dessus cédées et offres de la dite transaction sous l'obligation de tous et un chacun leurs biens meubles ,et immeubles présents et à venir leurs hoirs et ayant cause qu'ils ont pour ce soumis et obligés à toute juridiction quelconque renonçant à toutes choses à ce lettres contraires et à leurs teneurs en foi de quoi j'ai signé le présent à la relation des dits notaires qui ont signé le bref et nottes des présentes avec le dit seigneur Vignier, Huguenot, Chanteclair, Germain Guillaume Abit, Mignot, Becel, Charton, Lejeune, Mogny: Vimin, M. Deheurles, Cossard, N. Lavenne, Maréchaut, N. Prieur, Simon' Breton, P. Bancel, Allard, Moreau, Chéavry, Berthelin, Mayard, N. Bancel, N. Abit, Porcherat, L. Prieur, Huguenot, Cydracq, A. Deheurles, Grisier, Rousselot, F. Gillier, Paillery, S. Gillet, P. Laurin,, Seurat, Pré, C. Laurin, Germain, Delong, Poureaux, Chantier, P. Allard, avec paraphe. Et les dits Douine, Leclair, Paulin, Chevance, M. Bonnemain, Vaillant Carnut Drège, N. Lecoeur, Montaillier, Michel, N. Lavenne, F. Briden, N. Berthelin, P. Buisson, J. Michel, Maillard, N. Saulais, Corillon, Lacroix. J. Bonnemain, Harmand, Moreau, Dupont, Menneret, F. Bonnemain, Lavenne, Lejeune, F. François, N. Blanchet, Drège Huguenot, G. Saulais, Coffinet, Vacherat, Gillet, B1anchet, J. Berthier, Cloquemain, Paulin, Lejeune, Massey, Dumet Edouard, N. Cossard, Dumet, Lejeune, Domieux, Flamisset, Lecoeur, N. Lecoeur, C. Guillaume, Flogny, Buisson, N. Jorry, Théophile Douine, Jorry, Delafosse déclarés ne savoir signer de ce requis suivant l'ordonnance qui furent fait et passé à Saint-Liébault le premier jour de may seize cent quarante et un grossayé le dix sept may seize cent quarante et un et scélés le dit jour signé en fin Malherbe avec paraphe collationné de la copie a été faite à son original étant parchemin sain et entier d'écritures et signatures cy présentes par Edme Bonnemain fils d'Etienne Lecoeur demeurant au dit Saint-Liébault et à lui rendues par les notaires au bailliage de Saint-Liébault pour servir ce qu'il appartiendra le

dix neuf juillet seize cent soixante treize signé en fin Bonnemain et Picotté avec paraphe.

Ce fut fait et collationné et insinué par moy Jacques Mouillefert greffier au bailliage de Saint-Liébault. soussigné en exécution de l'ordonnance de M. le Lieutenant au dit bailliage ce jour d'huy à son original étant en papier sain et entier d'écritures et signatures le six octobre seize cent quatre vingt dix sept.

Signé: Mouillefert [avec paraphe].

La présente copie a été faite sur une signification faite à la requête du sieur Pilavenne receveur de Saint-Liébault aux habitants du dit lieu par moi François Gérard demeurant à Thuisy le vingt cinq janvier dix sept cent quatre vingt dix.

Remarque : L'expédition de cette transaction, qui a été délivrée aux habitants de Saint-Liébault, le 20 janvier 1790, avait certainement pour objet d'obtenir la sentence arbitrale rendue contradictoirement entre la commune d'Estissac et le directoire de Troyes, le 28 ventôse, an II ; sentence qui réintégrait les habitants dans la propriété de leurs bois. . .

Cette réintégration dans la propriété et jouissance des bois est attestée par des délibérations du Conseil municipal d'Estissac, qui sont résumées ci-après 1.

Le 10 floréal, an II, le Conseil général de la commune assemblé, M. Gennevois, agent national, dit que, par sentence arbitrale, la commune étant réintégrée dans la propriété et jouissance de ses bois, il y avait lieu de saisir, au profit de la dite commune, tous les morceaux de bois d'équarrissage qui se trouvent dans la vente de Bonaguet, vendue par le ci-devant seigneur.

Le 12 floréal, an II, délibération du Conseil général de

¹ L'arrêté portant confirmation du jugement arbitral, qui réintègre la commune d'Estissac dans la propriété de ses bois est dans la liasse 2, O 150. Arch. de l'Aube.

Liébault-sur-Vanne, relativement à la coupe de la vallée des Taux, qui fut restituée à la commune par le citoyen Aubry, marchand de bois, qui en avait fait l'acquisition au sieur de Liancourt.

Le 0 nivôse, an III, le Conseil assemblé, le citoyen Gennevois, agent national de Liébault-sur-Vanne, réitère sa déclaration en disant que, par sentence arbitrale de nivôse dernier, la commune était réintégrée dans la propriété et jouissance de 500 arpents de bois, qui lui avaient été usurpés par le ci-devant seigneur Vignier.

Le 6 fructidor, an III, le Conseil assemblé, le citoyen Gennevois, procureur-syndic de la commune dit que les ventes appelées « Fort et Monranchiens », dans lesquelles la commune est rentrée en possession par sentence arbitrale, sont les coupes de cette année, etc.

Il est tout à fait probable que d'autres délibérations ont été prises relativement aux coupes de ces bois, mais le registre ayant été mal conservé, il nous manque les délibérations de quatre années consécutives; mais, malgré cette lacune, il est de toute certitude que les habitants ont, pendant les premières années de la République, partagé leurs affouages dans cette forêt, où ils pouvaient se croire effeci vernent réintégrés.

Mais le 9 brumaire, an IX, le Conseil assemblé, le maire de la commune dit que le citoyen François-Alexandre de la Rochefoucauld-Liancourt, ex-constituant, demeurant à Paris, lui avait fait signifier, par acte de Charmantier, huissier à Estissac, le 12 vendémiaire dernier, une sentence rendue par le tribunal civil de Troyes, le 19 germinal, an VIII, contre la commune, faute de plaider faisant défaut, et réintégrant le citoyen de Liancourt dans la propriété de 500 arpents de bois, que la sentence arbitrale du 28 ventôse attribuait à la commune.

Le Conseil, délibérant, autorise le maire à se désister purement et simplement par un acte d'huissier, de l'opposition par lui faite à la sentence du dit jour, 19 germinal dernier, et

à consentir à l'exécution de la dite sentence, et l'autorise à payer tous les frais faits à ce jour.

De ce moment, c'est fini, plus d'espoir pour les habitants de rentrer dans la propriété de leur ancienne forêt communale.

Pendant les quelques années que les habitants ont eu la jouissance de ces bois, les impôts étaient payés par la commune, et, à cet effet, le Conseil, assemblé le 14 germinal, an IV, l'agent national dit «que le Gouvernement réclame quatre-vingt mille livres en assignats, pour le montant de l'impôt des bois communaux»; en conséquence, et pour payer cette somme, le maire propose que les parts de chêne soient partagées, et qu'il soit perçu sur chaque part la somme de soixante-cinq livres; le partage ayant été effectué, le tirage des numéros eut lieu le 24 germinal suivant, et les onze cent soixante-dix portions ont produit la somme demandée.

Cette taxe de soixante-cinq livres en assignats peut nous paraître exagérée, tandis qu'elle était plutôt minime, car les assignats, qui étaient un papier-monnaie de la Révolution, créés le 17 avril 1.789, allèrent toujours en se déprécient jusqu'à l'an IV, époque où la planche aux assignats fut brisée (30 pluviôse an IV, ou 19 février : 1796), et ce papier n'allant plus avoir cours, on pouvait, pour un ou deux francs en numéraire, obtenir une valeur de cent livres en assignats.

Pendant la courte période révolutionnaire, qui permit aux habitants de se croire réintégrés dans leurs bois, les souvenirs se ravivèrent et firent connaître les péripéties avec lesquelles la transaction avait eu lieu.

Voici ce qui nous revient du souvenir des anciens sur cette affaire:

Quand le seigneur Claude Vignier voulut donner connaissance de l'acte de transaction, qui était préparé à l'avance par les notaires, il fit réunir les principaux habitants dans l'église, et c'est là qu'il leur fit connaître ses prétentions ; Presque tous s'y opposèrent ; mais le seigneur les fit enfermer et ne leur promit délivrance qu'après leur acceptation de l'acte de transaction.

Les issues de l'église étaient soigneusement gardées ; pas un ne put sortir; mais les épouses de ses prisonniers, et sur les avis des gardes qui étaient aux portes, crièrent à leurs maris qu'il fallait accepter et signer, afin d'avoir leur délivrance ; c'est ce qu'ils firent, se promettant de protester plus tard, ce qu'ils ne purent faire, car, en ces temps, les seigneurs étaient puissants, et les manants n'avaient qu'à se taire ; peut-être qu'en réclamant ils auraient pu perdre le reste.

Ce souvenir s'est conservé surtout à Thuisy, où il existe encore d'anciennes familles, dont les ancêtres ont été présents à la transaction.

Tous ces faits ont été bien des fois racontés par M. Jacques Raymond, qui fut garde forestier de 1848 à 1865 environ ; ce garde aimait à se renseigner sur cette affaire, et, par sa position, il avait pu recueillir beaucoup des souvenirs transmis de père en fils dans les familles.

En 1848 - République de 48 - quelques habitants portèrent cette question à la tribune des clubs ; à cette époque, il y eut de nombreux clubs à Estissac, où beaucoup de questions municipales et politiques étaient agitées.

C'est en s'adressant, ou plutôt en interpellant M. Demainville, qui était le régisseur de M. de la Rochefoucauld, propriétaire de ces bois, que la question fut posée, en le sommant populairement de faire restituer cette forêt à la commune d'Estissac.

A cette interpellation, M. Demainville répondit que la commune n'avait qu'à faire valoir ses droits, que lui, comme régisseur, il n'avait qu'à obéir à ses maîtres, et qu'au surplus il ne possédait aucun document sur la question qui lui était posée, et à laquelle il ne pouvait répondre.

Sur ce, M. Demainville fut hué par quelques-uns des citoyens qui assistaient au club.

Il est évident que le régisseur ne pouvait rien dans cette affaire; mais il est aussi très probable que, parmi les citoyens qui ont porté la question à la tribune du club, il pouvait s'en trouver quelques-uns qui avaient pris part au partage des affouages dans cette forêt, car il n'y avait que 47 ans que

le dernier partage avait eu lieu, - de 1801 à 1848, - alors ils pouvaient se souvenir et croire que la première République ne leur ayant donné qu'un commencement de justice, ils pouvaient espérer que la deuxième leur donnerait complète satisfaction en leur restituant leur forêt,

Mais en 1801, comme en 1848, les droits de la commune étant périmés, il ne restait plus rien à faire que de maudire nos spoliateurs pour cette action de grande injustice.

Note se l'apportant à l'acte de transaction.

Les ordonnances en vigueur à cette époque donnaient au seigneur le droit de demander le tiers des biens communaux, s'il pouvait prouver qu'ils avaient été concédés gratuitement par un de ses prédécesseurs ; c'est ce qu'il appelait son droit de triage ; mais les parlements le lui refusaient souvent. (*Village sous l'ancien régime*, A. Babeau, chap. IV, p. 82.)

Dans cette transaction, on ne voit pas 'que Claude Vignier ait essayé de prouver ni dit que les habitants tenaient ces biens d'un seigneur qui l'avait précédé, et il est certain que si ce n'eût été celui-ci, qui était perdu de dettes, la commune posséderait encore entièrement sa forêt communale, car tous ses successeurs furent des seigneurs généreux et bienfaisants.

Péage de Saint-Liébault et Tarif suivant les pancartes.
 (Série C, 1709)

Chariot	2 sous	10 deniers	
Charrette	1 -	5 -	
Mule ou Ane		8 -	Portant bât.
Cheval ou Mulet		4 -	
Vache ou Bœuf		4 -	de passage ou allant au marché
Porc		4 -	
12 Brebis ou Moutons	4 -	4 -	
Moins d'une douzaine, par tête		4 -	
100 Moutons ou Brebis	12 -	4 -	

Tarif nouveau du 7 Février 1750^{1•}

Chariot ou Char	2 sous	6 deniers	de passage ou allant au marché
Charrette	1 -	5 -	
Mulet ou Ane		9 -	portant bât.
Cheval, Mulet, Bœuf, Vache		4 -	de passage
Porc		3 -	
100 Moutons ou Brebis	8 -	4 -	

^{1•} En 1817, le Conseil municipal d'Estissac prit une délibération demandant à rétablir les droits de péage dans la commune ; la demande faite à la Préfecture est dans la liasse 2, O 150 (Arch. de l'Aube).

Statistique du 6 Octobre 1787

Estissac 1

Nombre de ménages	274	Maréchaux	4
Hommes mariés	223	Serruriers	2
Femmes mariées	223	Menuisiers	5
Hommes veufs	17	Boulanger	3
Femmes veuves	23	Cordier	1
Garçons, dont 5 ont ménage	272	Bonnetiers	4
Filles, dont 11 ont ménage	262	Tisseurs sur toile de coton	4
Manouvriers		Papeterie	1
Laboureurs ayant 3 chevaux	1		
- - - 2	1	Il y a des fileurs de laine depuis dix ans qui occupent des enfants et des étrangers et 24 personnes du pays.	
- - 1 cheval	28		
- - $\frac{1}{2}$ -	3		
On compte pour chaque charrue 75 arpents de terre		Il y a 26 personnes tant garçons que fille qui filent du coton.	
Laboureurs labourant leur bien eux même	5		
Laboureurs fermiers	28		

1 Arch. De l'Aube, série C 1709

Statistique du 6 Octobre 1787 (Suite)

Etat des biens des ecclésiastiques, Fabriques et Hôpitaux situés sur Estissac.

QUALITÉS ET TITRES	Avec	Teres	Prés	Produits suivant bas	Dimes Estimations	OBSERVATIONS
Le curé faisant valoir et décimateur pour deux tiers.....	2000 livres	Ces 2000 livres comprennent les grosses et les menus dimes ou royaumes d'Estissac et Thuny.
Ledit curé donne à loyer.....	23 arpents	1 arp. 1/4	40 livres			
Les religieux de Foissy (Valours)	70 —	420 —			
Le Petit Séminaire de Troyes	36 —	3 —	—	170 —		
La Fabrique d'Estissac	50 cordes	20 —	30 —		
L'Hôpital d'Estissac	50 —	5 —		
La Fabrique de Bucey	100 —	9 —		
	—	—	—	—	—	—
2 arpents 149 arpents	4 arp. 1/4	374 livres	2000 livres			

Certifié conforme par le Commissaire des tailles de la paroisse d'Estissac, le 6 Octobre 1787,

Signé : TAMBOUR.

Noms des acquéreurs du parc.

N°		Domicile	Contenance	Prix
1	Ne fut pas mis en adjudication		15 perches	
2	-		24 -	
3	-		14 -	
4	(Le château) Alexis-Laurent Lagoguey	Courmoncle	3 arp. 25 perc.	50.500 liv.
5	Abraham Charmantier	Estissac	3 - 50 -	11.200 -
6	Blaise Joseph	Troyes	4 -	5.200 -
7	-	-	3 - 50 -	3.350 -
8	-	-	3 - 54 -	4.300 -
9	Jean Challier, Jean Besancon, Meneret Joachim, Gay Pierre (acquéreurs conjointement)	Estissac	3 - 54 -	4.150 -
10	Joseph Blaise	Troyes	3 - 30 -	5.100 -
11	-	-	4 - 35 -	4.650 -
12	-	-	4 - 35 -	5.450 -
13	-	-	3 - 75 -	5.200 -
14	Madame Dussausoy-Devillars	-	3 - 75 -	5.400 -
15	-	-	3 - 75 -	5.600 -
16	-	-	3 - 75 -	5.000 -
17	Chanteclair et Grouës, conjointement	Estissac	4 - 45 -	10.900 -
18	Chollet et Lagoguey	-	2 - 45 -	3.050 -
19	Camusat-Bonnemain et Antoine Canquery	Estissac & Troyes	2 - 25 -	3.050 -
20	(Les Quinconces) François-Antoine Rivet	Troyes	1 - 60 -	3.400 -
21	-	-	1 - 72 -	3.700 -
22	(La halle) Ne fut pas mis en vente		-	----- 139.200 liv

ERRATA ET ADDENDA

Page 8, 18e ligne, *au lieu de* Manny, *lire* Mauny.

- 8, 2^{ge} - - - Cherlieu, *lire* Clerlieu.
- 18, 16^e - - - Robert de Boisseilles, *lire* Briseilles.
- 22, 12^e, 15^e et 23^e lignes, *au lieu de* Quendes, *lire* Queudes.
- 31, 8^e ligne, *au lieu de* Compulsaire, *lire* Compulsoire.
- 31, 20^e - - - Vaugelay, *lire* Vaugeley.
- 37, 27^e - - - Ronère, *lire* Rouëre.
- 38, 1^{re} même correction.
- 40, 7^e - - *au lieu de* Moulin Marqué, *lire* Marque.
- 45, 5^e - - - Cambont, *lire* Cambout.
- 63, 31^e - - 1 94, *lire* 1794.
- 76, dernière ligne, *au lieu de* traversée, *lire* travée.

Pages 76, 77 et 79, les mentions suivantes ont été omises au sujet des églises d'Estissac et de Thuisy:

L'église d'Estissac est sous le vocable de « saint Liébault », et celle de Thuisy, sous celui de « saint Loup ».

L'église d'Estissac possède actuellement trois objets précieux, ce sont: 1^o une sainte Anne, artistement sculptée ; 2^o Une croix processionnelle, incrustée de pierres précieuses, et 3^o Un calice, avec ciselures et dorures. Ces objets, qui ont une grande valeur artistique, sont des dons faits à l'église par les anciens seigneurs du lieu, puis par de généreux bienfaiteurs.

L'église de Thuisy possédait quelques objets précieux, dont une chape et un dessus de lutrin, qui étaient de belles étoffes ornées de galons en fil d'argent ; mais ayant manqué de soins, ces objets sont tombés en loques (1).

(1) *Le dessus du lutrin de l'église de Thuisy est déposé au musée de Troyes.*

PLANS

PLAN DU PARC DU CHATEAU

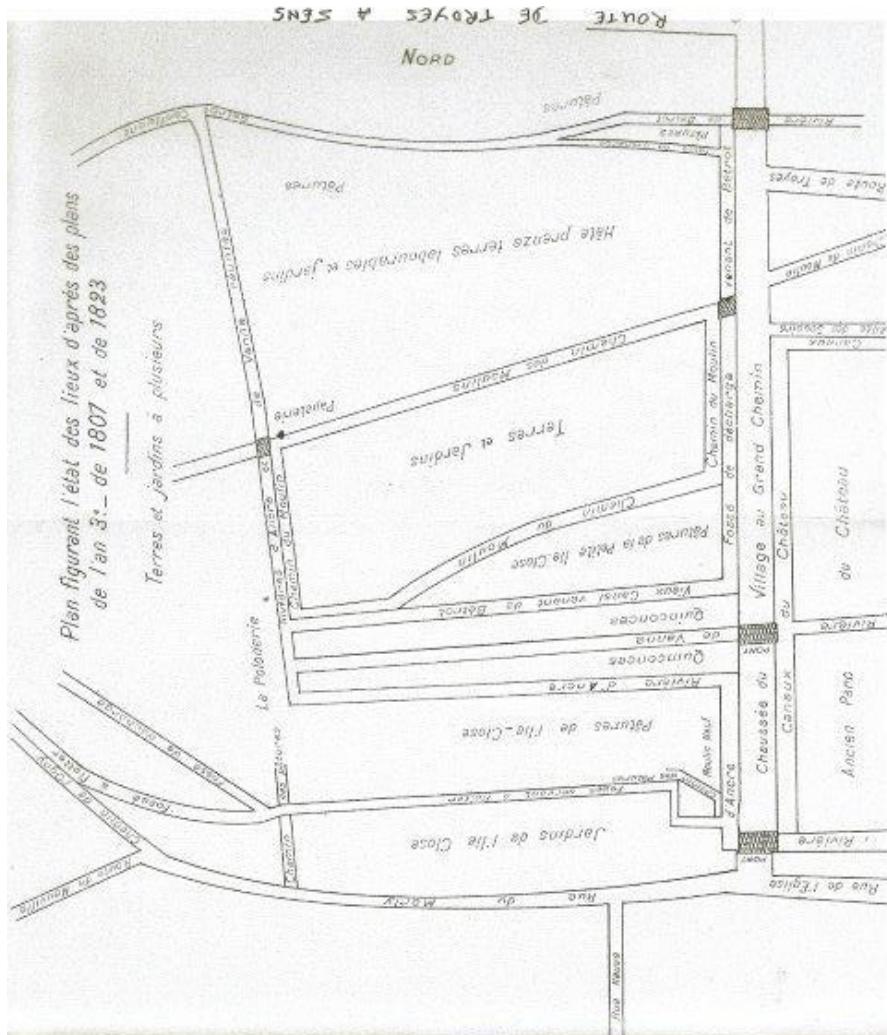
ET DIVISION DES LOTS

Il est à remarquer que le plan original n'est ni coté, ni dressé à l'échelle de proportions, il indique seulement la position des lots ; tel est reproduit celui ci-contre.

Le plan original est aux Archives de l'Aube, carton 197, n° 780 et suivants, 2e série de la Vente des biens des émigrés.

Le plan original était sur 2 pages

Plans figurant l'état des lieux d'après des plans de l'an 3^e de 1807 et de 1823



Le plan original était sur 2 pages

TABLE DES MATIERES

	Pages
Notice sur Estissac et Thuisy	5
Etendue de la Prévôté de Villemort d'après la prisée de 1328-1329 ...	8
Noms des seigneurs qui ont possédé la châtellenie de Villemaur.....	11
Prévôtés	12
Fiefs et arrière-fiefs	13
Bailliages	15
Déclarations de foi et hommage des seigneurs de Saint-Liébault et Thuisy	18
Extrait du livre des hommages de 1222 à 1243	
Continuation du rôle des fiefs sous Thibaut I <i>V</i> , de 1229 à 1252	19
Hommages faits à Thibaut V, comte de Champagne	19
Rôle des fiefs de Blanche d'Artois, comtesse de Champagne.....	20
Jean d'Ancéy	21
Robert d'Anglure	22
Nicolas de Fontenay et village de Loigny	22
Remarque sur les déclarations	25
Réquisition faite à Nicolas de Fontenay pour poissons	26
Partage des héritiers de Jean de Fontenay et Jean de Courcelles	27
Fief du Valecon	29
Lettre de Charles V et transformation probable du château- fort	32
Première restauration du château-fort	33
Autorisation donnée par Charles VII de reconstruire le château-fort	35
Le connétable Anne de Montmorency	36
L'amiral Charles de Montmorency	36
La ligue et nouvelle destruction du château-fort	37
Henri de Bourbon, prince de Condé	39
Jean de Courcelles et Marguerite de Fontenay	33
Vente du château et de la terre de Saint-Liébault à Jacques Vignier	40
Jacques Vignier et description du château	41
Claude Vignier et Nicolas Vignier	42
Pierre Séguier	42

Madeleine Fabry et Marie-Madeleine Séguier	44
Pierre de Coislin et Henri-Charles de Cambont	45
Marie-Henriette et Charles de Roye de La Rochefoucauld	46
Louis-Armand-François de La Rochefoucauld	46
François-Alexandre-Frédéric de La Rochefoucauld, duc de Liancourt	46
Notes sur les La Rochefoucauld-Liancourt	49
Epoque révolutionnaire	50
Vente du château ou vente des biens des émigrés	57
La recette	60
Le grenier à sel	62
Estissac sous la Révolution	63
La Société populaire	63
Nouvelle division de la France et canton de Fontvanne	66
Partage des communaux	71
Considérations sur Estissac et quelques notes sur Thuisy	75
Eglise de Sai nt-Liébault	76
Industrie et moyens d'existence	79
La Bonneterie et considér-ations sur certaines cultures du pays	84
Hospitalisation et bureau de bienfaisance	89
Bienfaiteurs du bureau de bienfaisance	91
Passage de troupes et conséquences des guerres	93
Le loup enragé et le procès-verbal du docteur Thiesset	96
Le protestantisme à Saint-Liébault	97
Transformations subies par le pays	99
Le commodo	101
Construction du Moulin Rincent	102
Instruction primaire	105
Transaction du 1er mai 1641 concernant nos bois	109
 Note sur le péage de Saint-Liébault	119
Statistique du 6 octobre 1787 .	120
Noms des acquéreurs du parc, du château et des quinconces et prix	122
Errata et Addenda	123
Plan du parc et division des lots	127
Plan figurant quelques parties d'Estissac à la fin du XVIII ^e siècle	129
Table des matières	131